

n° 4

# Bulletin

des Arrêts  
Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Avril  
2014*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 4

AVRIL 2014



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACTION CIVILE :

Extinction de l'action publique.....	<i>Survie de l'action ci- vile</i> .....	Abrogation de la loi pénale – Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction ré- pressive.....	* Crim.	8 avr.	C	102 (1)	11-84.722
Préjudice.....	<i>Préjudice direct</i> .....	Homicide et blessures involontaires – Droits de mutation après décès (non).....	Crim.	29 avr.	C	114	13-80.693

### ATTEINTE A LA CONFIANCE PUBLIQUE :

Falsification des marques de l'autori- té.....	<i>Usage frauduleux d'une estampille</i> .....	Eléments constitutifs – Élément moral – Dé- termination – Portée.....	Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	R	95	13-83.089
--	--	--	-------	----------------------	---	----	-----------

## C

### CASSATION :

Moyen.....	<i>Moyen nouveau</i> .....	Détention provisoire – Chambre de l'instruc- tion – Délai imparti pour statuer – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité.....	* Crim.	29 avr.	R	115	14-80.980
------------	----------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CASSATION (suite) :**

Pourvoi.....	<i>Mémoire</i> .....	Mémoire personnel – Signature – Signature du demandeur :					
		Envoi d'un document rectificatif après dépôt du rapport du conseiller – Recevabilité (non)....	* Crim.	9 avr.	R	108	13-87.086
		Nécessité.....	Crim.	9 avr.	R	108	13-87.086
		Production – Délai – Dépassement du délai imparti par le conseiller rapporteur – Sanction – Irrecevabilité.....	Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	R	96	13-82.159
	<i>Pourvoi dans l'intérêt de la loi</i> .....	Effets – Situation du condamné – Absence d'influence.....	* Crim.	2 avr.	R	101 (3)	13-80.474
		Pourvoi du procureur général près la Cour de cassation – Cassation d'un arrêt de contumace – Effets – Prescription – Substitution du délai de prescription de la peine à celui de l'action publique.....	* Crim.	2 avr.	R	101 (3)	13-80.474
	<i>Pourvoi de la partie civile</i> .....	Arrêt ayant prononcé sur les seuls intérêts civils – Recevabilité – Abrogation de la base légale de la poursuite au cours de l'instance en cassation – Absence d'influence.....	Crim.	8 avr.	C	102 (1)	11-84.722

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Détention provisoire....	<i>Demande de mise en liberté</i> .....	Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour statuer – Cassation – Moyen nouveau.....	Crim.	29 avr.	R	115	14-80.980
	<i>Ordonnance de prolongation</i> .....	Appel – Article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Délai imparti pour statuer – Prolongation – Vérifications concernant la demande – Cas – Vérifications relatives à l'existence alléguée d'une pièce versée à la procédure.....	Crim.	9 avr.	R	109	14-80.833
Extradition.....	<i>Composition</i> .....	Interrogatoire – Indivisibilité avec les débats – Renvoi de l'affaire à une date ultérieure – Composition différente de la chambre de l'instruction – Nouvel interrogatoire – Nécessité.....	* Crim.	9 avr.	C	110 (1)	14-80.436
	<i>Procédure</i> .....	Audience – Intervention – Etat étranger requérant – Autorisation accordée par la chambre de l'instruction – Portée – Dépôt d'un mémoire – Recevabilité (non).....	* Crim.	9 avr.	C	110 (2)	14-80.436

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CHOSE JUGEE :**

Crime ou délit commis à l'étranger.....	<i>Victime française.....</i>	Décisions susceptibles – Décisions d'une juridiction étrangère – Décision définitive statuant sur les mêmes faits – Décision définitive constatant l'extinction de l'action publique – Autorité de la chose jugée.....	* Crim.	2 avr.	R	101 (1)	13-80.474
---	-------------------------------	--	---------	--------	---	---------	-----------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 10 § 2.....	<i>Liberté d'expression....</i>	Presse – Diffamation – Bonne foi – Propositions s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général.....	Crim.	8 avr.	C	103	12-88.095
---------------------	---------------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

Cour européenne des droits de l'homme...	<i>Arrêt.....</i>	Effet.....	Crim.	2 avr.	R	101 (3)	13-80.474
--	-------------------	------------	-------	--------	---	---------	-----------

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990.....	<i>Crimes ou délits commis à l'étranger.....</i>	Victime française – Poursuite en France – Décision de classement sans suite prononcée à l'étranger – Autorité de la chose jugée (non).....	* Crim.	2 avr.	R	101 (1)	13-80.474
---	--	--	---------	--------	---	---------	-----------

**CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER :**

Crime.....	<i>Poursuite en France....</i>	Arrestation à l'étranger de la personne poursuivie – Modalités du retour en France – Influence sur l'exercice de l'action publique et l'application de la loi pénale (non).....	Crim.	2 avr.	R	101 (3)	13-80.474
		Victime française – Décision de classement sans suite prononcée à l'étranger – Autorité de la chose jugée (non).....	Crim.	2 avr.	R	101 (1)	13-80.474

**D**

**DETENTION PROVISOIRE :**

Chambre de l'instruction.....	<i>Ordonnance de refus de mise en liberté....</i>	Appel – Délai imparti pour statuer – Cassation – Moyen nouveau.....	* Crim.	29 avr.	R	115	14-80.980
	<i>Procédure.....</i>	Délai imparti pour statuer – Article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Vérifications concernant la demande – Cas – Vérifications relatives à l'existence alléguée d'une pièce versée à la procédure.....	* Crim.	9 avr.	R	109	14-80.833



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**DETENTION PROVISOIRE (suite) :**

Décision de prolongation.....	<i>Délai de renouvellement</i> .....	Calcul – Cumul avec une première période de détention relative à d’autres faits (non).....	Crim.	30 avr.	R	117	14-81.201
-------------------------------	--------------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Garde à vue.....	<i>Placement</i> .....	Information du juge d’instruction – Retard – Portée – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	30 avr.	I	118	08-85.410
------------------	------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

**E**

**EXTRADITION :**

Chambre de l’instruction.....	<i>Composition</i> .....	Interrogatoire – Indivisibilité avec les débats – Renvoi de l’affaire à une date ultérieure – Composition différente de la chambre de l’instruction – Nouvel interrogatoire – Nécessité.....	Crim.	9 avr.	C	110 (1)	14-80.436
-------------------------------	--------------------------	--	-------	--------	---	---------	-----------

<i>Procédure</i> .....	Audience :	Comparution de la personne réclamée – Interrogatoire – Indivisibilité avec les débats – Renvoi de l’affaire à une date ultérieure – Composition différente de la chambre de l’instruction – Nouvel interrogatoire – Nécessité.....	* Crim.	9 avr.	C	110 (1)	14-80.436
------------------------	------------	--	---------	--------	---	---------	-----------

		Intervention – Etat étranger requérant – Autorisation accordée par la chambre de l’instruction – Effet – Dépôt d’un mémoire – Recevabilité (non).....	* Crim.	9 avr.	C	110 (2)	14-80.436
--	--	---	---------	--------	---	---------	-----------

Etat étranger requérant.....	<i>Intervention à l’audience</i> .....	Autorisation accordée par la chambre de l’instruction – Portée – Dépôt d’un mémoire – Recevabilité (non).....	Crim.	9 avr.	C	110 (2)	14-80.436
------------------------------	--	---	-------	--------	---	---------	-----------

Etat français requérant.....	<i>Juridiction d’un Etat tiers</i> .....	Refus :					
		Infractions aux règles du droit international – Qualité pour s’en prévaloir – Accusé (non)...	* Crim.	2 avr.	R	101 (2)	13-80.474
		Nouvelle demande – Recevabilité – Fondement – Mandat d’arrêt européen.....	* Crim.	2 avr.	R	101 (2)	13-80.474

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**F**

**FRAUDES ET FALSIFICATIONS :**

Denrées alimentaires... <i>Produits d'origine animale.....</i>	Défaut d'agrément pour leur mise sur le marché – Eléments constitutifs – Elément matériel – Mise sur le marché des produits incriminés – Mise sur le marché à destination exclusive des sociétés du même groupe – Absence d'influence.....	* Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	R	95	13-83.089
--	--	---------	----------------------	---	----	-----------

**G**

**GARDE A VUE :**

Placement..... <i>Information du juge d'instruction.....</i>	Retard – Portée – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	Crim.	30 avr.	I	118	08-85.410
--	---	-------	---------	---	-----	-----------

**J**

**JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :**

Cour d'appel..... <i>Chambre de l'application des peines.....</i>	Appel d'un jugement du tribunal de l'application des peines – Appel du ministère public – Appel suspensif d'exécution – Expiration – Délai de deux mois suivant l'appel du parquet – Examen de l'affaire pendant le délai – Mise en délibéré au-delà – Absence d'influence.....	Crim.	9 avr.	R	111	13-84.290
<i>Président de la chambre de l'application des peines.....</i>	Procédure – Observations écrites du condamné ou de son avocat – Délai d'un mois – Obligation pour le juge de statuer après l'expiration du délai – Portée.....	Crim.	9 avr.	C	112	13-85.617

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Arrêté préfectoral..... <i>Légalité.....</i>	Travail – Fermeture hebdomadaire – Fermeture pendant la durée du repos hebdomadaire – Accord des syndicats intéressés – Volonté de la majorité des professionnels concernés – Constatations nécessaires.....	Crim.	8 avr.	C	102 (2)	11-84.722
--	--	-------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**O**

**OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :**

Garde à vue.....	<i>Placement</i> .....	Information du juge d’instruction – Retard – Portée – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	30 avr.	I	118	08-85.410
------------------	------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

**P**

**PRESSE :**

Diffamation.....	<i>Exclusion</i> .....	Cas – Propos s’inscrivant dans le cadre d’un débat d’intérêt général.....	* Crim.	8 avr.	C	103	12-88.095
	<i>Intention coupable</i> .....	Preuve contraire – Bonne foi – Détermination – Cas – Propos s’inscrivant dans le cadre d’un débat d’intérêt général.....	* Crim.	8 avr.	C	103	12-88.095
	<i>Personnes et corps protégés</i> .....	Citoyens chargés d’un service ou d’un mandat public – Faits liés à la fonction ou à la qualité – Constatations nécessaires.....	Crim.	8 avr.	C	104	13-81.807
Injures.....	<i>Injures publiques</i> .....	Eléments constitutifs – Caractère proféré – Définition – Propos tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public.....	Crim.	8 avr.	R	105	12-87.497

**PREUVE :**

Libre administration....	<i>Etendue</i> .....	Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Provocation à la commission d’une infraction par un agent public étranger – Définition – Détermination – Portée.....	Crim.	30 avr.	R	119	13-88.162
--------------------------	----------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code de la route.....	<i>Article L. 223-1</i> .....	Articles 7, 8, 9, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 – Article 55 de la Constitution de 1958 – Observations tardives – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	N	97	14-90.004
	<i>Article L. 223-5</i> .....	Articles 4, 5, 6, 7, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 – Articles 34 et 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Clarté de la loi – Observations tardives – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	* Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	N	97	14-90.004

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :**

Code de procédure pé- nale.....	<i>Article 380-11, ali- néa 5.....</i>	Recours juridictionnel effectif – Procès équi- table – Egalité – Droits de la défense – Sé- paration des pouvoirs – Caractère sé- rieux – Renvoi au Conseil constitu- tionnel.....	Crim.	9 avr.	R	113	13-86.326
	<i>Article 498.....</i>	Egalité – Caractère sérieux – Défaut – Non- lieu à renvoi au Conseil constitutionnel...	Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	N	98	14-90.002
Code pénal.....	<i>Article 226-10, ali- néa 2, dans sa ré- daction issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010.....</i>	Article 9 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 – Articles 1, 2 et 66 de la Constitution du 4 octo- bre 1958 – Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 – Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Egalité – Non-discrimination – Sécurité juridique – Procès équitable – Convention euro- péenne des droits de l’homme – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	8 avr.	N	106	14-90.006

**R**

**RESPONSABILITE CIVILE :**

Père et mère.....	<i>Présomption de res- ponsabilité.....</i>	Conditions – Cohabitation – Parent chez le- quel l’enfant a sa résidence habituelle.....	Crim.	29 avr.	C	116	13-84.207
-------------------	---	---	-------	---------	---	-----	-----------

**RESPONSABILITE PENALE :**

Personne morale.....	<i>Conditions.....</i>	Commission d’une infraction pour le compte de la personne morale par l’un de ses or- ganes ou représentants – Recherche né- cessaire.....	Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	C	99	12-86.501
----------------------	------------------------	--	-------	----------------------	---	----	-----------

**T**

**TRAVAIL :**

Repos hebdomadaire...	<i>Fermeture des établis- sements.....</i>	Arrêté préfectoral – Légalité – Accord des syndicats intéressés – Volonté de la majo- rité des professionnels concernés – Re- cherches nécessaires.....	* Crim.	8 avr.	C	102 (2)	11-84.722
Salariés spécialement protégés.....	<i>Délégués du person- nel.....</i>	Mise à pied – Caractère abusif – Contrôle du juge.....	Crim.	8 avr.	C	107	12-85.800

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Traité sur le fonction- nement de l'Union européenne.....	<i>Article 82</i> .....	Principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice – Atteinte – Refus d'extradition – Qualité pour s'en prévaloir – Accusé (non).....	Crim.	2 avr.	R	101 (2)	13-80.474
---	-------------------------	---	-------	--------	---	---------	-----------

**URBANISME :**

Déclaration préalable...	<i>Construction</i> .....	Pluralité d'ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités – Identité de maître d'ouvrage et de site – Pluralité de déclarations – Nécessité (non).....	* Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	C	100 (2)	13-82.731
Permis de construire....	<i>Obtention</i> .....	Pluralité d'ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités – Identité de maître d'ouvrage et de site – Pluralité de permis de construire – Nécessité (non)....	Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	C	100 (2)	13-82.731
Plan d'occupation des sols.....	<i>Infraction</i> .....	Limite séparative – Parcelle distincte – Définition – Propriété indivise – Prévenu coïndivisaire – Portée.....	Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	C	100 (1)	13-82.731

# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 95

## ATTEINTE A LA CONFIANCE PUBLIQUE

Falsification des marques de l'autorité – Usage frauduleux d'une estampille – Eléments constitutifs – Elément moral – Détermination – Portée

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire établi le délit d'usage frauduleux d'une estampille, relève que les prévenus procédaient à l'acquisition auprès de fournisseurs de viande conditionnée et estampillée, qu'ils en assuraient ensuite la découpe et le reconditionnement, pour la vendre et la livrer aux restaurants du même groupe exploités par des personnes morales distinctes, non sous une estampille propre mais sous l'estampille des fournisseurs.*

*Est également caractérisé le délit de défaut d'agrément pour la mise sur le marché de divers produits d'origine animale, dès lors que les prévenus mettaient sur le marché, serait-ce à destination exclusive des sociétés du même groupe, les produits incriminés.*

REJET des pourvois formés par M. Marc X..., la société Chicorée développement, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6<sup>e</sup> chambre, en date du 12 mars 2013, qui, pour usage de falsification de marque de l'autorité et infractions au code de la consommation et au code rural, a condamné le premier, à 2 000 euros d'amende, 200 euros d'amende et trois amendes de 750 euros, la seconde, à 7 000 euros d'amende, 500 euros d'amende et trois amendes de 1 500 euros.

1<sup>er</sup> avril 2014

N° 13-83.089

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le 12 août 2008, les agents habilités de la direction des services vétérinaires ont procédé à l'inspection des locaux de la société Chicorée développement, à Lille, dirigée par M. Marc X... et dont l'objet est la découpe, la préparation et le conditionnement de viandes de bœuf destinées aux six restaurants exploités par le même dirigeant, lesquels ont également fait l'objet d'une inspection ; qu'à l'issue de ce contrôle, par procès-verbal clos le 6 octobre 2008, les agents ont relevé les délits de mise sur le marché de denrées animales par un établissement non agréé et d'usage frauduleux d'une

estampille, ainsi que les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'absence de déclaration de l'établissement Chicorée développement aux autorités sanitaires et de non-conformité des locaux, enfin la contravention de 3<sup>e</sup> classe relative à l'absence de tenue d'un registre permettant d'assurer la traçabilité des viandes bovines ; que M. X... et la société ont été cités devant le tribunal correctionnel le 25 juin 2011 ; que le tribunal, après avoir rejeté une exception de nullité de la citation soulevée par la société Chicorée développement, a condamné les deux prévenus ; que la cour d'appel, après avoir rejeté mais par motifs propres, l'exception susdite, a confirmé le jugement de première instance ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 551, 565, 591 et 593 du code de procédure pénale et des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité des citations délivrées aux prévenus ;*

*« aux motifs que les textes d'incrimination en vigueur lors des faits, visés dans la citation, et critiqués par l'appelant ont été repris, après plusieurs décrets modificatifs, à droit constant, par le code rural et de la pêche, sous d'autres numérotations, lesquelles seront mentionnées au dispositif du présent arrêt, le caractère contraventionnel (5<sup>e</sup> classe) des infractions ayant été maintenu par l'article R. 237-2, alinéa 1, du code rural, les peines complémentaires nouvelles, prévues par ces derniers textes ne trouvant pas à s'appliquer en l'espèce au vu des dispositions de l'article 112-1 du code pénal ; qu'aucune violation des dispositions conventionnelles invoquées n'est donc à constater en l'espèce, les prévenus ayant connaissance des faits qui leur sont reprochés et des textes supportant les poursuites ;*

*« alors que la citation doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime ; qu'en retenant que les prévenus avaient eu connaissance par les citations des textes d'incrimination après avoir constaté que celles-ci visaient à tort les articles R. 237-2, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>, R. 231-20, R. 231-21, R. 231-22, R. 231-12 et R. 231-13 du code rural puisqu'en réalité les textes supportant les poursuites au jour des citations étaient les articles R.237-2, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, R. 233-4 et R. 231-14 du code rural, ce dont il résultait que les citations ne permettaient pas aux prévenus de préparer utilement leur défense, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;*

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la citation, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges du second degré ont fait l'exacte application de l'article 551 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, le changement de l'emplacement d'un texte, à droit constant, ne modifie ni la teneur des dispositions transférées ni leur portée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 444-4 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... et la société Chicorée développement coupables du délit d'usage frauduleux d'estampille ou de marque sanitaire ;*

*« aux motifs propres qu'il résulte de l'enquête des agents habilités de la direction des services vétérinaires et des débats devant la cour, que la société Chicorée développement procédait à l'acquisition, auprès de fournisseurs, de viande conditionnée et estampillée ; qu'elle en assurait ensuite la découpe et le reconditionnement pour les vendre et les livrer aux restaurants exploités, selon les propres déclarations du prévenu à l'audience, par des personnes morales distinctes ; que cette transformation portait sur des volumes quotidiens importants de 200 kg ; que cette activité consistait donc à traiter des denrées animales dont elle assurait, après transformation, la mise sur le marché ; que cet établissement devait, comme tel, être déclaré et agréé et qu'il devait en outre disposer de locaux en nombre suffisant et répondant aux règles réglementaires d'hygiène de nature à prévenir tout risque d'insalubrité, exigences non respectées par les prévenus ; que les produits ainsi transformés et livrés ne pouvaient être revêtus des estampilles d'identification provenant des propres fournisseurs de la société Chicorée développement qui devait disposer de ses propres estampilles de traçabilité ; ... ; que les agents ont relevé qu'aucun registre de traçabilité ne leur était présenté et que la viande était ensuite distribuée aux restaurants revêtue des estampilles des fournisseurs ; qu'au vu de ces constatations, c'est à juste titre que le tribunal, par un jugement dont la motivation pertinente sera adoptée, a retenu la responsabilité pénale de la personne morale et celle de son dirigeant pour l'ensemble des infractions poursuivies caractérisées dans tous leurs éléments, l'ensemble de l'argumentation contraire des prévenus n'étant pas pertinente ;*

*« et aux motifs adoptés qu'à l'occasion de l'inspection réalisée dans les locaux du restaurant La Chicorée, les contrôleurs ont relevé les éléments suivants : la société Chicorée développement utilise les étiquetages des fournisseurs revêtus de leur estampille (ou marque d'identification) pour identifier les viandes après les avoir piécées ou parées, et conditionnées sous vide en agrafant cet étiquetage d'origine des viandes sur les parties non soudées des conditionnements ; que ces viandes se trouvent alors revêtues d'une estampille attestant a priori de la conformité de l'établissement et de son aptitude à mettre ce type de produits sur le marché alors que les viandes contenues ne correspondent pas au produit effectivement présent dans les conditionnements, ni aux durées de vies (date limite de consommation) pour lesquelles l'établissement d'origine qui les a produites s'engage ; que l'établissement utilise indûment l'estampille des fournisseurs en apposant les étiquetages d'origine qui la possède et induit de fait une fausse information de la qualité sanitaire des produits qui portent cette marque d'identification ; que ces faits aboutissent à la mise sur le marché de viandes de boucherie revêtues d'une estampille sanitaire tendant à faire croire qu'elles proviennent directement d'un établissement agréé alors qu'elles sont en fait manipulées par un établissement qui ne l'est pas ; qu'il résulte de ces constatations que M. X..., en organisant la mise sur le marché de viandes revêtues d'une estampille qui ne pouvait être celle de l'établissement qu'il dirige faute de posséder l'agrément sanitaire requis, et en utilisant l'estampille de ses fournisseurs, s'est rendu coupable du délit prévu et réprimé par l'article 444-3, alinéa 3, du code pénal ; que la société Chico-*

*rée développement sera également déclarée coupable de ce délit, à raison de l'infraction commise pour son compte par son dirigeant ;*

*« alors que l'usage frauduleux d'estampille ou de marque sanitaire suppose un acte d'usage effectué sans aucun droit et dans le dessein de tromper ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que les viandes servies dans les restaurants approvisionnés par la société Chicorée développement et appartenant au même groupe que celle-ci provenaient bien des fournisseurs agréés dont les noms figuraient sur l'étiquetage, de sorte que cet étiquetage n'était pas nécessairement destiné à tromper ; qu'en entrant en voie de condamnation contre les prévenus, sans caractériser leur volonté de tromper sur la qualité sanitaire de la viande ni rechercher, comme elle y était invitée, si l'étiquetage reproché n'avait pas été utilisé par les prévenus aux seules fins d'assurer la traçabilité des produits, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;*

Attendu que, pour dire établi le délit d'usage frauduleux d'une estampille attestant l'intervention des services d'inspection et de surveillance sanitaire, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors qu'en apposant sur la viande acquise auprès de tiers, après découpe et conditionnement de celle-ci, l'estampille de leurs fournisseurs, les prévenus avaient nécessairement conscience qu'ils dissimulaient leur intervention, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 237-2, alinéa 3, L. 233-2 du code rural, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... et la société Chicorée développement coupables du délit de mise sur le marché par un établissement non agréé de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, ainsi que de diverses contraventions applicables aux établissements de traitement de denrées animales soumis à agrément ;*

*« aux motifs qu'il résulte de l'enquête des agents habilités de la direction des services vétérinaires et des débats devant la cour, que la société Chicorée développement procédait à l'acquisition, auprès de fournisseurs, de viande conditionnée et estampillée ; qu'elle en assurait ensuite la découpe et le reconditionnement pour les vendre et les livrer aux restaurants exploités, selon les propres déclarations du prévenu à l'audience, par des personnes morales distinctes ; que cette transformation portait sur des volumes quotidiens importants de 200 kg ; que cette activité consistait donc à traiter des denrées animales dont elle assurait, après transformation, la mise sur le marché ; que cet établissement devait, comme tel, être déclaré et agréé et qu'il devait en outre disposer de locaux en nombre suffisant et répondant aux règles réglementaires d'hygiène de nature à prévenir tout risque d'insalubrité, exigences non respectées par les prévenus ; que les produits ainsi transformés et livrés ne pouvaient être revêtus des estampilles d'identification provenant des propres fournisseurs de la société Chicorée développement qui devait disposer de ses propres estampilles de traçabilité ; qu'il résulte des constatations opérées par les agents de la direction des services vétérinaires, lors d'un contrôle réalisé le 12 août 2008, que les salariés de la société Chicorée développement réalisaient cette activité dans un local servant aussi au rangement des effets personnels des employés et faisant également office de plonge ; que ce local ne comportait aucun système de désinfection des couverts, aucun dispositif permettant de maintenir sa tem-*

pérature à moins de 12° ; que son personnel ne disposait pas de dispositif de lavage des mains à commande manuelle et de séchage à usage unique ; que la chambre froide contenait des cartons de viande emballée, de la viande conditionnée après découpe et aussi des viandes nues ; que ces manquements aux dispositions réglementaires applicables aux installations de transformation de viande étaient de nature à créer de multiples sources de contamination croisée ; que les agents ont relevé qu'aucun registre de traçabilité ne leur était présenté et que la viande était ensuite distribuée aux restaurants revêtue des estampilles des fournisseurs ; qu'au vu de ces constatations, c'est à juste titre que le tribunal, par un jugement dont la motivation pertinente sera adoptée, a retenu la responsabilité pénale de la personne morale et celle de son dirigeant pour l'ensemble des infractions poursuivies caractérisées dans tous leurs éléments, l'ensemble de l'argumentation contraire des prévenus n'étant pas pertinente ;

« alors que les prévenus soutenaient dans leurs conclusions d'appel que le groupe X..., auquel la société Chicorée développement appartenait, exploitait une activité de restauration sur place et que l'activité de découpe de viande de cette société était dispensée de demande d'agrément en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1992 qui exclut de son champ d'application "les opérations de découpe effectuées dans les établissements de transformation et de restauration (...) dans la mesure où les viandes découpées sont utilisées exclusivement pour la fabrication sur place des produits transformés, des plats cuisinés ou des préparations culinaires tels que définis par la réglementation en vigueur" ; qu'en omettant de répondre à ce chef des conclusions des prévenus, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu que, pour dire établi le délit de défaut d'agrément pour la mise sur le marché de divers produits d'origine animale, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, et dès lors que les prévenus mettaient sur le marché, serait-ce à destination exclusive de sociétés du même groupe, les produits incriminés, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-7 du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... au paiement de trois amendes de 750 euros en répression de la contravention d'absence de déclaration d'un établissement de traitement de denrées animales ;

« aux motifs propres qu'il résulte de l'enquête des agents habilités de la direction des services vétérinaires et des débats devant la cour, que la société Chicorée développement procédait à l'acquisition, auprès de fournisseurs, de viande conditionnée et estampillée ; qu'elle en assurait ensuite la découpe et le reconditionnement pour les vendre et les livrer aux restaurants exploités, selon les propres déclarations du prévenu à l'audience, par des personnes morales distinctes ; que cette transformation portait sur des volumes quotidiens importants de 200 kg ; que cette activité consistait donc à traiter des denrées animales dont elle assurait, après transformation, la mise sur le marché ; que cet établissement devait, comme tel, être déclaré et agréé et qu'il devait en outre disposer de locaux en nombre suffisant et répondant aux règles réglementaires d'hygiène de nature à prévenir tout risque d'insalubrité, exigences non respectées par les prévenus ; que les produits ainsi trans-

formés et livrés ne pouvaient être revêtus des estampilles d'identification provenant des propres fournisseurs de la société Chicorée développement qui devait disposer de ses propres estampilles de traçabilité ; qu'il résulte des constatations opérées par les agents de la direction des services vétérinaires, lors d'un contrôle réalisé le 12 août 2008, que les salariés de la société Chicorée développement réalisaient cette activité dans un local servant aussi au rangement des effets personnels des employés et faisant également office de plonge ; que ce local ne comportait aucun système de désinfection des couteaux, aucun dispositif permettant de maintenir sa température à moins de 12° ; que son personnel ne disposait pas de dispositif de lavage des mains à commande manuelle et de séchage à usage unique ; que la chambre froide contenait des cartons de viande emballée, de la viande conditionnée après découpe et aussi des viandes nues ; que ces manquements aux dispositions réglementaires applicables aux installations de transformation de viande étaient de nature à créer de multiples sources de contamination croisée ; que les agents ont relevé qu'aucun registre de traçabilité ne leur était présenté et que la viande était ensuite distribuée aux restaurants revêtue des estampilles des fournisseurs ; qu'au vu de ces constatations, c'est à juste titre que le tribunal, par un jugement dont la motivation pertinente sera adoptée, a retenu la responsabilité pénale de la personne morale et celle de son dirigeant pour l'ensemble des infractions poursuivies caractérisées dans tous leurs éléments, l'ensemble de l'argumentation contraire des prévenus n'étant pas pertinente ;

« et aux motifs adoptés que la société Chicorée développement a pour activité l'achat et la réception de viandes en semi gros ; que ces viandes sont conditionnées puis tranchées ou piécées avant d'être reconditionnées en vue de leur livraison aux six restaurants exploités par Marc X... ; que M. Y..., boucher de l'établissement, a estimé à environ 200 kg le volume de viandes ainsi traité et livré quotidiennement ; qu'il a ainsi été constaté que cet établissement exerce une activité de mise sur le marché de viande de boucherie découpée, activité soumise à agrément sanitaire, délivré par la direction départementale des services vétérinaires du Nord selon les dispositions définies par les articles 1 et 12 de l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ; que cet établissement n'est pas déclaré auprès de la direction départementale des services vétérinaires du Nord ; que, dès lors, la contravention prévue et réprimée par l'article R. 237-2, 7°, alors en vigueur et devenu 6° du code rural est bien constituée ;

« alors qu'une seule et même contravention ne peut entraîner plusieurs peines d'amende ; qu'en condamnant M. X... au paiement de trois amendes en répression de la contravention d'absence de déclaration d'un établissement de traitement de denrées animales sans justifier un tel cumul de peines, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qui vise les textes d'incrimination et de répression des trois contraventions de cinquième classe dont les prévenus ont été déclarés coupables, que chaque contravention a été sanctionnée par une amende d'un montant de 750 euros ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.



Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet.

N° 96

## CASSATION

Pourvoi – Mémoire – Production – Délai – Dépassement du délai imparti par le conseiller rapporteur – Sanction – Irrecevabilité

*Peut être déclaré irrecevable, en application de l'article 590 du code de procédure pénale, le mémoire ampliatif déposé par un avocat à la Cour de cassation après l'expiration du délai imparti par le conseiller rapporteur en vertu de l'article 588 du même code.*

REJET du pourvoi formé par M. Elias X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 7 février 2013, qui, pour violences aggravées, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, 2 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

1<sup>er</sup> avril 2014

N° 13-82.159

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu qu'un délai supplémentaire n'a pas été accordé conformément à l'article 588 du code de procédure pénale afin de permettre le dépôt de ce mémoire ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en application de l'article 590 du même code ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M. Cordier – Avocat : M<sup>e</sup> Blondel.

N° 97

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la route – Article L. 223-1 – Articles 7, 8, 9, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Article 55 de la Constitution de 1958 – Observations tardives – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité transmises par un jugement du tribunal de grande instance d'Angers, en date du 9 janvier 2014, dans la procédure suivie du chef de conduite d'un

véhicule malgré le retrait de points contre M. Xavier X..., reçu le 27 janvier 2014 à la Cour de cassation.

1<sup>er</sup> avril 2014

N° 14-90.004

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Sur la recevabilité des observations de M. X... :

Vu l'article R. 49-30 du code de procédure pénale ;

Attendu que ces observations présentées plus d'un mois à compter de la décision de transmission des questions prioritaires de constitutionnalité à la Cour de cassation sont irrecevables comme tardives ;

Attendu que les questions prioritaires de constitutionnalité sont ainsi rédigées :

« L'article L. 223-1 du code de la route porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 7, 8, 9, 15 et 16 de la déclaration de 1789 et à l'article 55 de la Constitution de 1958 en ce que cet article déduit du seul paiement d'une amende forfaitaire, y compris par un tiers, la réalité d'une infraction sans que son auteur désigné par le tiers ou désigné par défaut par l'administration n'ait été amené à s'expliquer sur la réalité de l'infraction qui lui est imputée ? » ;

« L'article L. 223-5 porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 7, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 et par l'article 55 de la Constitution de 1958 en ce que ces dispositions obligent le justiciable à remettre son permis de conduire à l'administration et lui fait défense de conduire sous peine de poursuites pénales effectives sans qu'il n'ait été au préalable statué par un tribunal indépendant et impartial sur le bien-fondé de la décision de l'administration d'annuler son permis de conduire, ayant pour effet d'exposer un justiciable à des poursuites pénales pour un délit dont la réalité dépend de l'issue aléatoire d'un recours administratif en cours ? » ;

« L'article L. 223-5 porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 34 de la Constitution et par les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et notamment au principe de clarté de la loi, en ce que ces dispositions incriminent pénalement la conduite malgré l'annulation d'un permis de conduire tout en réservant une solution pénale aléatoire selon que le justiciable aura ultérieurement à sa conduite malgré annulation de son permis de conduire fait reconnaître, ou non, le mal-fondé de la décision administrative ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel ;

Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que la perte de points, directement liée à un comportement délictueux ou contraventionnel portant atteinte aux règles de la circulation rou-

tière, et dont découlent l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet et la perte du droit de conduire un véhicule sous peine de sanction, ne peut intervenir qu'en cas de reconnaissance de responsabilité pénale, après appréciation éventuelle de la réalité de l'infraction et de son imputabilité par le juge judiciaire, à la demande de la personne intéressée ; qu'en outre, la régularité de la procédure de retrait de points peut être contestée devant la juridiction administrative ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Harel-Dutirou – *Avocat général* : M. Salvat.

N° 98

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code de procédure pénale – Article 498 – Egalité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un arrêt de la cour d'appel de Metz, en date du 10 janvier 2014, qui dans la procédure suivie contre M. X... du chef d'entrave à la mise en marche ou à la circulation d'un train, a prononcé sur les intérêts civils reçu le 16 janvier 2014 à la Cour de cassation.

1<sup>er</sup> avril 2014

N° 14-90.002

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 498 du code de procédure pénale portent-elles atteinte au principe d'égalité fondateur de la République en ce sens qu'il conduit à des règles de procédure différentes selon qu'une action en dommages et intérêts est diligentée devant la juridiction civile ou devant la juridiction pénale ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas à l'évidence un caractère sérieux dès lors que, d'une part, la Constitution intègre la procédure pénale dans le

domaine de la loi et la procédure civile dans celui du règlement et que le code de procédure pénale, de nature législative, ne peut encourir le grief d'inconstitutionnalité par le seul motif que le code de procédure civile édicte des règles différentes et que, d'autre part, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes alors que la partie civile a fait le choix d'exercer l'action civile devant le juge pénal et que ce dernier doit se prononcer avec célérité pour des considérations d'ordre public ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Duval-Arnould – *Avocat général* : M. Salvat.

N° 99

**RESPONSABILITE PENALE**

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire

*Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exception de l'Etat, ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

*Encourt la censure l'arrêt ayant déclaré une personne morale coupable sans rechercher par quel organe ou représentant le délit lui étant reproché a été commis pour son compte.*

CASSATION sur le pourvoi formé par la société La Redoute, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> chambre, en date du 11 septembre 2012, qui, pour contrefaçon, l'a condamnée à 50 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

1<sup>er</sup> avril 2014

N° 12-86.501

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

Sur le premier moyen de cassation ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 511-2, L. 511-3, L. 511-4, L. 521-10 du code de la propriété intellectuelle, 121-3

du code pénal, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société La Redoute coupable du délit de contrefaçon de dessins et modèles prévu par l'article L. 521-10 du code de la propriété intellectuelle ;

« aux motifs que la défense ayant conclu et plaidé que les juges confondaient le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles, la cour rappellera donc les textes applicables en la matière : que l'article L. 511-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "Peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation. Est regardé comme un produit tout objet industriel ou artisanal, notamment les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, les emballages et présentations, les symboles graphiques et les caractères typographiques, à l'exclusion toutefois des programmes d'ordinateur"; que l'article L. 511-2 du même code dispose que "Seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre"; que l'article L. 511-3 du même code dispose que "Un dessin ou modèle est regardé comme nouveau si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants"; que l'article L. 511-4 du même code dispose que "Un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée. Pour l'appréciation du caractère propre, il est tenu compte de la liberté laissée au créateur dans la réalisation du dessin ou modèle"; que l'article L. 511-8 du même code dispose que "N'est pas susceptible de protection : 1° L'apparence dont les caractéristiques sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit; 2° L'apparence d'un produit dont la forme et la dimension exactes doivent être nécessairement reproduites pour qu'il puisse être mécaniquement associé à un autre produit par une mise en contact, un raccordement, un placement à l'intérieur ou à l'extérieur dans des conditions permettant à chacun de ces produits de remplir sa fonction » ; Toutefois, un dessin ou modèle qui a pour objet de permettre des assemblages ou connexions multiples à des produits qui sont interchangeable au sein d'un ensemble conçu de façon modulaire peut être protégé"; que l'article L. 513-5 du même code dispose : "La protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente"; qu'au regard des prétentions de la partie civile qui a limité son action, la cour recherchera la culpabilité seulement à propos du soutien gorge du maillot de bain Mishi ; que la société Création Méditerranée a déposé à l'INPI, le 7 juillet 2005, 21 modèles ou dessins de maillots de bains sous le numéro 053432 ; que le soutien-gorge du maillot de bain Mishi y est représenté sous le n° 15-1 ; que le dépôt a été rendu public le 23 septembre 2005 sous le numéro 05/19 du Bulletin officiel de la propriété intellectuelle ; que la partie dédiée à la description figurant sur la fiche d'enregistrement et de publication du dépôt mentionne : "15-1 : vue de face. Soutien-gorge avec armature, les bonnets sont en double épaisseur de tissu et froncés,

départ bretelle sous poitrine et côté externe, noué nuque"; qu'il appartient à la cour, au regard des textes susvisés, de rechercher tout d'abord si au moment de dépôt du modèle, celui-ci était nouveau et présentait un caractère propre ; que, sur la divulgation antérieure et le caractère nouveau, la défense soutient que le modèle de soutien-gorge Mishi est nul pour absence de nouveauté dès lors qu'il a été divulgué en 1998 ; qu'il ressort selon elle des pièces 54 et 55 produites par la partie civile, à savoir des listings intitulés "Hit parade de modèles par collection" et "Hit parade commandes" pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 11 juin 2012 que le modèle en cause a été commercialisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 alors qu'il n'a été déposé au titre des dessins et modèles que sept ans et demi plus tard ; que l'ordonnance du 25 juillet 2005 instaure un régime de "nouveauté absolue" qui figure sous l'article L. 511-3 du code de la propriété intellectuelle ; que la partie civile conteste l'interprétation qui est ainsi faite par la défense des pièces qu'elle a produites ; que ces pièces ont été produites afin de prouver que le modèle en question était un produit phare de sa collection ; que les listings invoqués ne font apparaître aucune date précise permettant de relier un acte commercial à une date ; qu'il ne ressort pas de l'examen des pièces produites par la partie civile que le modèle MISHI a été commercialisé par elle dès 1998 ; que la divulgation n'est donc pas démontrée ; que la défense soutient également que le modèle protégé n'a rien de nouveau et invoque à ce titre le maillot porté par l'actrice Yvonne X... à partir de photographies des années 60, celui porté par l'actrice Raquel Y..., un modèle datant de 1978 du catalogue La Redoute, ainsi que plusieurs modèles de lingerie de La Redoute ; que le modèle déposé donne à voir un soutien-gorge de maillot de bain avec : - des bonnets à armatures (armatures parfaitement reconnaissables sur le modèle déposé) en forme de bandeau, des fronces en partie médiane, de part et d'autre de chaque bonnet de larges bretelles qui partent à la base de chaque bonnet pour se rejoindre derrière la nuque ; que le maintien de la poitrine apparaît, à la vue du modèle, flatteur, naturel et confortable ; que le modèle porté par Yvonne X... présente des bonnets séparés et de fines bretelles ; qu'il est dépourvu de la moindre fronce ; qu'il en est de même du modèle porté par Raquel Y..., à la différence que les bretelles passent par-dessus les épaules ; qu'il est également dépourvu de fronce ; que les modèles de soutien gorge de La Redoute (1967, 1964, 1962, 1961, 1965, 1963) se distinguent par des bretelles qui passent sur les épaules ; qu'ils sont également dépourvus de fronce ; qu'à l'inverse, le modèle 1978 de La Redoute est dénué d'armatures ; que les bretelles partent non pas sous la poitrine mais sur le côté ; qu'il s'agit là de différences majeures avec les modèles Mishi, ce qui permet d'affirmer que le modèle du soutien-gorge du maillot de bain Mishi était nouveau à la date du dépôt ; que le fait pour la défense, d'invoquer des modèles commercialisés (modèle H&M Beach Café) après le dépôt du modèle Mishi est inopérant à cet égard ; que le maillot de bain commercialisé par Calvin Klein fait également l'objet de poursuites initiées par la partie civile ; qu'il se dégage de la combinaison de l'ensemble des éléments caractéristiques du modèle Mishi pour l'observateur averti, une impression d'ensemble qui diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué ; que cela est en particulier vrai par rapport à chacun des modèles invoqués par la défense au titre de l'antériorité, qu'il s'agisse du modèle porté par Yvonne X..., Raquel Y..., des modèles de lingerie de La Redoute qui tous donnent l'image d'une poitrine très contenue quand celle du modèle Mishi apparaît plus naturelle et confortable ; qu'à l'inverse, le maillot de bain 1978 de La Redoute donne une impression visuelle d'un

*maintien minimum, la poitrine apparaissant plus enveloppée que maintenue ; que le soutien-gorge du maillot de bain Mishi était donc, au moment du dépôt du modèle, nouveau, (pas d'antériorité) et présentait un caractère propre (une impression visuelle d'ensemble chez l'observateur averti qui diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt) ; que, comme l'a relevé le Tribunal, le modèle proposé à la vente par la société La Redoute, bien qu'elle s'en défende, n'est qu'une copie servile du modèle protégé ; que La Redoute, en proposant à la vente sur catalogue papier ou via internet un modèle dont la comparaison avec le modèle protégé ne produisait pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente, s'est nécessairement livrée à une contrefaçon de modèle ; que la société La Redoute qui est un professionnel averti, capable de mettre en place des dispositifs d'alerte en matière de respect des droits d'autrui, a reproduit à l'identique et donc de mauvaise foi, le modèle protégé ; que le délit est donc constitué en tous ses éléments matériel et intentionnel ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que la charge de la preuve appartient à la partie poursuivante et que le doute profite à l'accusé ; que le délit de contrefaçon de modèle suppose que soit démontrée l'absence de divulgation du modèle antérieure au dépôt pour pouvoir être constitué ; qu'il ressortait en l'espèce des pièces n<sup>os</sup> 54 et 55 intitulées, "Hit parade de modèles par collection" et "Hit parade commandes" pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 11 juin 2012, produites par la partie civile afin de prouver que le modèle Mishi était un produit phare de sa collection, que ce modèle avait en réalité été commercialisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 alors qu'il n'avait été déposé que sept ans et demi plus tard, au titre des dessins et modèles, soit le 7 juillet 2005 ; que cet élément était déterminant dans la mesure où le dépôt et l'enregistrement d'un modèle commercialisé depuis plusieurs années est nul de nullité absolue pour absence de nouveauté, privant de toute base légale la contrefaçon reprochée ; qu'en se bornant à relever que les listings invoqués ne font apparaître aucune date précise permettant de relier un acte commercial à une date pour en déduire que la divulgation n'était pas démontrée, quand il appartenait au contraire à la partie poursuivante de démontrer de façon certaine l'absence de divulgation antérieure au dépôt, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et privé sa décision de base légale ;*

*« 2<sup>o</sup> alors qu'il résulte de l'article L. 511-3 du code de la propriété intellectuelle que des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants ; qu'il ressort de la description du modèle Mishi telle qu'elle figure dans la base de données de l'INPI, seule pertinente au regard du droit des dessins et modèles, que la caractéristique esthétique marquante de ce modèle est un "soutien-gorge avec un départ bretelle poitrine et côté externe" ; qu'en l'espèce, les neuf antériorités produites par la prévenue afin de démontrer l'absence de nouveauté du modèle Mishi reprenaient en tous points cette caractéristique essentielle, deux d'entre elles reprenant de surcroît la caractéristique secondaire tenant au fait que les bretelles étaient nouées derrière le cou, étant précisé que le modèle déposé à l'INPI ne permettait pas de voir comment le maillot était noué derrière le cou ; qu'en déduisant néanmoins la nouveauté du modèle Mishi d'une série de détails insignifiants tenant à l'existence ou non d'armatures ou de fronces, ainsi qu'à la largeur des bretelles, sans se prononcer au regard des seules caractéristiques esthétiques marquantes de ce modèle, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;*

*« 3<sup>o</sup> alors que même en l'absence d'antériorités de toutes pièces au modèle litigieux, faute d'une reproduction identique de l'ensemble des caractéristiques de la combinaison revendiquée, un modèle composé pour chacune de ses caractéristiques d'éléments connus en eux-mêmes et déjà appliqués ne saurait présenter la condition de "caractère propre", requise par l'article L. 511-4 du code de la propriété intellectuelle ; qu'en se bornant à déduire le caractère propre du modèle Mishi de la seule constatation d'une impression visuelle d'ensemble différente justifiée par la seule absence d'antériorités de toutes pièces, quand les différences alléguées avec les antériorités produites se limitaient à la reprise d'éléments connus et parfaitement banals, tels que des bonnets à armatures en forme de bandeau ou des fronces, la cour d'appel n'a en rien caractérisé en quoi le modèle Mishi se démarquait des dessins ou modèles déjà connus pour un utilisateur averti, privant de ce fait sa décision de condamnation de toute base légale au regard des textes visés au moyen ;*

*« 4<sup>o</sup> alors qu'un produit contrefait un dessin ou modèle lorsqu'il reproduit ses éléments caractéristiques et produit la même impression visuelle d'ensemble ; qu'en se bornant à affirmer, pour retenir la contrefaçon du modèle de haut de maillot de bain Mishi que le modèle commercialisé par La Redoute n'en était qu'une copie servile, et ne produisait pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente en s'abstenant de procéder à la moindre comparaison entre les modèles et notamment de s'expliquer, comme elle y était pourtant expressément invitée par la prévenue, sur les différences notables tenant à la forme des bonnets, d'une part, et aux bretelles, d'autre part, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;*

*« 5<sup>o</sup> alors que la contrefaçon de modèles d'industries saisonnières de l'habillement et de la parure ne saurait résulter de la seule ressemblance, dans leur ligne générale, entre le modèle prétendument contrefait et celui argué de contrefaçon lorsque l'un et l'autre se situent dans une même tendance de la mode ; que le nombre considérable de sociétés commercialisant des modèles similaires au modèle Mishi, dont certains présentaient des similitudes bien plus importantes avec le modèle revendiqué que celui de La Redoute, comme en attestaient les photographies reproduites dans ses conclusions d'appel, démontrait que le modèle argué de contrefaçon s'inscrivait dans une réelle tendance de la mode ; qu'en se bornant à écarter comme inopérants les modèles commercialisés après le dépôt du modèle Mishi produits par la défense, sans tenir compte du fait que la multiplication de modèles similaires attestait d'une réelle tendance de la mode qui impliquait des similitudes exclusives de contrefaçon, la cour d'appel s'est abstenue de prendre en considération un argument déterminant des conclusions de la prévenue de nature à écarter toute contrefaçon, privant de ce fait sa décision de toute base légale ;*

*« 6<sup>o</sup> alors que le délit de contrefaçon de dessins et modèles est un délit intentionnel qui suppose que soit établie la volonté du prétendu contrefacteur de porter atteinte aux droits de la plaignante tels que garantis par le code de la propriété intellectuelle ; que dans ses conclusions régulièrement déposées, la société La Redoute démontrait sa bonne foi, nécessairement exclusive de toute intention frauduleuse, en l'absence de la moindre conscience de sa part du caractère protégeable du modèle Mishi en raison d'une part de sa généralisation dans le commerce mondial et de sa diffusion à grande échelle sur plusieurs continents par de nombreuses sociétés et d'autre part du fait qu'elle avait elle-même commercialisé depuis 1961 des soutien-gorges de forme similaire ; qu'en se bornant à déduire de la préten-*

due reproduction à l'identique la mauvaise foi de la société La Redoute sans même se prononcer sur ces éléments déterminants de ses conclusions de nature à établir sa bonne foi, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des exigences des articles 521-10 du code de la propriété intellectuelle et 121-3 du code pénal ;

« 7° alors qu'en tout état de cause, il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; qu'en se bornant à imputer à la société La Redoute le délit de contrefaçon de dessins et modèles, sans même rechercher si ce dernier avait bien été commis pour son compte par un organe ou un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Vu l'article 121-2 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu que, pour déclarer la société La Redoute coupable de contrefaçon, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale avait été commis pour son compte, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 11 septembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la nécessité de rechercher si l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants, à rapprocher :**

Crim., 11 octobre 2011, pourvoi n° 10-87.212, *Bull. crim.* 2011, n° 202 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 2 octobre 2012, pourvoi n° 11-84.415, *Bull. crim.* 2012, n° 205 (1) (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 19 juin 2013, pourvoi n° 12-82.827, *Bull. crim.* 2013, n° 148 (cassation), et les arrêts cités.

N° 100

## 1° URBANISME

Plan d'occupation des sols – Infraction – Limite séparative – Parcelle distincte – Définition – Propriété indivise – Prévenu coindivisaire – Portée

## 2° URBANISME

Permis de construire – Obtention – Pluralité d'ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités – Identité de maître d'ouvrage et de site – Pluralité de permis de construire – Nécessité (non)

1° Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner le prévenu pour avoir exécuté des travaux en méconnaissance du document local d'urbanisme, relève que la propriété de la parcelle sur laquelle le remblai avait été accumulé était distincte de celle située sur l'autre rive du cours d'eau en ce qu'elle appartenait à une indivision et que le fait que le prévenu fût au nombre des propriétaires indivis n'avait pas pour effet de modifier la situation de la ligne séparative des propriétés correspondant à l'axe du cours d'eau.

2° Encourt la cassation l'arrêt qui déclare le prévenu coupable d'exécution de travaux sans autorisation et exécution des mêmes travaux sans déclaration, alors que si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur un même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces travaux (moyen relevé d'office).

CASSATION par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Guy X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 2 avril 2013, qui, pour infractions au code de l'environnement et au code de l'urbanisme, l'a déclaré coupable, a ajourné le prononcé de la peine, ordonné la remise en état des lieux sous astreinte, et a prononcé sur les intérêts civils.

1<sup>er</sup> avril 2014

N° 13-82.731

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 160-1 du code de l'urbanisme, L. 121-3 du code pénal et 815-9 du code civil, ainsi que 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné un prévenu (M. X..., le demandeur) à une peine d'amende de 2 500 euros, ainsi qu'à une mesure de remise en état, du chef d'infractions au code de l'urbanisme ;

« aux motifs que l'article UB11 du plan d'occupation des sols stipulait, s'agissant de l'aspect extérieur des constructions, que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou enduit, tels que brique, carreau plâtre, agglo de ciment, était interdit et prévoyait, s'agissant des terrassements et fouilles pour l'implantation des constructions, que tout apport artificiel de terre était interdit à moins de deux mètres des limites séparatives et que l'insertion des mouvements de terre devait être obtenue par leur étalement en évitant toute rupture ; qu'il résultait des constatations mentionnées dans le procès-verbal du 8 avril 2010 et des prises de vues photographiques annexées que le mur avait été édifié en agglomérés de

ciment, non recouvert d'enduit, en violation des prescriptions de l'article UB11 du plan d'occupation des sols ; que le mur établi à moins de deux mètres de la ligne séparative correspondant à la ligne supposée tracée au milieu du cours d'eau, d'une largeur de 1,25 mètre à 1,75 mètre au droit de l'ouvrage réalisé, avait été remblayé du côté de la berge par apport ajouté, donc artificiel, de terre à moins de 2 mètres de la ligne séparative ; que la propriété de la parcelle sur laquelle le mur avait été édifié et le remblai installé était distincte de celle située sur l'autre rive du cours d'eau en ce qu'elle appartenait à une indivision, et le fait que M. X... fût au nombre des propriétaires indivis n'avait pas pour effet de modifier la situation de la ligne séparative des propriétés correspondant à l'axe du cours d'eau ;

« 1<sup>o</sup> alors que chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis, conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec les droits des autres indivisaires ; que le cour d'appel ne pouvait dès lors retenir que le fait que le prévenu fût propriétaire indivis de la parcelle située sur l'autre rive du cours d'eau était indifférent pour la raison qu'en ce qu'elle appartenait à une indivision, cette propriété était distincte de celle sur laquelle le mur et le remblai avaient été établis, tout en constatant que l'infraction était constituée pour tout apport de terre à moins de deux mètres des limites séparatives ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'il n'y a pas de délit sans intention de le commettre ; que le délit de manquement aux dispositions d'un plan d'occupation des sols n'est constitué qu'en cas de violation consciente de ces dispositions ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors se borner à constater que le mur avait été édifié en aggloméré de ciment, non recouvert d'enduit, sans également vérifier que le prévenu avait en connaissance de cause méconnu les dispositions du plan d'occupation des sols relatives à l'aspect extérieur des constructions » ;

Attendu que, pour condamner le prévenu pour avoir exécuté des travaux en méconnaissance du document local d'urbanisme, en l'espèce en construisant un mur laissé sans parement ni enduit et en apportant artificiellement de la terre à moins de deux mètres de la limite entre sa parcelle et celle qui la jouxte, la cour d'appel relève, notamment, que le prévenu a successivement déclaré vouloir enduire le mur litigieux puis le végétaliser ; que l'arrêt attaqué énonce, ensuite, que la propriété de la parcelle sur laquelle le remblai avait été accumulé était distincte de celle située sur l'autre rive du cours d'eau en ce qu'elle appartenait à une indivision ; que les juges ajoutent que le fait que M. X... fût au nombre des propriétaires indivis n'avait pas pour effet de modifier la situation de la ligne séparative des propriétés correspondant à l'axe du cours d'eau ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que la parcelle appartenant privativement au prévenu jouxte une parcelle distincte comme appartenant à une indivision, et que l'absence de parement ou d'enduit ne pouvait relever que de la violation en connaissance de cause du document local d'urbanisme, la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 214-1, L. 214-3, R. 216-12, I, 1<sup>o</sup>, R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi que 388, 390-1 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné un prévenu (M. X..., le demandeur) à une peine d'amende de 2 500 euros ainsi qu'à une mesure de remise en état du chef d'infractions au code de l'environnement ;

« aux motifs qu'il était établi par la production d'un plan cadastral que la parcelle cadastrée à Tullins section AI n<sup>o</sup> 287, sur laquelle le prévenu avait construit le mur litigieux, bordait la rivière "le salamot" sur une longueur de 54 mètres, et qu'ainsi la preuve avait été rapportée, contre les mentions figurant au procès-verbal d'infraction établi le 10 mai 2010 par les agents de l'ONEMA et de la direction départementale des territoires, que la longueur du mur nouvellement construit par M. X... était de 44 mètres et non de 140 mètres comme mentionné par erreur dans ce procès-verbal ; que M. X... avait construit dans sa propriété un mur dans le lit mouillé ou le lit mineur de la rivière ayant eu pour effet de réduire en moyenne de 40 % la largeur du lit par rapport à ses dimensions mesurées en amont et en aval de l'ouvrage, et d'élever corrélativement la hauteur de la lame d'eau dans une proportion de 50 % au droit de cet ouvrage ; que l'article R. 214-1 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnait en sa rubrique 3.1.2.0 qu'étaient soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 (consolidation des berges) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, lorsque la modification de profil affectait une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres, ce qui était le cas en l'espèce, la longueur du mur en cours de finition à la date des constatations effectuées étant de 44 mètres ; que la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature mentionnait qu'étaient soumises à déclaration la consolidation ou la protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres, ce qui était encore le cas en l'espèce ; que la contravention qui lui était reprochée était établie et constituée en tous ses éléments ; que la déclaration de culpabilité de ce chef était confirmée ; que la nomenclature des installations classées en sa rubrique 3.1.1.0 mentionnait qu'étaient soumis à autorisation les ouvrages remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement de crues ; qu'en l'espèce, le mur remblayé construit par le prévenu dans le lit mineur de la rivière, en ce qu'il avait pour effet de réduire de 40 % la largeur du lit mouillé de ce cours d'eau au droit de l'ouvrage réalisé, constituait un obstacle objectif à l'écoulement des crues et devait ainsi, compte tenu de cette caractéristique, donner lieu au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce que M. X... s'était délibérément abstenu de faire en dépit des avertissements reçus ; que le délit d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux était établi et constitué en tous ses éléments ; que le jugement était confirmé en tant que déclaratif de culpabilité de ce chef ;

« 1<sup>o</sup> alors que les juges ne peuvent légalement statuer que sur les faits dont ils sont saisis, à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés dans la prévention ; qu'en retenant que la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumettait à déclara-

ration la consolidation ou la protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres, la cour d'appel a excédé les limites de sa saisine qui ne visait que l'exécution des travaux, "un mur en moellons, modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique du Salamat, sans détenir de récépissé de déclaration";

« 2° alors que les juges ne peuvent légalement statuer que sur les faits dont ils sont saisis, à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés dans la prévention; qu'en retenant que la nomenclature des installations classées, en sa rubrique 3.1.1.0, soumettait à autorisation les ouvrages remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des eaux et que "le mur remblayé", en ce qu'il avait eu pour effet de réduire de 40 % la largeur du lit mouillé, constituait un obstacle objectif à l'écoulement des eaux, la cour d'appel a excédé les limites de sa saisine qui ne visait que l'exécution de travaux, "un mur en moellons, nuisibles au débit ou au milieu aquatique du Salamat";

« 3° alors que la cour d'appel ne pouvait entériner les mesures effectuées par les agents de l'ONEMA et retenir que la construction du mur en moellons avait eu pour effet de réduire en moyenne de 40 % la largeur du lit mouillé par rapport à ses dimensions mesurées en amont et en aval de l'ouvrage, et d'élever corrélativement la hauteur de la lame d'eau dans une proportion de 50 % au droit de l'ouvrage, tout en constatant que le mur construit par le prévenu était de 44 mètres et non de 140 mètres comme mentionné par erreur dans le procès-verbal, se fondant ainsi sur des éléments de mesure également erronés »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt, que le prévenu, propriétaire d'une parcelle bordée d'un ruisseau, a construit, le long de la berge, un mur de quarante-quatre mètres dans le prolongement d'un autre plus ancien;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable d'exécution de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, la cour d'appel énonce que la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en sa rubrique 3.1.1.0, mentionne que sont soumis à autorisation les ouvrages, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement de crues; qu'en l'espèce, le mur remblayé construit par le prévenu dans le lit mineur de la rivière, en ce qu'il avait pour effet de réduire de 40 % la largeur du lit mouillé de ce cours d'eau au droit de l'ouvrage réalisé, constituait un obstacle objectif à l'écoulement des crues et devait ainsi, compte tenu de cette caractéristique, donner lieu au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a, sans excéder les limites de sa saisine, fait l'exacte application des textes visés au moyen;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, doit être écarté;

Mais sur le moyen relevé d'office, pris de la violation des articles L. 214-1, R. 214-42 et R. 214-43 du code de l'environnement;

Vu lesdits articles;

Attendu que si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations;

Qu'il s'en évince qu'un pétitionnaire, dont l'ouvrage unique relève à la fois d'une demande d'autorisation et d'une déclaration, s'il est déclaré coupable d'exécution de travaux sans autorisation, ne peut l'être aussi pour exécution des mêmes travaux sans déclaration;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de la contravention d'exécution de travaux modifiant le débit des eaux sans détenir un récépissé de déclaration, après l'avoir condamné pour le délit d'exécution sans autorisation des mêmes travaux nuisibles au débit des eaux, la cour d'appel énonce que l'article R. 214-1 du code de l'environnement portant nomenclature qui lui est annexée, mentionne en sa rubrique 3.1.2.0 que sont soumis à déclaration les ouvrages conduisant à modifier le profil du lit mineur d'un cours d'eau, lorsque la modification de profil affecte une longueur de moins de cent mètres, ce qui était le cas en l'espèce; que la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature mentionne que sont soumises à déclaration la consolidation ou la protection de berges, sur une longueur supérieure ou égale à vingt mètres;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 2 avril 2013, en ses seules dispositions ayant déclaré M. X... coupable de la contravention d'exécution de travaux modifiant le débit des eaux, toutes autres dispositions étant expressément maintenues;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray.

#### Sur les effets de l'indivision du droit de propriété d'un bien, à rapprocher :

Crim., 27 février 1996, pourvoi n° 95-82.370, *Bull. crim.* 1996, n° 96 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 101

#### 1° CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Crime – Poursuite en France – Victime française – Décision de classement sans suite prononcée à l'étranger – Autorité de la chose jugée (non)

#### 2° UNION EUROPEENNE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – Article 82 – Principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice – Atteinte – Refus d'extradition – Qualité pour s'en prévaloir – Accusé (non)

### 3° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme – Arrêt – Effet

### 4° CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Crime – Poursuite en France – Arrestation à l'étranger de la personne poursuivie – Modalités du retour en France – Influence sur l'exercice de l'action publique et l'application de la loi pénale (non)

1° *Il résulte des dispositions des articles 113-9 du code pénal et 54 de la Convention d'application des accords de Schengen que, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction, un étranger ayant commis hors du territoire de la République un crime ou un délit puni d'emprisonnement ne peut échapper à toute poursuite en France que s'il justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour les mêmes faits.*

*Le classement sans suite, par le ministère public, n'a pas valeur de jugement définitif au sens des textes précités.*

*La décision d'une juridiction confirmant ce classement ne peut être regardée comme un jugement définitif que si, à la date où elle a été rendue, l'action publique avait été engagée ; tel n'est pas le cas de la confirmation, par une juridiction étrangère, du classement sans suite décidé par le ministère public près cette juridiction.*

2° *Un accusé est sans qualité pour se prévaloir d'une prétendue atteinte aux principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice résultant de l'article 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels impliquent seulement que les juridictions d'un Etat membre reconnaissent l'autorité des décisions rendues par les juridictions d'un autre Etat membre dans les seules hypothèses où une telle reconnaissance est prévue.*

*Le refus d'extradition prononcé par la juridiction d'un Etat tiers ne fait pas obstacle à une nouvelle saisine de cette juridiction sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen.*

3° *Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont aucune incidence directe sur la régularité des décisions rendues par les juridictions internes.*

*La cassation d'un arrêt de contumace, prononcée dans le seul intérêt de la loi, sur le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, est sans effet sur la situation du condamné ; cet arrêt, désormais qualifié d'arrêt par défaut, a eu pour effet de substituer, de plein droit, au délai de prescription de l'action publique celui de la prescription de la peine.*

4° *Les modalités du retour en France d'une personne qui, se trouvant à l'étranger, a été livrée à la justice française, dès lors qu'elles n'apparaissent pas imputables, directement ou indirectement, aux autorités françaises, sont sans incidence sur l'exercice de l'action publique et l'application de la loi pénale, lesquels ne sont pas subordonnés à une arrivée volontaire sur le sol national.*

REJET du pourvoi formé par M. Dieter X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Val-de-Marne, en date du 20 décembre 2012, qui, pour violences aggravées ayant entraîné la mort sans intention de la donner, l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

2 avril 2014

N° 13-80.474

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 10 juillet 1982, Kalinka Y..., âgée de 14 ans, de nationalité française, a été trouvée morte à Lindau en Allemagne, au domicile de son beau-père, M. X..., de nationalité allemande ; que l'enquête diligente par le parquet allemand a été classée sans suite ; qu'une information a été ouverte en France du chef d'homicide volontaire, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile de M. André Y..., père de Kalinka ; que, par arrêt du 8 avril 1993, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a prononcé la mise en accusation de M. X... du chef de meurtre, l'a renvoyé devant la cour d'assises de Paris et a décerné ordonnance de prise de corps ; que, par arrêt du 9 mars 1995, la cour d'assises l'a condamné par contumace, pour violences aggravées ayant entraîné la mort sans intention de la donner, à quinze ans de réclusion criminelle ; que, par arrêt du 13 février 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec l'article 6, § 3, c, ainsi que de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à ladite Convention ; que la procédure de contumace a été abrogée par la loi du 9 mars 2004 ; que, par arrêt du 10 décembre 2008, la chambre criminelle, saisie par le procureur général près la Cour de cassation sur le fondement de l'article 621 du code de procédure pénale, a cassé et annulé, dans le seul intérêt de la loi et sans renvoi, l'arrêt du 9 mars 1995 ; que M. X..., entendu par les services de police de Mulhouse le 18 octobre 2009 dans le cadre de la procédure diligente pour les faits d'enlèvement avec séquestration et violences aggravées dont il avait été victime, a reçu notification de l'ordonnance de prise de corps précitée, valant mandat d'arrêt ; qu'il a été placé en détention provisoire par ordonnance du juge des libertés et de la détention du 21 octobre 2009 ; qu'après avoir ordonné un supplément d'information, la cour d'assises de Paris, saisie en application de l'article 379-4 du code de procédure pénale et statuant en première instance par arrêt du 22 octobre 2011, l'a déclaré coupable de violences aggravées ayant entraîné la mort sans intention de la donner et l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle ; que, sur les appels formés par l'accusé et le ministère public, la cour d'assises du Val-de-Marne, par arrêt du 20 décembre 2012, l'a déclaré coupable de violences sur mineur de 15 ans, par personne ayant autorité, ayant entraîné la mort sans intention de la donner, et a prononcé la même peine ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 de la Convention



européenne des droits de l'homme, 54 de la Convention d'application de l'accord Schengen, 113-9 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe *non bis in idem* :

« en ce que, par arrêt incident du 17 décembre 2012, la cour a rejeté les conclusions présentées par la défense tendant à la constatation de l'extinction des poursuites ;

« aux motifs que la notion de jugement définitif a été précisée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qu'elle a ainsi retenu qu'une décision doit, afin de pouvoir être qualifiée de jugement définitif au sens de l'article 54 de la CAAS, mettre fin aux poursuites pénales et éteindre l'action publique d'une manière définitive (arrêt du 22 décembre 2008) ; qu'en droit interne, la chambre criminelle de la Cour de cassation a procédé à une appréciation similaire du champ d'application du principe "non bis in idem", en décidant "qu'il résulte des dispositions des articles 113-9 du code pénal et 54 de la CAAS que, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction, un étranger ayant commis hors du territoire de la République un crime ou délit puni d'emprisonnement, ne peut échapper à toute poursuite en France que s'il justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour les mêmes faits ; qu'un classement sans suite par le ministère public près d'une juridiction étrangère n'a pas valeur de jugement définitif au sens des textes précités" (arrêt du 6 décembre 2005) ; qu'elle a encore décidé qu'une décision de classement sans suite prise par le parquet sur le fondement de l'article 170, alinéa 2, du code de procédure pénale allemand ne constitue en rien un jugement définitif au sens de la jurisprudence de la CJUE (arrêt du 12 mai 2009) ; qu'au cas d'espèce, qu'il est constant que plusieurs classements sans suite émanant du parquet de Kempten et du procureur général près la cour d'appel de Munich sont intervenus ; que la décision invoquée est celle du tribunal supérieur régional de Munich, en date du 9 septembre 1987, dont les principaux motifs sont les suivants : "la demande de décision judiciaire dans le cadre d'une action avec constitution de partie civile est irrecevable étant donné que, contrairement à l'article 172, alinéa 3, phrase 1 du code de procédure pénale, elle ne définit pas de façon suffisante les faits sensés motiver l'introduction d'une action publique et n'indique pas d'élément de preuve de la manière requise, conformément à la législation, il est nécessaire que les faits soient présentés de manière concise, avec preuves à l'appui et compréhensibles, et permettent au tribunal d'examiner la requête sans faire appel au dossier d'enquête ni à d'autres pièces. Des éléments de preuve devant justifier, dans le cadre de l'exposé du demandeur, de manière suffisante, la présomption du délit, font défaut au niveau des faits et des circonstances invoquées (...) ; l'action avec constitution de partie civile ne répond pas à ces exigences (...) à supposer que la requête de décision judiciaire dans le cadre de l'action avec constitution de partie civile réponde à la forme prescrite par l'article 172, alinéa 3, phrase 1, du code de procédure pénale et soit recevable, elle aurait en tout état de cause dû être rejetée pour irrecevabilité, en raison de l'insuffisance des motifs permettant d'intenter l'action publique contre l'inculpé (article 174, alinéa 1)" ; qu'il se déduit des termes utilisés que le tribunal supérieur régional de Munich, en se prononçant sur le contenu des éléments présentés par le requérant, n'a pas pour autant procédé à un examen des charges susceptibles de peser à l'encontre de M. X... ; qu'il ressort de la motivation même de cette décision qu'au jour de l'examen de la requête d'action publique n'avait pas été engagée ; que, compte tenu de ces éléments, la décision du 9 septembre 1987 du tribunal

Supérieur Régional de Munich, qui n'a fait que rejeter comme irrecevable la requête de la partie civile M. Y..., ne peut aucunement s'analyser comme un jugement définitif au sens des articles 54 de la CAAS et 113-9 du code pénal ; qu'elle a été d'ailleurs lue comme tel par différentes autorités ou juridictions ; qu'il y a lieu de rappeler en effet, d'une part, que la défense de M. X... a déjà invoqué la règle "non bis in idem" dans le cadre du pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 8 avril 1993 le renvoyant devant la cour d'assises pour des faits qualifiés de meurtre et que ce moyen a été déclaré irrecevable par arrêt du 21 septembre 1993 ; que, d'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par la requête de M. X..., en date du 29 novembre 1995, à la suite de l'arrêt par contumace de la cour d'assises du 9 mars 1995 a, dans sa décision sur la recevabilité de la requête, rejeté le grief "non bis in idem" ; qu'en réponse à une nouvelle requête déposée par la défense de M. X... le 17 mai 2010 visant notamment le grief tiré de la violation du principe "non bis in idem", la Cour européenne des droits de l'homme a, à la date du 26 août 2010, déclaré cette requête non admissible au motif "qu'à la lumière de tous les éléments en sa possession (...) la cour a trouvé qu'ils ne révèlent aucune apparence d'une violation quelconque des droits et libertés protégés par la Convention ou ses protocoles" ; qu'à la suite d'une lettre du Garde des sceaux, ministre de la Justice français, du 5 mai 2003, contenant transmission d'une dénonciation officielle en matière d'entraide judiciaire, le parquet de Kempten a rendu à la date du 1<sup>er</sup> juin 2004 une décision selon laquelle "la procédure en cours a dû être arrêtée car des enquêtes menées dans cette procédure n'avaient pas fourni des preuves suffisantes permettant une mise en accusation publique", au regard des dispositions de l'article 170, alinéa 2, du code de procédure pénale allemand et non par manque d'éléments nouveaux au sens de l'article 174, alinéa 2, du même code ; que sur la base du mandat d'arrêt européen émis par la France, une demande d'extradition de M. X... a été présentée à l'Allemagne ; que la décision cadre du 13 juin 2002 prévoit deux situations dans lesquelles l'Etat requis peut refuser l'extradition : soit lorsque l'affaire est définitivement jugée (article 3, alinéa 2), soit lorsque l'Etat requis a décidé de mettre fin aux poursuites (article 4, alinéa 3) ; que, pour rejeter l'exécution du mandat d'arrêt européen, le parquet du tribunal régional supérieur de Munich a rendu à la date du 7 avril 2005 une ordonnance retenant l'arrêt des poursuites et non le jugement définitif ; que par lettre adressée le 9 février 2009 par le ministère fédéral de la Justice allemand au ministère fédéral autrichien de la Justice, le premier a clairement indiqué que la décision du 9 septembre 1987 n'entrait pas dans les prévisions de l'article 54 de la CAAS, dès lors qu'elle avait pour fondement l'irrecevabilité de la requête présentée par M. Y... ; que la décision du tribunal supérieur régional de Munich mérite d'autant moins d'être regardée comme une décision ayant valeur de jugement définitif qu'elle a été lue par la défense de M. X... elle-même comme pouvant être rapportée à travers une requête déposée par ses soins le 1<sup>er</sup> mai 1994 ; qu'à cette date la défense de M. X... a présenté au parquet de Kempten (Allemagne) une requête sollicitant que les charges initiales à l'encontre de ce dernier soient reformulées en vertu de l'article 152, alinéa 2, du code de procédure pénale et que l'ensemble des moyens de preuve, y compris par le versement dans le dossier allemand des éléments rassemblés dans l'enquête française, soit présenté au tribunal allemand en formulant des charges suffisantes conformément à l'article 170, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale ; que cette demande ne poursuivait d'autre

but, clairement énoncé, que celui pour M. X... d'échapper aux poursuites en cours en France, alors matérialisées par la saisine de la cour d'assises de Paris ; que le 10 mai 1994, au motif que les éléments de la procédure française ne pouvaient être plus précis et plus complets que ceux recueillis dans la procédure allemande, cette requête était rejetée par le parquet de Kempten, rejet confirmé par la décision prise le 8 juillet 1994 par le parquet général de Munich ; que pour l'ensemble des motifs susénoncés, il y a lieu de constater qu'à la suite des classements sans suite émanant du parquet de Kempten et du parquet général de Munich, aucune procédure judiciaire susceptible d'assurer à chaque partie un examen contradictoire des éléments en présence n'a jamais été mise en œuvre et que la décision du tribunal supérieur régional de Munich du 9 septembre 1987 n'a pu juridiquement constituer un obstacle à l'engagement des poursuites en France contre M. X... pour les faits lui étant reprochés ; que l'exception tirée de l'extinction des poursuites sera ainsi rejetée par la cour ;

« et que les arguments précédemment développés établissent suffisamment le caractère infondé en droit de la saisie à titre infiniment subsidiaire du tribunal régional supérieur de Munich sur les effets de sa décision du 9 septembre 1987, effets dont l'appréciation a été faite par la cour ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'en estimant que le tribunal supérieur de Munich ne s'était pas livré à un examen des charges dans sa décision du 9 septembre 1987, la cour s'est mise en contradiction avec cette pièce de la procédure et l'a dénaturée ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en retenant que la décision du tribunal supérieur de Munich du 9 septembre 1987 avait été lue par la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme comme ne pouvant s'analyser comme un jugement définitif au sens de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord Schengen et 113-9 du code pénal, cependant que ni la Cour de cassation dans son arrêt du 21 septembre 1993 ni la Cour européenne des droits de l'homme, dans ses décisions des 29 février 2000 et 26 août 2010, n'avaient tranché cette question, la cour s'est mise en contradiction avec ces pièces de la procédure et les a dénaturées ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'aucune condamnation ne peut intervenir, à l'encontre d'une personne justifiant qu'elle a bénéficié, pour des faits commis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'une décision de non-lieu ayant pour effet d'interdire dans cet Etat toute nouvelle poursuite en l'absence d'un fait nouveau ou d'un nouveau moyen de preuve ; que M. X... a bénéficié le 9 septembre 1987 d'une décision de non-lieu prise par la cour d'appel de Munich pour les faits pour lesquels il est poursuivi, en France, en vertu d'un arrêt de mise en accusation de la cour d'appel de Paris en date du 8 avril 1993 ; qu'en vertu de l'article 174 du code de procédure pénale allemand, l'action publique ne peut être engagée à la suite d'une telle décision que sur la base de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve ; que M. X... ayant ainsi bénéficié en République fédérale d'Allemagne d'une décision de non-lieu interdisant l'exercice, sur ce territoire, de poursuites nouvelles, et d'une décision définitive au sens des articles 54 de la Convention d'application de l'accord Schengen et 113-9 du code pénal, la Cour aurait dû constater l'extinction des poursuites ; qu'en s'y refusant, elle a violé les articles 113-9 du code pénal, 54 de la Convention d'application de l'accord Schengen, ensemble l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux » ;

Attendu que, pour rejeter les exceptions d'extinction de l'action publique et de chose jugée soulevées par le demandeur, tirées de l'existence d'une décision définitive

du tribunal régional supérieur de Munich ayant mis fin en 1987 aux poursuites le concernant, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, les juges ont fait une exacte application des articles 113-9 du code pénal et 54 de la Convention d'application des accords de Schengen, dès lors qu'un étranger ayant commis hors du territoire de la République un crime ou un délit puni d'emprisonnement contre une victime de nationalité française ne peut échapper à toute poursuite en France que s'il justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour les mêmes faits ; que la décision prise par une juridiction étrangère ne peut être regardée comme un jugement définitif que si, à la date où elle a été rendue, l'action publique avait été engagée ; que le classement sans suite par le ministère public près une juridiction étrangère, confirmée par cette juridiction, qui a dit n'y avoir lieu à l'exercice de l'action publique, sauf survenance de faits nouveaux, n'a pas valeur de jugement définitif au sens des textes précités ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 50 de la Charte des droits fondamentaux, 54 de la Convention d'application des accords Schengen, 3 et 4 de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance consacrés par ces textes, et l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que, par arrêt incident du 17 décembre 2012, la cour a rejeté les conclusions présentées par la défense de M. X... ;

« aux motifs que si, par décision, en date du 5 avril 2000, le tribunal régional supérieur d'Innsbruck avait refusé d'extrader M. X... à la demande de la France et si, par décision, en date du 28 août 2009, le tribunal de Feldkirch avait maintenu cette position, cette dernière décision a fait l'objet d'un recours de la part du parquet autrichien au motif précisé de l'absence d'application de la règle non bis in idem dans le cas de M. X..., étant ajouté qu'entre-temps, M. X... avait été incarcéré en France ; que ces circonstances apparaissent insuffisantes pour alléguer que la juridiction française serait tenue par une décision définitive autrichienne, alors qu'il est établi que, dans ce pays même, l'application de la règle non bis in idem a donné lieu à une contestation particulièrement sérieuse ;

« alors que le principe de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice fait obstacle à ce que l'Etat membre d'émission puisse poursuivre un justiciable pour des faits commis dans un Etat membre tiers à la procédure de remise lorsque l'Etat membre d'exécution a jugé dans la même affaire qu'une telle poursuite était impossible après avoir constaté que l'Etat membre tiers à la procédure de remise avait rendu une décision entrant dans le champ d'application de l'article 54 de la convention d'application des accords Schengen ; qu'en l'espèce, dans le cadre d'une demande d'extradition de l'Etat français, le tribunal supérieur d'Innsbruck, par arrêt du 2 février 2000, pour refuser la remise de M. X... en vue de son jugement pour les faits objet de la présente procédure, a jugé que la décision du tribunal supérieur de Munich du 9 septembre 1987 constituait une décision définitive au sens de l'article 54 précité de sorte que M. X... ne pouvait être jugé en France pour ces mêmes

*faits ; qu'à la suite d'un mandat d'arrêt européen émis par la France le 9 janvier 2009 dans le même but, le tribunal de grande instance de Feldkirch a refusé la réouverture de la procédure en l'absence de faits ou preuves nouveaux, précisant que seule la réouverture de la procédure pour faits nouveaux ou preuves nouvelles par le tribunal supérieur de Munich pourrait autoriser une révision, et confirmant ainsi que M. X... ne pouvait être rejugé en France pour les faits objet de la décision du tribunal supérieur de Munich du 9 septembre 1987 ; que sur appel du parquet, le tribunal supérieur, constatant que M. X... était sur le territoire français, a confirmé la décision de première instance ayant dit n'y avoir lieu à réouverture de la procédure ; qu'en refusant de donner effet aux décisions autrichiennes définitives au prétexte que le parquet avait contesté la position des juges, la cour a violé les textes et principes susvisés » ;*

Attendu que, pour rejeter l'exception de chose jugée tirée des décisions prises en 2000 et 2009 par les autorités judiciaires autrichiennes qui ont considéré, sur demandes d'extradition puis de mandat d'arrêt européen, que la décision du tribunal régional supérieur de Munich faisait obstacle à ce que le demandeur puisse être jugé en France, l'arrêt prononcé par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour a justifié sa décision, dès lors que, d'une part, le demandeur est sans qualité pour se prévaloir d'une prétendue atteinte aux principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, résultant de l'article 82 du Traité, qui impliquent seulement que les juridictions d'un Etat membre reconnaissent l'autorité des décisions rendues par les juridictions d'un autre Etat membre dans les seules hypothèses où une telle reconnaissance est prévue, d'autre part, un refus d'extradition prononcé par la juridiction d'un Etat tiers ne fait pas obstacle à une nouvelle saisine de cette juridiction sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, la chose jugée attachée à une décision de refus n'étant pas de nature à écarter une demande fondée sur une nouvelle règle de droit ou de nouveaux moyens, enfin, la décision du tribunal de Feldkirch n'était pas définitive, puisque soumise à un recours du parquet autrichien qui a contesté le caractère définitif de la décision du tribunal régional supérieur de Munich ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 du Protocole additionnel n° 7 à cette convention, 6, 7 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que, par arrêt incident du 17 décembre 2012, la cour a rejeté les conclusions présentées par la défense tendant à la constatation de la prescription de l'action publique ;*

*« aux motifs qu'il est constant que le pourvoi dans l'intérêt de la loi vise exclusivement à harmoniser l'interprétation du droit ; que l'article 621 du code de procédure pénale dispose que : "si le pourvoi [dans l'intérêt de la loi] est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée" ; qu'il est constant que sa cassation prononcée dans l'intérêt de la loi est sans effet sur la situation de toutes les parties auxquelles le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne peut ni nuire ni profiter et que l'arrêt cassé demeure exécutoire entre les parties ; qu'en conséquence, l'arrêt rendu par la cour d'assises de Paris le 9 mars 1995 est*

*resté exécutoire de plein droit et que l'arrêt de la Cour de cassation rendu sur pourvoi dans l'intérêt de la loi ne lui a pas ôté ce caractère ; qu'ainsi, la prescription de la peine a commencé à courir à compter de la condamnation prononcée par la cour d'assises de Paris le 9 mars 1995 ; qu'à la date de l'interpellation de M. X..., le 18 octobre 2009, la prescription de la peine d'un délai de vingt ans aux termes de l'article 133-2 du code pénal n'était pas acquise ; qu'il en résulte que l'exception de prescription sera rejetée par la cour ;*

*« 1° alors qu'il résulte de la chose jugée par la Cour européenne des droits de l'homme que l'arrêt de contumace de la cour d'assises de Paris, en date du 9 mars 1995, a été prononcé au terme d'une procédure contraire aux stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme et de son septième protocole additionnel ; qu'en retenant que seule la peine prononcée par la cour d'assises de Paris le 9 mars 1995, et non l'action publique, pouvait se prescrire, la cour a donné effet à cet arrêt et a ainsi violé les articles 6 et 46 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 2 du septième protocole additionnel à cette convention ;*

*« 2° alors qu'en refusant de faire bénéficier l'accusé des effets de la cassation de l'arrêt du 9 mars 1995 prononcée dans l'intérêt de la loi, qui avait pour effet de fixer à l'ordonnance de mise en accusation du 8 avril 1993 le point de départ du délai de prescription de l'action publique, la cour a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;*

Attendu, d'une part, que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont aucune incidence directe sur la régularité des décisions rendues par les juridictions internes ;

Attendu, d'autre part, que la cassation de l'arrêt du 9 mars 1995, prononcée dans le seul intérêt de la loi, sur le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, est sans effet sur la situation du condamné ;

Attendu, enfin, que l'arrêt de contumace précité, désormais qualifié d'arrêt rendu par défaut, même non venu en toutes ses dispositions, a eu pour effet de substituer, de plein droit, au délai de prescription de l'action publique celui de la prescription de la peine ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation du principe de confiance mutuelle, des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que, par arrêt incident du 17 décembre 2012, la cour a rejeté les conclusions présentées par la défense tendant à la constatation de l'illégalité de la détention de M. X... ;*

*« aux motifs qu'il convient de constater que M. X... n'a répondu à aucune convocation du juge d'instruction français ; que, dans ces conditions, une ordonnance de prise de corps a été délivrée à rencontre de l'intéressé le 8 avril 1993 ; que par l'effet de la loi du 9 mars 2004, cette ordonnance de prise de corps a été convertie en mandat d'arrêt ; que c'est sur la base de ce titre que M. X... a été Interpellé le 18 octobre 2009 à Mulhouse par les services de police locaux, alors qu'il y avait été conduit contre sa volonté ; que, dès lors que les services de police de cette ville étaient informés de la présence de M. X... sur le territoire français, l'intéressé faisant l'objet d'un titre d'arrestation en état de validité, il leur appartenait de mettre ce titre à exécution ; qu'il est de jurisprudence constante que*

les conditions dans lesquelles un inculpé faisant l'objet d'une poursuite régulière et d'un titre légal d'arrestation a été appréhendé et livré à la justice ne sauraient, si déplorables qu'elles apparaissent, entraîner par elles-mêmes la nullité de la poursuite, sauf au cas où la recherche de la vérité s'en serait trouvée viciée fondamentalement et la défense mise dans l'impossibilité d'exercer ses droits, (Cass. crim., 4 juin 1964) ; que de telles conditions ne sont pas de nature à entraîner par elles-mêmes la nullité des poursuites, dès lors notamment que l'exercice des droits de la défense est assuré devant la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement ; qu'ainsi "l'exercice de l'action publique et l'application de la loi pénale à l'égard d'une personne réfugiée à l'étranger ne sont nullement subordonnés à son retour volontaire en France ou à la mise en cause d'une procédure d'extradition" (Cass. crim., 21 février 1995) ; qu'il en irait autrement s'il était démontré que l'intéressé a été livré par des autorités étatiques en violation des stipulations d'un traité et qu'il apparaîtrait ainsi qu'il a été l'objet d'une extradition déguisée ; que ces principes dégagés ont une portée générale et ne peuvent se limiter à certains faits, notamment de terrorisme ou de crimes contre l'humanité ; au cas d'espèce, la notification du titre d'arrestation a été faite dans le respect des formes légales et que cette notification est détachable des conditions dans lesquelles M. X... a été conduit sur le sol français, si contestables soient-elles ; qu'il n'appartient pas à la cour d'assises de se prononcer sur les circonstances dans lesquelles M. X... s'est retrouvé sur le sol français, celles-ci faisant l'objet d'une procédure d'information distincte actuellement en cours au tribunal de grande instance de Mulhouse ; qu'en l'espèce aucun élément ne permet de retenir la thèse soutenue par les demandeurs, selon laquelle la même solution que celle applicable en cas d'extradition déguisée devrait être appliquée au cas d'espèce ; que l'accusé est également sans qualité pour se prévaloir, à titre individuel, du principe de confiance mutuel consacré par la décision du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, qui ne concerne que les Etats concernés ; que l'information menée au tribunal de grande instance de Mulhouse vise des faits qualifiés de : "arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire commis en bande organisée" et de "violences volontaires en réunion avec préméditation" ; que ces violences alléguées ne sauraient ainsi, juridiquement, s'apparenter à des actes de torture ; que, médicalement, depuis son arrestation, M. X... a fait l'objet d'une prise en charge hospitalière et a été examiné par plusieurs experts judiciaires qui ont conclu à son aptitude à comparaître devant la cour d'assises ; que depuis l'arrestation de M. X... et même si la défense avance que plusieurs investigations internationales n'ont pu être réalisées, il apparaît à la cour, à l'examen des débats, que de très nombreuses investigations ont été diligentées dans le cadre du supplément d'information ordonné par le président de la cour d'assises de Paris et que plusieurs des témoins, résidant notamment en Allemagne, ont pu être entendus ; que les avocats de l'accusé ont été mis en permanence en mesure d'exercer les droits reconnus à la défense ; que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé le placement en détention de M. X... le 10 novembre 2009 en retenant la validité du titre de détention au regard des circonstances de l'arrivée en France de l'intéressé ; que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre cet arrêt le 3 mars 2010 en mentionnant que "les énonciations de l'arrêt attaqué et de l'ordonnance qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 144 et suivants du code de procédure pénale,

sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées" ; que, pour l'ensemble de ces motifs, il doit être constaté qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'exception tirée de l'inégalité invoquée du titre de détention doit être rejetée ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'il résulte de l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme qu'une personne ne peut être arrêtée et privée de sa liberté que selon les voies légales, peu important, en cas d'illégalité que, dans le cadre du procès pénal dans laquelle cette détention s'inscrit, il n'en résulte aucune atteinte à la manifestation de la vérité ni aux droits de la défense ; que la livraison en France d'une personne résidant sur le territoire d'un Etat ayant jus qu'alors refusé d'exécuter un mandat d'arrêt européen délivré par les autorités françaises au moyen d'un enlèvement et d'une séquestration criminels orchestrés par une partie civile constitue une voie illégale qui, lorsqu'elle a permis l'arrestation de la personne concernée, entache d'illégalité cette dernière ainsi que la détention qui s'en est suivie ; qu'en l'espèce l'arrestation de M. X... sur le territoire français n'aurait pu avoir lieu sans l'enlèvement criminel dont ce dernier a été victime en Allemagne et qui a orchestré par la partie civile, ainsi que cette dernière en a elle-même fait état dans la presse, pour faire échec au refus des autorités allemandes d'exécuter un mandat d'arrêt européen ; que, dès lors, en refusant de constater l'illégalité de la détention de M. X..., au motif inopérant qu'aucune atteinte à la manifestation de la vérité et aux droits de la défense n'aurait résulté de ces conditions d'interpellation, la chambre de l'instruction a violé l'article 5 précité ;

« 2<sup>o</sup> alors que du fait du kidnapping de M. X..., les autorités allemandes avaient refusé d'honorer la commission rogatoire internationale délivrée dans le cadre du supplément d'information, de sorte que sur les 38 demandes de séries d'actes formulées, seules 7 avaient pu être réalisées, privant la défense de l'accomplissement d'actes à décharge et de la possibilité de faire procéder à des actes sur le territoire allemand ; qu'en estimant néanmoins qu'il n'avait pas été porté atteinte à la recherche de la manifestation de la vérité ni aux droits de la défense, la cour n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'en s'en tenant à la qualification pénale des faits retenue par une instruction en cours sans rechercher par elle-même, comme elle y était invitée, offre de preuve à l'appui, si M. X... n'avait pas subi, à titre de punition, à l'occasion de sa remise criminelle, des sévices constitutifs de traitements contraires à l'article 3, au point d'avoir dû être hospitalisé dès son appréhension par les autorités françaises et d'en conserver une IPP évaluée par expertise à 20 %, de sorte que la légalité de son arrestation dans les conditions sus-décrites s'en trouvait remise en cause, la cour n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4<sup>o</sup> alors que la détention qui fait directement suite à la livraison en France d'une personne enlevée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne pour faire échec au refus de cet Etat d'exécuter un mandat d'arrêt européen constitue, quel que soit l'auteur de cet enlèvement, une atteinte au principe de confiance mutuelle consacré par la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relatif au mandat d'arrêt européen et aux objectifs de coopération en matière pénale visé par les articles 67 et 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, atteinte que la personne détenue a parfaitement qualité à faire valoir ;

« 5<sup>o</sup> alors qu'estimant, pour écarter la nullité de l'arrestation, que la notification du titre d'arrestation s'était faite de manière détachable des conditions illégales dans lesquelles M. X... avait été conduit sur le sol français, sans

*répondre aux écritures de M. X... qui faisaient valoir que son interpellation n'était pas indépendante de sa remise criminelle, puisqu'il avait été livré aux autorités françaises ligoté, puis interpellé sans avoir à aucun moment été libéré de ses liens et n'avait, entre son enlèvement et son placement sous écrou, pas une fois été libre de ses mouvements, la cour n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Attendu que le moyen ne saurait être accueilli dès lors que, d'une part, l'exercice de l'action publique et l'application de la loi pénale à l'égard d'une personne se trouvant à l'étranger ne sont pas subordonnés à son retour volontaire en France, à la mise en œuvre d'une procédure d'extradition ou à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, d'autre part, les conditions dans lesquelles cette personne a été enlevée, transportée sur le territoire national et livrée à la justice n'apparaissent pas imputables, directement ou indirectement, aux autorités françaises, enfin, le demandeur, ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt, a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat, être immédiatement présenté au juge des libertés et de la détention, auquel il a fait valoir ses moyens de défense, puis a été mis en mesure d'exercer l'ensemble de ses droits à chaque étape de la procédure ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66 de la Constitution, 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

*« en ce que, par arrêt incident du 17 décembre 2012, la cour a rejeté les conclusions présentées par la défense pour violation du droit de voir statuer à bref délai sur la légalité de sa détention ;*

*« aux motifs que depuis son placement en détention provisoire à la date du 21 octobre 2009 M. X... a été placé à l'hôpital de Fresnes en cellule individuelle dans le souci précisément de le faire bénéficier d'un environnement médical adapté à son âge et à sa situation, qu'une expertise médicale s'est assurée de la compatibilité de sa détention avec son état de santé dès le 31 octobre 2009 ; qu'il a depuis été transféré à la maison d'arrêt de la Santé à Paris ; que depuis son placement en détention provisoire à la date du 21 octobre 2000 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, décision confirmée par la chambre de l'instruction le 10 novembre 2009 frappée d'un pourvoi en cassation rejeté le 3 mars 2010, M. X... a déposé de très nombreuses demandes de mise en liberté, que ces demandes ont été rejetées par la chambre de l'instruction dans des arrêts particulièrement motivés, que des pourvois en cassation ont pu être formés ; que par ailleurs, M. X... a présenté une requête à la Convention européenne des droits de l'homme à la date du 17 mai 2010, que cette requête a été déclarée non admissible définitivement en considérant que les éléments en possession de la cour ne révélaient aucune apparence d'une violation quelconque des droits et libertés protégés par la convention ou ses protocoles ; qu'il convient donc de constater que M. X... a pu exercer toutes les possibilités à lui offertes par le code de procédure pénale et par la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il est mal fondé à prétendre qu'aucune juridiction n'a contrôlé le principe et la légalité de sa détention ;*

*« alors que du fait de l'application de la règle dite de l'unique objet, M. X... n'a pu faire statuer, à bref délai, par une autorité juridictionnelle, sur la légalité de sa détention au regard de l'application de la règle non bis in idem ; qu'en estimant néanmoins qu'il avait bénéficié*

*d'un contrôle de la légalité de sa détention conforme aux exigences conventionnelles, la cour a violé les textes visés au moyen » ;*

Attendu que les pièces de procédure et les motifs repris au moyen mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer qu'il a été statué, par les juridictions d'instruction et de jugement, sur la légalité, tant du titre de détention que de la détention elle-même, dans un délai ne méconnaissant aucune des dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 309, 316, 328, alinéa 2, 335, 346 du code de procédure pénale :

*« en ce que, par arrêt incident du 10 décembre 2012, la cour s'est déclarée incompétente pour connaître des conclusions déposées par la défense ;*

*« aux motifs que, par conclusions déposées à l'audience, les avocats de la défense demandent à la cour de constater que la déposition de la partie civile M. Y... "s'apparente à une plaidoirie avant que les débats ne soient clôturés" et de circonscrire cette déposition aux faits dont la partie civile a été le témoin ; qu'ensuite, la défense a déposé de nouvelles conclusions pour "constater qu'en dépit des conclusions de la défense de l'accusé, la déposition de M. Y... n'a pas été interrompue" ; qu'il doit être rappelé que la partie civile M. Y... a été appelée à la barre à titre de simple renseignement, ce dont les jurés ont été préalablement avertis, et a pu fournir les éléments qu'il estimait devoir fournir à la cour ; qu'immédiatement après sa déposition, et avant que les questions ne lui soient posées, la défense et les parties ont été entendues sur les deux conclusions déposées, la défense et l'accusé ayant eu la parole en dernier ; que le président a indiqué que l'arrêt serait rendu en cours d'audience, la parole étant alors donnée aux parties pour les questions à la partie civile M. Y..., la défense et l'accusé ayant de nouveau la parole en dernier ; qu'en cet état, il y a lieu de constater que les questions soumises à la cour relèvent du pouvoir de direction des débats du président, en application de l'article 309 du code de procédure pénale ; que la cour se déclarera incompétente ;*

*« alors que si le pouvoir de direction des débats est un pouvoir personnel que le président exerce seul sans le concours de ses assesseurs, il appartient à la cour de statuer lorsque s'élève un incident à l'occasion de son exercice, notamment en cas d'excès de pouvoir du président, qu'il soit positif ou négatif ; qu'en se déclarant incompétente pour connaître de l'incident élevé par voie de conclusions faisant grief au président de n'avoir point interrompu la partie civile dans sa déposition s'apparentant à une plaidoirie, et donc de n'avoir point usé de son pouvoir de direction des débats pour circonscrire sa déposition aux faits dont elle a été le témoin, la cour a méconnu l'étendue de ses pouvoirs » ;*

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que la cour a statué par arrêt incident sur des conclusions déposées par les avocats de l'accusé, tendant à ce que la déposition de la partie civile soit écourtée ou interrompue par le président ;

Attendu que la cour a considéré qu'une telle intervention relevait exclusivement du pouvoir discrétionnaire du président, auquel elle ne pouvait se substituer ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'aux termes des articles 309 et 310 du code de procédure pénale, le président de la cour d'assises se trouve investi

d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité et ne peut recevoir injonction par quiconque d'en user, les juges n'ont méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 34 de la Constitution, 131-19, 132-24, 365-1, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que la cour d'assises a condamné M. X... à une peine de quinze ans de réclusion criminelle ;*

*« alors que les dispositions combinées des articles 132-19 et 132-24 du code pénal prévoyant la motivation spéciale du prononcé de la peine correctionnelle, et celles de l'article 365-1 du code de procédure pénale qui, en cas de condamnation, imposent à la cour d'assises de motiver la déclaration de culpabilité, en ce qu'elles n'imposent pas également de motiver la peine de réclusion, portent atteinte au droit à une procédure juste et équitable, à la légalité des peines, à l'égalité devant la loi et devant la justice, et aux droits de la défense, garantis par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'à l'article 34 de la Constitution ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité des textes précités qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique » ;*

Attendu que, par arrêt du 6 novembre 2013, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité présentée par M. X... à l'occasion du présent pourvoi et formulée dans les mêmes termes qu'au moyen ;

Qu'il s'ensuit que le grief est devenu sans objet ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : Mme Nocquet, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Moreau – *Avocat général* : M. Le Baut – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Capron.

#### Sur le n° 1 :

**Sur l'effet d'un classement sans suite prononcé par le ministère public près une juridiction étrangère concernant un crime ou un délit commis hors le territoire de la République par un étranger au préjudice d'une victime française, à rapprocher :**

Crim., 12 mai 2009, pourvoi n° 07-85.875, *Bull. crim.* 2009, n° 89 (rejet), et l'arrêt cité.

#### Sur le n° 2 :

**Sur le défaut de qualité de l'extradé pour se prévaloir d'une infraction aux règles du droit international en matière d'extradition, à rapprocher :**

Crim., 4 juin 1964, *Bull. crim.* 1964, n° 192 (4) (rejet).

**Sur la recevabilité d'une nouvelle demande en matière d'extradition et de mandat d'arrêt européen, à rapprocher :**

Crim., 15 mai 2012, pourvoi n° 12-82.775, *Bull. crim.* 2012, n° 121 (rejet), et les arrêts cités.

#### Sur le n° 3 :

**Sur l'absence d'incidence directe en droit interne sur les décisions de juridictions nationales des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, dans le même sens que :**

Crim., 4 mai 1994, pourvoi n° 93-84.547, *Bull. crim.* 1994, n° 166 (rejet).

**Sur l'absence d'influence sur la situation du condamné du pourvoi dans l'intérêt de la loi, à rapprocher :**

Crim., 11 juillet 1990, pourvoi n° 89-86.483, *Bull. crim.* 1990, n° 280 (3) (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité ;

Crim., 31 mars 1999, pourvoi n° 99-84.460, *Bull. crim.* 1999, n° 68 (2) (cassation partielle sans renvoi) ;

Crim., 15 décembre 1999, pourvoi n° 99-84.099, *Bull. crim.* 1999, n° 308 (2) (cassation sans renvoi).

#### Sur le n° 4 :

**Sur l'absence d'influence sur l'exercice de l'action publique et l'application de la loi pénale des modalités du retour en France d'une personne poursuivie pour un crime ou délit commis à l'étranger, à rapprocher :**

Crim., 21 février 1995, pourvoi n° 94-85.626, *Bull. crim.* 1995, n° 74 (rejet), et les arrêts cités.

N° 102

### 1° CASSATION

Pourvoi – Pourvoi de la partie civile – Arrêt ayant prononcé sur les seuls intérêts civils – Recevabilité – Abrogation de la base légale de la poursuite au cours de l'instance en cassation – Absence d'influence

### 2° LOIS ET REGLEMENTS

Arrêté préfectoral – Légalité – Travail – Fermeture hebdomadaire – Fermeture pendant la durée du repos hebdomadaire – Accord des syndicats intéressés – Volonté de la majorité des professionnels concernés – Constatations nécessaires

1° *L'abrogation, en cours d'instance devant la Cour de cassation, de l'arrêté préfectoral qu'il est reproché au prévenu d'avoir méconnu, n'est pas de nature à priver d'objet le pourvoi formé par la partie civile contre l'arrêt ayant prononcé sur les intérêts civils, dès lors que les juridictions pénales restent compétentes pour statuer sur l'action civile lorsqu'elles en ont été régulièrement saisies avant que la base légale de la poursuite ait cessé d'être applicable.*

2° *Le juge pénal, saisi d'une exception d'illégalité d'un arrêté préfectoral édicté en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, prise de ce que*

*l'accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, n'aurait pas exprimé la volonté de la majorité des professionnels concernés, ne peut accueillir cette exception que s'il résulte des éléments du dossier qu'une telle volonté majoritaire faisait défaut, à la date de l'arrêté litigieux ou à celle des faits poursuivis.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le syndicat départemental des maîtres artisans boulangers et boulangers-pâtisseries de Haute-Loire, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 26 mai 2011, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 30 septembre 2008, n° 08-81.203), dans la procédure suivie contre M. Claude X... du chef de violation d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 221-17 devenu L. 3132-29 du code du travail, a prononcé sur les intérêts civils.

8 avril 2014

N° 11-84.722

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense :

Attendu que l'abrogation, en cours d'instance devant la Cour de cassation, de l'arrêté préfectoral qu'il est reproché à M. X... d'avoir méconnu, n'est pas de nature à priver d'objet le pourvoi formé par le syndicat départemental des maîtres artisans boulangers et boulangers-pâtisseries de Haute-Loire, partie civile, contre l'arrêt ayant prononcé sur les intérêts civils, dès lors que les juridictions pénales restent compétentes pour statuer sur l'action civile lorsqu'elles en ont été régulièrement saisies, comme en l'espèce, avant que la base légale de la poursuite ait cessé d'être applicable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 3132-29 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement du tribunal de police du Puy-en-Velay du 31 mai 2007 en ce qu'il a condamné M. X... à payer au syndicat départemental des maîtres artisans boulangers et boulangers-pâtisseries de Haute-Loire la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts, et celle de 300 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et, statuant à nouveau de ce chef, a débouté le Syndicat de sa constitution de partie civile ;*

*« aux motifs que, toutefois, l'accord prévu par l'article L. 3132-29 du code du travail entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs sur la base duquel peut être pris l'arrêté préfectoral doit correspondre à la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux, qui dans le département, exercent le profession intéressée à titre principal ou accessoire et dont l'établissement est susceptible d'être fermé ; qu'en l'espèce, l'accord du 5 mars 1998 a été signé seulement par le Syndicat et par des syndicats de salariés ; que ces parties étaient seules présentes lors des réunions des 6 et 21 juin 2002, les autres organisations patronales, pourtant invitées, ne s'étant pas déplacées ; que cet accord*

*et ces comptes rendus ne contiennent pas d'indications relatives au nombre de points de vente de pains dans le département du Puy-de-Dôme ; que l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 énonce seulement que l'accord du 5 mars 1998 et son avenant expriment la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés, à titre principal ou accessoire, par la fabrication, la vente ou la distribution du pain dans le département de la Haute-Loire, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier au vu de cet arrêté préfectoral, et des accords qui l'ont précédé, si les parties signataires ont représenté la volonté du plus grand nombre des intéressés qui exercent dans ce département une telle profession ; que l'expert judiciaire a pu obtenir de la chambre des métiers du Puy-en-Velay la liste des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et confiseries, soit 212 établissements artisanaux ; que, cependant, la chambre de commerce et d'industrie du Puy-en-Velay n'a pu donner de suite à sa demande de communication de la liste des autres établissements, dans le département de la Haute-Loire, aux motifs qu'elle "vend des listes issues de fichiers économiques" et que l'activité de boulangerie n'est pas de son ressort ; qu'ainsi, l'expert n'ayant pu recenser l'ensemble des établissements de la Haute-Loire ayant assuré, au mois de juillet 2002, la vente de pain, il n'est pas possible de vérifier que les accords syndicaux intervenus préalablement à l'arrêté préfectoral contesté ont exprimé l'opinion de la majorité des professionnels concernés ; que si l'arrêté du 12 juillet 2002 a été précédé d'une consultation du syndicat et des syndicats de salariés dans le cadre de deux réunions qui se sont tenues dans les locaux de la direction départementale du travail, les comptes rendus de cette consultation ne permettent pas pour autant de constater que parmi les établissements visés par cet arrêté, il existait chez les professionnels faisant commerce du pain dans les terminaux de cuisson, les boulangeries industrielles, les dépôts de pain, les rayons de vente de pain, une majorité favorable à la fermeture de ces commerces pendant la durée du repos hebdomadaire ; que, dans ces conditions, en l'absence d'un accord conforme aux prescriptions de l'article L. 3132-29 du code du travail, l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 est entaché d'illégalité et les faits reprochés à M. X... ne constituent pas une infraction ; qu'il y a lieu par suite d'infirmier le jugement du tribunal de police sur l'action civile et de rejeter la constitution de partie civile du syndicat ;*

*« 1° alors que la légalité d'un arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire, qui vise en termes généraux tous ceux qui ont pour activité, principale ou accessoire, la vente ou la distribution de pain, toutes catégories professionnelles confondues, n'est pas subordonnée à la condition que l'accord au vu duquel il a été pris ait été signé par tous les syndicats concernés ou que le préfet constate, au sein de chacune de ces catégories professionnelles, l'existence d'une majorité favorable à une fermeture hebdomadaire ;*

*« 2° alors qu'il appartient aux professionnels, qui contestent la légalité d'un arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire, de produire des éléments susceptibles d'établir que l'accord au vu duquel il a été pris n'est pas l'expression de la volonté de la majorité des professionnels concernés ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui constatait que l'expert, qui avait relevé l'existence dans le département de 212 établissements artisanaux, n'avait pu recenser l'ensemble des établissements de la Haute-Loire ayant assuré, au mois de juillet 2002, la vente de pain, de sorte que n'était versé aux débats aucun élément susceptible d'établir que les signataires de l'accord au vu duquel avait été pris l'arrêté litigieux ne représentaient pas la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés, n'a*

pas tiré de ses constatations les conséquences qui s'en évinçaient légalement en accueillant l'exception d'illégalité dudit arrêté » ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 221-17, devenu l'article L. 3132-29 du code du travail, ensemble l'article 111-5 du code pénal ;

Attendu que le juge, saisi d'une exception d'illégalité d'un arrêté préfectoral édicté en application du premier de ces textes, prise de ce que l'accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, n'aurait pas exprimé la volonté de la majorité des professionnels concernés, ne peut accueillir cette exception que s'il résulte des éléments du dossier qu'une telle volonté majoritaire faisait défaut, à la date de l'arrêté litigieux ou à celle des faits poursuivis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., exploitant de quatre établissements de boulangerie industrielle en Haute-Loire, a été cité devant le tribunal de police pour avoir contrevenu à un arrêté préfectoral, en date du 12 juillet 2002, prescrivant la fermeture au public, un jour fixe par semaine, de tous les établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain ; que le tribunal, après avoir écarté l'exception d'illégalité de cet arrêté soulevée par M. X..., a déclaré ce dernier coupable et prononcé sur les intérêts civils ; que, sur appel de l'intéressé, du ministère public et du syndicat départemental des maîtres artisans boulangers et boulangers-pâtisseries de Haute-Loire, partie civile, la cour d'appel, après avoir constaté l'illégalité de l'arrêté, a relaxé le prévenu et débouté la partie civile de ses demandes ; que, par arrêt du 30 septembre 2008, la Cour de cassation, saisie du seul pourvoi de la partie civile, a cassé cette décision ; que sur renvoi après cassation, la cour d'appel a confirmé le jugement sur la recevabilité de la constitution de partie civile du syndicat et ordonné, avant dire droit, une expertise à l'effet, notamment, de rechercher tous éléments de nature à déterminer, parmi les professions visées par l'arrêté litigieux, celles qui avaient majoritairement exprimé leur volonté de fermer pendant toute la durée du repos hebdomadaire ;

Attendu que, pour accueillir, après dépôt du rapport d'expertise, l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral litigieux et infirmer le jugement en ce qu'il avait fait droit aux demandes de la partie civile, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il ressort de ses propres énonciations que l'absence d'une majorité favorable, au sein de la profession, à la fermeture hebdomadaire des commerces en cause n'était pas établie, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen pris en sa première branche :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Riom, en date du 26 mai 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Mathon – Avocats : M<sup>rs</sup> Delamarre, SCP Barthélemy, Matuchansky, et Vexliard.

**Sur le n° 1 :**

**Sur la compétence des juridictions répressives pour statuer sur l'action civile lorsqu'elles ont été régulièrement saisies avant l'abrogation de la loi pénale, à rapprocher :**

Crim., 26 janvier 1988, pourvoi n° 87-81.152, *Bull. crim.* 1988, n° 35 (2) (cassation partielle sans renvoi et rejet) ;

Crim., 16 février 2011, pourvoi n° 10-83.606, *Bull. crim.* 2011, n° 31 (2) (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'exception d'illégalité d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 221-17 devenu L. 3132-29 du code du travail, à rapprocher :**

Crim., 13 mai 1986, pourvoi n° 85-95.317, *Bull. crim.* 1986, n° 161 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 1<sup>er</sup> juillet 1997, pourvoi n° 96-83.433, *Bull. crim.* 1997, n° 261 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 17 octobre 2012, pourvoi n° 11-24.315, *Bull.* 2012, V, n° 266 (rejet).

**N° 103**

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10 § 2 – Liberté d'expression – Presse – Diffamation – Bonne foi – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général

*La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Méconnaît ce principe l'arrêt qui refuse au prévenu, poursuivi pour diffamation à l'égard d'un citoyen chargé d'un mandat public, le bénéfice de la bonne foi, alors que le propos incriminé, qui s'inscrivait dans la suite d'un débat d'intérêt général relatif à la politique municipale concernant la mise en œuvre de la législation sur les nuisances sonores et le respect de l'environnement, dans une localité rurale dépendante de l'économie touristique, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par un administré, de l'action du maire de la commune.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 27 novembre 2012, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, a prononcé sur les intérêts civils.

8 avril 2014

N° 12-88.095



LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 29, 31 et 35 de la loi du 29 juillet 1881, 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que les éléments constitutifs du délit de diffamation publique envers un citoyen investi d'un mandat électif étaient réunis à l'encontre de M. X..., et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que M. X... a reconnu à l'audience de la cour avoir affiché sur la vitre passager de sa camionnette le tract dont s'agit ; qu'il résulte des pièces de la procédure que le véhicule a été stationné sur la voie publique et devant les locaux de la mairie ; que l'affichette litigieuse était donc parfaitement visible par le public, les passants étant par ailleurs attirés par la représentation de la scène de crime, occupant tout un côté de la camionnette, ainsi que cela ressort de l'article du Midi Libre joint à la procédure ; que le caractère de publicité des propos tenus sur ce document n'est nullement contestable ; qu'il est clairement stipulé sur cette affiche que lors d'une séance de conseil municipal de juin 2010, "Y..., le maire, déclare qu'elle ne fera pas appliquer les lois contre les nuisances sonores et si elle le fait ce sera sur tout le village et cela aura des répercussions économiques" ; que la lecture de ce tract impute au maire le fait d'avoir publiquement déclaré refuser d'appliquer les lois et donc décidé de violer la légalité, fait qui pour un maire est une faute majeure ; qu'une telle allégation porte une atteinte forte à l'honneur et à la considération de Mme Y... ; que le tribunal a, à tort, considéré que ces propos avaient été très exactement ceux tenus par Mme Y... lors de la séance du conseil municipal ; qu'il s'agit là d'une erreur d'interprétation ; qu'il résulte tant du compte-rendu écrit de la séance du conseil municipal en date du 18 juin 2010 que de l'enregistrement audio joint à la procédure que madame le maire, après avoir donné lecture du courrier de M. X... portant sur le problème de nuisances sonores générées par l'activité du centre d'hébergement Espace Gard Découverte et par l'école de pilotage, a expliqué que si elle devait prendre un arrêté, il serait pris sur l'ensemble de la commune et que cela aurait des conséquences sur l'activité économique et touristique ; qu'elle insistait sur le fait que vivre dans une commune touristique a des avantages et des inconvénients ; que la phrase exacte prononcée est celle-là : "s'il faut prendre un arrêté, il sera pris sur toute la commune" ; qu'à aucun moment, Mme Y... n'a déclaré qu'elle ne ferait pas appliquer les lois sur les nuisances sonores mais qu'elle a seulement expliqué pour quelle raison elle ne prenait pas d'arrêté municipal sur le cas précis dénoncé par M. X... ; qu'il ne s'agissait nullement d'une affirmation générale de refus d'appliquer la loi, telle que l'affichette le laisse entendre ; que la cour ne peut que constater que la véracité des propos tenus n'a pas été rapportée et que M. X... ne peut valablement soutenir avoir été de bonne foi en écrivant les propos dénoncés ;

« 1° alors qu'en matière de diffamation, il appartient aux juges du fond de relever toutes les circonstances intrinsèques ou extrinsèques aux faits poursuivis que comporte l'écrit qui les renferme, et ce, sous le contrôle de la Cour de cassation qui peut se reporter à l'écrit lui-même afin de vérifier s'il contient les éléments de l'infraction ; que M. X... ayant fait valoir, en cause d'appel, que l'imputation faite à Mme Y... de "déclarer[r] qu'elle ne fera[it] pas appliquer la loi contre sur les nuisances sonores et que si

elle le fai[sait], ce sera[it] sur tout le village et cela aura[it] des répercussions économiques" s'inscrivait dans l'exercice d'un droit de critique mesuré et circonstancié d'un administré envers un élu, dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif à l'action de l'intéressée en matière de qualité de l'environnement – dans laquelle s'inscrivent les nuisances sonores –, et dont il était établi par les pièces versées aux débats qu'elle s'était, notamment, en sa qualité de maire, refusée en dépit de deux rapports des autorités administratives compétentes en matière de santé publique, à user de ses pouvoirs de police générale et spéciale à l'effet de mettre fin aux nuisances sonores générées par deux installations sportives et de loisirs sur le territoire de la commune, la cour d'appel qui, pour relever le caractère diffamatoire des propos poursuivis et refuser le bénéfice de la bonne foi à leur auteur, n'a pas tenu compte de ces circonstances extrinsèques à l'écrit incriminé dont il résultait que le sujet d'intérêt général traité autorisait les propos et les imputations litigieuses, a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, qu'en matière de diffamation, la preuve de la vérité du fait diffamatoire et la preuve de la bonne foi sont deux questions distinctes ; que pour refuser le bénéfice de la bonne foi à M. X..., l'arrêt retient "que la véracité des propos tenus n'a pas été rapportée" pour déduire des mêmes faits "que M. X... ne peut valablement soutenir avoir été de bonne foi en écrivant les propos dénoncés" ; qu'en subordonnant la bonne foi à la preuve de la vérité des faits, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 précité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., propriétaire, sur la commune de Méjannes-le-Clap (Gard), d'une parcelle voisine d'un centre de loisirs et d'une école de pilotage automobile, et mécontent de ne pas obtenir l'intervention des autorités municipales pour tenter de mettre un terme aux nuisances sonores qu'il subissait, a placardé sur une vitre de son véhicule une affichette sur laquelle il avait écrit : « Juin 2010, conseil municipal, Z..., le maire, déclare qu'elle ne fera pas appliquer les lois contre les nuisances sonores et si elle le fait ce sera sur tout le village, et cela aura des répercussions économiques. Levier sur le forgeron... » ; que Mme Y... a alors fait citer M. X... devant le tribunal correctionnel du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public ; que le tribunal ayant renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, la partie civile a relevé appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, dire la diffamation caractérisée et refuser au prévenu le bénéfice de la bonne foi, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le propos incriminé, qui s'inscrivait dans la suite d'un débat sur un sujet d'intérêt général relatif à la politique municipale concernant la mise en œuvre de la législation sur les nuisances sonores et le respect de l'environnement, dans une localité rurale dépendante de l'économie touristique, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique,

par un administré, de l'action du maire de la commune, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que n'imputant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 27 novembre 2012 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Célice, Blancpain et Soltner.

#### **Sur l'application au délit de diffamation du fait justificatif de bonne foi dans le cadre d'un débat d'intérêt général au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :**

Crim., 29 mars 2011, pourvoi n° 10-85.887, *Bull. crim.* 2011, n° 61 (cassation) ;

Crim., 27 avril 2011, pourvoi n° 10-83.771, *Bull. crim.* 2011, n° 77 (irrecevabilité et cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 10 septembre 2013, pourvoi n° 12-81.990, *Bull. crim.* 2013 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 104

## PRESSE

Diffamation – Personnes et corps protégés – Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public – Faits liés à la fonction ou à la qualité – Constatations nécessaires

*L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne réprime les diffamations dirigées contre les personnes revêtues de la qualité énoncée par ce texte que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile les ayant inspirées ou le but recherché par leur auteur mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent des critiques d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore lorsqu'elles établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour dire établie la prévention de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, retient que le texte litigieux désigne un maire en sa qualité de membre d'un parti politique et donc d'élu local, comme étant l'auteur d'un incendie volontaire, alors qu'en l'espèce le fait imputé ne constituait ni un acte, ni un abus de la fonction de maire du plaignant, et se trouvait dépourvu de tout lien avec ladite fonction, la diffamation ne concernant que le particulier.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. John X..., contre l'arrêt n° 96 de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 1<sup>er</sup> février 2013, qui, pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, l'a condamné à 13 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de publication, et a prononcé sur les intérêts civils.

8 avril 2014

N° 13-81.807

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et le mémoire en défense produits ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 31 et 50 de la loi du 29 juillet 1881 :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation de contrôler le sens et la portée des écrits incriminés, et de vérifier si dans les propos retenus dans la prévention se retrouvent les éléments légaux de la diffamation publique tels qu'ils sont définis par la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne punit de peines particulières les diffamations dirigées contre les personnes revêtues des qualités qu'il énonce que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile qui les ont inspirées ou le but recherché par leur auteur, mais d'après la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Jacques Y..., maire de la commune de Coucouron (Ardèche), a porté plainte et s'est constitué partie civile, du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, contre M. John X..., à la suite de la diffusion, par voie de tracts, lors de la campagne des élections cantonales, des propos suivants : « Ghislaine Z..., maire de Lanarce. La dame avec son conseil municipal s'est opposée au saccage de nos campagnes par l'industrie éolienne. On a donc mis le feu à sa maison. C'est signé la mafia UMP locale, Jacques Y... en tête. Le rapport de gendarmerie précise que l'incendie devait être accidentel, toutes les portes et fenêtres étant fermées à clé à l'arrivée des militaires. C'est complètement faux. A l'arrivée des gendarmes, des portes et des fenêtres, il ne restait déjà plus rien. Mettre le feu aux maisons, ça fait désordre » ;

Que M. X..., renvoyé devant le tribunal correctionnel, du chef du délit susvisé, au visa des articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, a été déclaré coupable ; que le prévenu et le ministère public ont relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour confirmer cette décision et dire la prévention établie, l'arrêt énonce notamment que le texte litigieux, dont M. X... reconnaît être l'auteur, désigne M. Y... en sa qualité de membre de l'UMP, et donc d'élu local, comme l'un des auteurs de l'incendie du domicile de Mme Z..., maire de Lanarce ; que les

juges relèvent qu'il s'agit là de l'imputation de faits susceptibles de recevoir la qualification pénale d'incendie volontaire, infraction particulièrement grave et passible de lourdes peines, imputation portant de toute évidence atteinte à l'honneur et à la considération de M. Y..., pris en sa qualité de maire ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le fait imputé ne constituait ni un acte, ni un abus de la fonction de maire du plaignant, et se trouvait dépourvu de lien avec ladite fonction, la diffamation ne concernant que le particulier, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Sur la demande aux fins de suppression des passages injurieux et diffamatoires contenus dans le mémoire personnel, et de réserve des actions :

Attendu que M. Y..., défendeur au pourvoi, demande à la Cour de cassation, sur le fondement des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, d'ordonner la suppression des propos injurieux et diffamatoires contenus dans le mémoire personnel de M. X..., et de réserver ses actions en diffamation et injure ;

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande de suppression des passages figurant en page 5 du mémoire personnel, commençant par les mots « On voit mal par ailleurs... », et se terminant par « ...(voir à ce sujet mon cinquième moyen) », qui contiennent des expressions diffamatoires et injurieuses à l'égard de M. Y... ;

Attendu cependant que les faits diffamatoires ne sont pas étrangers à la cause ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation proposés par le demandeur :

Vu l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

**PRONONCE** la suppression, dans le mémoire personnel produit par M. X..., du passage figurant en page 5, commençant par les mots « On voit mal par ailleurs... », et s'achevant par « ...(voir à ce sujet mon cinquième moyen de cassation) » ;

**DIT** n'y avoir lieu de réserver les actions en diffamation et injures du défendeur ;

**CASSE** et **ANNULE**, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 96 susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

**DIT** n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Gaschignard.

**Sur les constatations nécessaires pour établir l'infraction de diffamation contre des personnes revêtues d'une qualité particulière, à rapprocher :**

Crim., 17 mars 2009, pourvoi n° 08-86.659, *Bull. crim.* 2009, n° 57 (2) (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 105

**PRESSE**

Injures – Injures publiques – Éléments constitutifs – Caractère proféré – Définition – Propos tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public

*Pour constituer le délit d'injure publique, au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, le propos injurieux doit avoir été « proféré », c'est-à-dire tenu à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public.*

*Caractérise de telles circonstances l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable d'injure publique, retient que les propos litigieux, également entendus par l'épouse du destinataire, ont été tenus d'une voix forte dans une cour d'immeuble comportant plusieurs appartements et à laquelle le public a accès.*

**REJET** du pourvoi formé par M. Benoît X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 3 octobre 2012, qui, pour injure publique à caractère racial, en récidive, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils.

8 avril 2014

N° 12-87.497

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 33, alinéas 2 et 3, 23, alinéa 1<sup>er</sup>, 29, alinéa 2, 33, 1<sup>o</sup>, 42 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3

de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, 132-8 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, sur l'action publique, confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré M. X... coupable de récidive d'injure publique envers un particulier en raison de sa race, de sa religion ou de son origine, par parole, écrit, image, ou moyen de communication au public par voie électronique, le 26 mars 2012, à Haguenau, le condamnant à la peine de deux mois d'emprisonnement, et, sur l'action civile, confirmé le jugement, d'une part, en ce qu'il avait déclaré recevable la constitution de partie civile de M. Y... et déclaré M. X... seul et entièrement responsable du préjudice subi par celui-ci, le condamnant à lui payer la somme de 800 euros au titre de dommages-intérêts, outre la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et, d'autre part, en ce qu'il avait déclaré recevable la constitution de partie civile de la LICRA, déclaré M. Benoît X... seul et entièrement responsable du préjudice qu'elle avait subi et le condamnant à lui payer la somme de 250 euros de dommages-intérêts, le condamnant en outre au paiement de la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, y ajoutant, en cause d'appel, la condamnation de M. X... à payer à M. Y... la somme de 350 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et, à la LICRA la somme de 350 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que, sur l'action publique : sur les faits et leur qualification pénale : MM. X... et Y... sont propriétaires d'appartements dans le même immeuble, ... à Haguenau. Le 28 mars 2010, M. Y... déposait plainte contre Benoît X... pour les faits suivants : le 26 mars 2012, vers 13 h 30, alors qu'il se trouvait dans la cour de l'immeuble, Benoît X... hurlait "sale bougnoule, vous êtes juste tolérés ici" puis continuait à parler en alsacien. Il ajoutait que Benoît X... avait déjà été condamné à deux reprises, pour des violences avec arme (gaz lacrymogène) commises à l'encontre de son fils, de son épouse et de lui-même, le 5 janvier 2010 et pour des insultes racistes courant septembre 2012. Malgré les condamnations successives, Benoît X... continuait à insulter et harceler la famille Y... y compris l'enfant Kenan, âgé de 11 ans qui avait peur de lui. M. Z..., fonctionnaire de police, au commissariat de Haguenau, témoin de certains agissements de Benoît X..., confirmait que celui-ci faisait preuve d'un comportement inadapté envers cet enfant. Des mains courantes étaient régulièrement déposées par la famille Y... à l'encontre de Benoît X... Zafér A..., un ami de la famille Y..., évoquait des faits survenus au mois de mars 2012 alors qu'il se trouvait à leur domicile. Il avait entendu Benoît X... dire à plusieurs reprises "ici on est en Alsace, vous n'êtes que tolérés en France". Ozner B..., un autre ami de M. Y..., confirmait que Benoît X... tenait des propos racistes, au point qu'il ne voulait plus se rendre chez son ami. Placé en garde à vue, Benoît X... contestait avoir tenu des propos racistes. Toutefois, il admettait avoir pu traiter M. Y... de "connard" et avoir dit "vous êtes juste tolérés ici". Lors de la confrontation organisée au commissariat de Haguenau, chaque partie restait sur sa position. Au vu des éléments du dossier tels que rappelés ci-dessus, il est constant que M. X... harcelait et injurait régulièrement la famille Y..., et notamment M. Y..., à raison de ses origines turques. Les déclarations de Dogan Y... selon lesquelles Benoît X... lui a dit, le 26 mars 2012 : "sale bougnoule, vous êtes juste tolérés ici" sont confirmées par Anna Y..., propos que M. X... admet avoir partiellement tenus. Ces propos sont incontestablement outrageants, sinon méprisants à l'égard de

Dogan Y... ; qu'il est suffisamment établi que ces propos, replacés dans leur contexte, ont été tenus en raison des origines de M. Y... et qu'ils caractérisent l'injure raciale prévue par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il ont été tenus dans une cour d'immeuble qui comporte seize appartements et à laquelle le public a accès, suffisamment fort pour être entendus par le public ; que le caractère public des propos doit en conséquence être retenu ; que, dès lors, le jugement déféré sera confirmé pour avoir exactement retenu la culpabilité de Benoît X... ; que, sur la peine, le casier judiciaire de M. X... porte mention de deux condamnations : – tribunal correctionnel de Strasbourg – 17 juin 2010 – quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour violences sans ITT avec arme (victimes : Anna, Dogan et Kenan Y...), – tribunal correctionnel de Strasbourg – 20 juin 2011 – quatre mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant dix huit mois pour injures publiques envers un particulier, en raison de sa race, de sa religion ou de son origine (victimes Anna et Dogan Y...) ; qu'il était en état de récidive légale au regard de la condamnation définitive prononcée par le tribunal correctionnel de Strasbourg le 20 juin 2011 ; qu'au regard des antécédents de l'intéressé qui n'est plus accessible à une mesure de sursis simple, et qui a déjà bénéficié d'un sursis avec mise à l'épreuve, la peine de deux mois d'emprisonnement prononcée par les premiers juges constitue une sanction adaptée à la gravité des faits et à la personnalité de M. X..., toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; que la situation actuelle de M. X..., étant inconnue de la cour en raison de son absence aux débats, et de l'impossibilité matérielle d'y procéder, la peine précitée ne doit pas, en l'état, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 et 132-28 du code pénal ; que sur l'action civile : M. Y... et la LICRA concluent à la confirmation du jugement déféré quant à l'indemnisation de leur préjudice ; que les parties civiles sollicitent un montant de 2 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré les constitutions de partie civile de Dogan Y... et de la LICRA, recevables en la forme et bien fondées, M. X... étant entièrement responsable du préjudice qu'ils subissent, lequel a été justement apprécié. les dispositions civiles du jugement entrepris seront en conséquence confirmées ;

« 1° alors qu'un propos injurieux, même tenu dans un lieu ou une réunion publics, ne constitue le délit d'injure que s'il a été proféré au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public ; que tel n'est pas le cas lorsque les propos sont tenus dans un cadre restreint, hors la présence de tiers étrangers à ce cadre ; que la cour d'un immeuble est une partie commune et que les parties communes d'une copropriété constituent un lieu privé ; que dès lors, en se bornant au cas présent, pour retenir le caractère public des propos tenus le 26 mars 2012 par M. Y..., à relever qu'ils avaient été tenus dans une cour d'immeuble qui comporte seize appartements et à laquelle le public avait libre accès, sans réfuter l'affirmation contraire des conclusions d'appel de l'exposant selon laquelle la cour de l'immeuble ne donnait pas sur le domaine public, la cour d'appel qui n'a pas suffisamment établi le caractère public des propos litigieux au regard des circonstances de l'espèce, a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen ;

« 2° alors qu'un propos injurieux, même tenu dans un lieu ou une réunion publics, ne constitue le délit d'injure que s'il a été proféré au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire à haute voix dans des cir-

constances traduisant une volonté de le rendre public ; que tel n'est pas le cas lorsque les propos sont tenus dans un cadre restreint, hors la présence de tiers étrangers à ce cadre ; que la cour d'un immeuble est une partie commune et que les parties communes d'une copropriété constituent un lieu privé ; que dès lors, en se bornant au cas présent, pour retenir le caractère public des propos imputés à M. X..., à relever qu'ils avaient été tenus dans une cour d'immeuble qui comporte seize appartements et à laquelle le public avait libre accès, suffisamment fort pour être entendus par le public, sans relever aucun témoignage de ces propos émanant de tiers étrangers à la copropriété, ni même simplement de tiers étrangers à la famille Y... membre de la copropriété, l'arrêt se bornant, concernant les propos du 26 mars 2012, seuls objets de la poursuite, à faire état des seules déclarations de M. Y... et de Mme Y..., la cour d'appel qui n'a pas caractérisé au cas présent le caractère public des propos litigieux, a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été cité devant le tribunal correctionnel pour injure publique à caractère racial pour avoir tenu à M. Dogan Y... les propos suivants « sale bougnoule, vous êtes juste tolérés ici », et ce dans la cour commune de l'immeuble où résident les deux intéressés en qualité de copropriétaires ; que le tribunal a déclaré M. X... coupable de ce délit par un jugement dont le prévenu et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt retient, notamment, que les propos incriminés, également entendus par l'épouse de M. Y..., ont été proférés dans une cour d'immeuble comportant seize appartements et à laquelle le public a accès ;

Attendu qu'en se déterminant par ces motifs, d'où il se déduit que les propos litigieux ont été tenus dans des circonstances traduisant une volonté de leur auteur de les rendre publics, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Fabiani et Luc-Thaler.

**Sur l'exigence de propos tenu à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public, dans le même sens que :**

Crim., 27 novembre 2012, pourvoi n° 11-86.982, *Bull. crim.* 2012, n° 261 (rejet).

N° 106

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code pénal – Article 226-10, alinéa 2, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 – Article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Articles 1, 2 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 –

Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 – Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Egalité – Non-discrimination – Sécurité juridique – Procès équitable – Convention européenne des droits de l'homme – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un jugement du tribunal correctionnel de Colmar, en date du 29 novembre 2013, dans la procédure suivie du chef de dénonciation calomnieuse contre M. Ahmed X..., reçu le 28 janvier 2014 à la Cour de cassation.

8 avril 2014

N° 14-90.006

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 226-10, alinéa 2, du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 est-il conforme aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? Par ailleurs, cet article est-il conforme à la Constitution et aux textes à valeur constitutionnelle suivants :

– A la Constitution et notamment aux articles 1, 2 et 66,

– Au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958,

– Au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

– Aux principes généraux d'égalité et de non-discrimination, notamment devant l'impôt,

– Au principe constitutionnellement garanti de sécurité juridique,

– A la liberté fondamentale d'un procès équitable, – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950,

– La Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, en ce que l'article 226-10 du code pénal définit les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse sans créer une présomption de culpabilité, dès lors que, même lorsque la fausseté d'un fait dénoncé résulte nécessairement d'une décision définitive de relaxe, d'acquiescement ou de non-lieu déclarant que le fait n'a pas été commis ou qu'il n'est pas imputable à la personne dénoncée, le délit n'est constitué que si la dénonciation a été faite par un prévenu qui savait que le fait qu'il dénonçait était totalement ou partiellement inexact ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Mathon.

N° 107

**TRAVAIL**

Salariés spécialement protégés – Délégués du personnel – Mise à pied – Caractère abusif – Contrôle du juge

*La seule mise à pied d'un salarié protégé, qui ne suspend pas l'exécution de son mandat, ne constitue pas en soi une entrave aux fonctions représentatives de l'intéressé.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour retenir à l'encontre d'un employeur l'existence d'une faute civile résultant des faits d'entrave poursuivis, énonce, sans caractériser plus précisément les agissements qui auraient entravé les fonctions représentatives d'un salarié protégé, que les mises à pied de ce salarié étaient fondées sur des faits dépourvus de tout caractère fautif et traduisaient la volonté de son employeur de faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 29 juin 2012, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'entraves aux fonctions de délégué syndical et au fonctionnement d'un comité d'entreprise et de harcèlement moral, a prononcé sur les intérêts civils.

8 avril 2014

N° 12-85.800

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 222-33-2 du code pénal, des articles L. 2421-1, alinéa 2, L. 2421-3, alinéa 4, L. 2421-1 du code du travail, L. 2146-1, L. 2328-1 du code du travail, R. 2421-6, alinéa 1<sup>er</sup>, et R. 2421-14, alinéa 1<sup>er</sup>, du code du travail, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué, statuant sur le seul appel de la partie civile, a dit constituées les infractions d'entrave à l'exercice des fonctions d'un délégué syndical par ailleurs membre d'un comité d'entreprise ou d'établissement par licenciement irrégulier ainsi que de*

*harcèlement moral et a condamné M. X... à verser des dommages-intérêts d'un montant de 20 000 euros à M. Y... et de 3 000 euros au syndicat CFE CGC Textile ;*

*« aux motifs qu'il résulte de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation telle qu'arrêtée aux termes de sa décision en date du 18 janvier 2005, que "si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile ; qu'en l'espèce, et nonobstant la décision de relaxe à ce jour définitive, rendue le 5 avril 2011 par le tribunal correctionnel d'Epinal à l'égard de M. X..., il convient de rechercher si les délits d'entrave et de harcèlement moral qui lui étaient reprochés n'en sont pas néanmoins constitués et dès lors ouvrir droit à réparation pour les parties civiles appelantes que sont M. Y... et le syndicat CFE CGC textile ; qu'à cet effet, force est de se rapporter au procès-verbal de constatation d'infractions dressé le 20 mars 2008 par M. Z..., inspecteur du travail du département des Vosges, lequel relève dans ses conclusions, à l'encontre de M. X..., personne physique président de la société S.A.S. AMES Europe, trois infractions délictuelles aux articles L. 436-1, alinéa 2, L. 412-1, alinéas 1 et 2, L. 412-11, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 412-18 alinéa 1<sup>er</sup> et 122-49, alinéa 1<sup>er</sup>, du code du travail ; que les dites conclusions faisaient suite à deux enquêtes menées contradictoirement par le susnommé au sein de l'entreprise et dont il ressortait expressément que M. Y..., représentant du personnel, avait bien fait l'objet, durant la période du 9 février au 7 juin 2007, d'évictions et de tentatives d'éviction de son poste de travail, toutes injustifiées ; qu'en effet, sa première mise à pied conservatoire du 9 février 2007, se fondant sur des faits dépourvus de tout caractère fautif (prétendus harcèlement moral et absences injustifiées imputés au salarié), avait été refusée par l'inspection du travail, de même que la seconde, en date du 7 juin 2007, dont l'examen des motifs invoqués traduisait à la fois, l'absence de toute faute du salarié et la volonté de l'employeur de faire obstacle à l'exercice, par l'intéressé, de ses fonctions représentatives ;*

*« et que, par ailleurs, l'allégation de harcèlement moral imputé à tort au salarié revêtait un caractère infamant, la mise en cause de ses compétences professionnelles, un caractère vexatoire, et la suppression de son ordinateur de travail, un caractère injustifié, autant d'éléments caractérisant les agissements de harcèlement moral exercés à l'encontre de M. Y... dans le but de dégrader irrémédiablement ses conditions de travail ; que, par arrêt du 17 juin 2010, la cour administrative d'appel de Nancy devait d'ailleurs déclarer fondés les refus de l'inspection du travail d'autoriser le licenciement de M. Y... ; que les éléments constitutifs des infractions au code du travail telles que susvisées sont ainsi réunies en l'espèce ; que ces dernières sont de surcroît bien imputables à M. X... en personne ; qu'ils sont donc de nature à justement fonder les demandes en réparation formées par les parties civiles ; que M. Y... exerçait au sein de l'entreprise depuis de nombreuses années puisqu'entré dans celle-ci le 31 juillet 1978 en qualité d'ouvrier ; qu'il y aura d'ailleurs gravi les différents échelons jusqu'à devenir cadre responsable fabrication ; que les infractions susvisées ont indiscutablement causé un réel préjudice à celui-ci, contraint de subir plusieurs arrêts de travail consécutifs, avant de connaître un épisode dépressif sévère et durable ainsi qu'en atteste notamment le certificat médical établi le 3 mai 2012 par le docteur A... ; qu'il*

conviendra, dès lors, de fixer à hauteur de 20 000 euros le montant de son préjudice ; que par ailleurs, la nature des infractions susvisées, en ce qu'elles ont constitué une entrave caractérisée à l'exercice de fonctions syndicales, ont incontestablement occasionné pour le syndicat CFE CGC textile un préjudice tout aussi certain qu'il y aura lieu de réparer par l'octroi de la juste somme de 3 000 euros ;

« 1<sup>o</sup> alors que la mise à pied d'un représentant du personnel ou d'un délégué syndical, qu'elle soit de nature conservatoire ou disciplinaire, n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de son mandat ; qu'il s'ensuit que le délit d'entrave n'est pas constitué du seul fait que le représentant du personnel ou le délégué syndical a été mis à pied à tort dans l'attente de l'autorisation de son licenciement ; qu'en se bornant à énoncer que la double mise à pied de M. Y... n'était pas justifiée par l'existence d'une faute grave pour en déduire qu'elle constituait une entrave à l'exercice de ses fonctions de délégué syndical et au fonctionnement du comité d'entreprise dont il était membre suppléant, la cour d'appel s'est donc prononcée par des motifs impropres à caractériser le délit d'entrave dès lors que la mise à pied n'avait pas pour effet de suspendre l'exécution du mandat de M. Y..., à défaut d'expliquer in concreto, en quoi M. X... avait fait obstacle à l'accomplissement par M. Y... de ses mandats ;

« 2<sup>o</sup> alors que le délit de harcèlement moral suppose l'existence d'agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail de la partie civile, dégradation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, ou d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'en se déterminant en considération de l'allégation de harcèlement moral imputé à tort au salarié qui revêtirait un caractère infamant, de la mise en cause de ses compétences professionnelles qui présenterait un caractère vexatoire et de la suppression de son ordinateur de travail qui ne serait pas justifiée, sans caractériser les agissements du prévenu ne rentrant pas dans l'exercice de son pouvoir de direction envers M. Y... et ayant eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail de celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées ;

« 3<sup>o</sup> alors que le délit de harcèlement moral suppose l'existence d'agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail de la partie civile, dégradation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, ou d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'en décidant que M. X... avait agi dans le but de dégrader irrémédiablement les conditions de travail de M. Y..., sans expliquer en quoi de tels agissements étaient susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions précitées » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y..., délégué syndical et membre suppléant du comité d'entreprise de la société Ames Europe, a été mis à pied à titre conservatoire à deux reprises, et a ensuite fait, à chaque fois, l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement qui a été rejetée ; qu'à la suite d'un procès-verbal dressé par l'inspec-

tion du travail, M. X..., président directeur-général de la société, a été poursuivi pour entraves aux fonctions de délégué syndical et au fonctionnement du comité d'entreprise en raison des mises à pied injustifiées de M. Y..., en l'absence de faute grave, ainsi que pour harcèlement moral ; que le tribunal correctionnel ayant relaxé le prévenu, M. Y... et le syndicat CFE CGC Textile ont interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris et déclarer en conséquence les parties civiles recevables en leurs demandes, l'arrêt attaqué retient que les mises à pied de M. Y... ont été fondées sur des faits dépourvus de tout caractère fautif ; que les juges ajoutent que l'examen des motifs de ces mises à pied traduit la volonté de faire obstacle à l'exercice, par l'intéressé, de ses fonctions représentatives ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher plus précisément les agissements qui auraient entravé les fonctions représentatives de l'intéressé, alors que la seule mise à pied d'un salarié protégé, qui ne suspend pas l'exécution de son mandat, ne constitue pas en soi une telle entrave, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 29 juin 2012, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Libergé – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boullez.

**Sur la nécessité de caractériser une faute grave de nature à justifier la suspension des fonctions représentatives d'un salarié protégé mis à pied, à rapprocher :**

Crim., 4 janvier 1991, pourvoi n° 88-83.766, *Bull. crim.* 1991, n° 10 (rejet), et les arrêts cités.

N° 108

#### CASSATION

Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Signature – Signature du demandeur – Nécessité

*Le mémoire personnel déposé par le demandeur en cassation doit, selon l'article 584 du code de procédure pénale, comporter la signature du demandeur lui-même.*

*Celle de son avocat ne peut en tenir lieu et l'envoi, après le dépôt du rapport du conseiller commis, d'un nouveau document, signé par le demandeur, ne saurait rendre le mémoire recevable.*

REJET du pourvoi formé par M. X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre, chambre correctionnelle, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, qui, pour abandon de famille et non-représentation d'enfant, l'a

condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende, a renvoyé Mme Y... des fins de la poursuite des chefs de soustraction d'enfant, escroquerie et dénonciation calomnieuse, et a prononcé sur les intérêts civils.

9 avril 2014

N° 13-87.086

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire, transmis au nom de M. X... par un avocat au barreau de Nantes, et parvenu au greffe de la Cour de cassation le 4 novembre 2013, ne comporte pas la signature du demandeur ; qu'en dépit de l'envoi, à l'initiative du même avocat, et après le dépôt du rapport du conseiller commis, d'un nouveau document, signé par M. X..., reçu au greffe de la Cour de cassation le 17 février 2014, le mémoire demeure irrecevable, en application de l'article 584 du code de procédure pénale, et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Le Baut.

**Sur la nécessité de la signature du mémoire par le demandeur lui-même, dans le même sens que :**

Crim., 12 mars 2014, pourvoi n° 13-81.273, *Bull. crim.* 2014, n° 76 (2) (cassation), et les arrêts cités.

**Sur l'impossibilité d'une régularisation après le dépôt du rapport, dans le même sens que :**

Crim., 22 mai 2007, pourvoi n° 07-80.622, *Bull. crim.* 2007, n° 135 (rejet).

N° 109

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Ordonnance de prolongation – Appel – Article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Délai imparti pour statuer – Prolongation – Vérifications concernant la demande – Cas – Vérifications relatives à l'existence alléguée d'une pièce versée à la procédure

*En renvoyant à la demande de l'appelant, l'examen de la demande de mise en liberté au-delà du délai légal de vingt jours afin de procéder à des vérifications relatives à l'existence alléguée d'une pièce versée à la procédure, les juges n'ont fait qu'user de la faculté qui leur est reconnue par le dernier alinéa de l'article 194 précité dès lors que l'affaire a été appelée dans le délai prévu par les articles 194 et 199 du code de procédure pénale.*

REJET du pourvoi formé par Mme Amélie X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 16 janvier 2014, qui, dans l'information suivie contre elle des chefs de vio-

lences aggravées ayant entraîné la mort sans intention de la donner et violences habituelles sur mineur de quinze ans suivies de mort, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

9 avril 2014

N° 14-80.833

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 194, 199, 502, 503, 593 du code de procédure pénale, 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation de la loi, défaut de base légale, contradiction de motifs :

*« en ce que l'arrêt a rejeté les conclusions tendant à ce qu'il soit constaté que Mme X... est détenue sans titre depuis le 15 janvier 2014 et à ce que soit ordonnée sa remise en liberté immédiate ;*

*« aux motifs qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 194 et du dernier alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale, en matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans les dix jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention, et dans les quinze jours dans les autres cas ; qu'en cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu au dernier alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours ; qu'en l'espèce, la mise en examen ayant relevé appel d'une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté et ayant demandé à comparaître devant la chambre de l'instruction, le délai imparti à celle-ci pour statuer est donc de vingt jours ; que selon une jurisprudence constante, ce délai se calcule à compter du lendemain du jour où la déclaration de l'appelant détenu a été transcrite sur le registre tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; qu'en l'espèce, l'appel de Mme X... ayant été enregistré au greffe du tribunal de grande instance de Chartres le 27 décembre 2013, le délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer expire donc le 16 janvier 2014 à minuit ; qu'au cas présent, la mise en examen a formulé sa déclaration d'appel au greffe de l'établissement pénitentiaire le 24 décembre 2013 ; que ce dernier l'a envoyée par télécopie au cabinet du juge d'instruction le 24 décembre 2013, à une heure qui ne peut être tenue pour certaine ; qu'il n'est pas démontré que cette déclaration est parvenue au greffe du juge d'instruction avant sa fermeture, en cette veille de Noël ; que le greffier d'instruction a accusé réception de cette déclaration d'appel le 26 décembre 2013, et que ladite déclaration a été enregistrée au greffe du tribunal de grande instance de Chartres le 27 décembre 2013 ; qu'il s'est donc écoulé un jour ouvrable entre l'accusé de réception de la déclaration d'appel par le greffe du juge d'instruction et sa transcription sur le registre du greffe du tribunal ; que cette transcription de l'appel de Mme X... ne saurait être qualifiée de tardive ; qu'il convient de souligner que cet appel devait être examiné à l'audience du 9 janvier 2014, qu'il a été renvoyé à l'audience de ce jour, à la demande du conseil de l'appelante, afin de solliciter du juge d'instruction communication d'une missive évoquée dans plusieurs décisions ; qu'en statuant ce jour, 16 janvier 2014, sur l'appel de Mme X... enregistré le 27 décembre 2013 au greffe du tribunal de grande instance de Chartres l'appelante ayant demandé à comparaître, la chambre de l'instruction a respecté les délais qui lui étaient impartis ;*



« alors que la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer au plus tard, dans les quinze jours de l'appel ce délai étant prolongé de cinq jours en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf circonstances imprévisibles et insurmontables extérieures au service de la justice ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'appel a été interjeté par Mme X... le 24 décembre 2013 et a été transmis le même jour par le greffe pénitentiaire au greffe d'instruction ; que ce dernier en a accusé réception le 26 décembre ; qu'en décidant que le délai de vingt jours n'était pas expiré le 15 janvier à minuit au motif inopérant que le greffe d'instruction n'avait décidé d'enregistrer l'appel qu'à la date du 27 décembre, alors qu'il lui appartenait de caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'appel, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés » ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des textes invoqués, dès lors, d'une part, que l'affaire a été appelée à son audience du 9 janvier 2014, soit dans le délai de vingt jours prévu par les articles 194 et 199 du code de procédure pénale ; d'autre part, qu'en renvoyant l'affaire au 16 janvier 2014 afin de procéder à des vérifications, les juges n'ont fait qu'user, à la demande de la personne mise en examen, de la faculté qui leur est reconnue par le dernier alinéa de l'article 194 précité ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 144, 145-2, 593 du code de procédure pénale 5, 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, violation de la loi, excès de pouvoir, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt a rejeté la demande de mise en liberté formée par Mme X... ;

« aux motifs qu'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction lorsqu'elle statue en matière de détention provisoire, de répondre à des moyens qui discutent ou soutiennent la force, la nature des indices et leur caractère grave ou concordant ; qu'il résulte de la relation des faits qui précède des motifs plausibles de soupçonner Mme X... d'avoir pu commettre les faits qui lui sont reprochés, et ce, en dépit de ses dénégations ; que les investigations doivent se poursuivre à l'abri, de toute interférence de la part de l'intéressée ; qu'il convient d'empêcher toutes concertations frauduleuses la mise en examen ayant déjà usé de stratagèmes pour entrer en relation avec son concubin, malgré l'interdiction du juge d'instruction ; que ce risque est d'autant plus grand que les mis en examen se rejettent la responsabilité des faits ; que les déclarations des protagonistes d'une affaire ne sont figées qu'après une décision judiciaire définitive ; qu'il existe également un risque de pressions sur les témoins, lesquels font partie de l'entourage proche de Mme X..., risque non négligeable du fait de la propension de l'intéressée à la manipulation, et au mensonge ; que les garanties de représentation de la mise en examen, limitées à un hébergement chez ses parents alors que son père l'a reniée devant les enquêteurs, sont très insuffisantes pour assurer sa présence à tous les actes de la procédure, au regard de la lourdeur de la peine encourue à supposer les faits établis ; que des violences multiples et répétées exercées sur un enfant de neuf mois et ayant provoqué sa mort font partie des faits qui par leur gravité, les circonstances de leur commission et les préjudices occasionnés causent un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public ; que ni les contraintes d'une assignation à résidence avec surveil-

lance électronique, ni celles d'un contrôle judiciaire ne permettraient de prévenir avec certitude les risques énoncés plus haut et de garantir la présence de la mise en examen à tous les actes de la procédure ; qu'en effet, ces mesures quelles qu'en soient les modalités ne présentent pas un degré de coercition suffisant pour atteindre ces finalités et ne permettraient pas d'empêcher des pressions qui pourraient être exercées par un moyen de communication à distance, ni de faire obstacle à une concertation, qui même en cas d'assignation à résidence sans possibilité de sortie pourrait se réaliser par la venue du co-auteur chez la mise en examen, ni d'éviter la réitération des faits, sauf à interdire toute sortie du domicile ; que seule la détention provisoire répond à ce jour à ces exigences ;

« 1° alors qu'il appartient à la chambre de l'instruction, saisie d'une demande de mise en liberté, d'examiner tous les éléments qui pourraient justifier que la détention ne soit pas maintenue, y compris ceux tenant à l'absence de charges plausibles ou à leur fragilité ; qu'en affirmant qu'il n'entrait pas dans ses pouvoirs de répondre à des moyens qui discutent ou soutiennent la force, la nature des indices et leur caractère grave ou concordant, la chambre de l'instruction a méconnu l'étendue de sa propre compétence ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction ne pouvait tout à la fois énoncer qu'il ne lui appartient pas "lorsqu'elle statue en matière de détention provisoire, de répondre à des moyens qui discutent ou soutiennent la force, la nature des indices et leur caractère grave ou concordant" et considérer qu'"il résulte de la relation des faits qui précède des motifs plausibles de soupçonner Mme X... d'avoir pu commettre les faits qui lui sont reprochés, et ce, en dépit de ses dénégations" ; qu'en statuant par de tels motifs contradictoires, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et de l'ordonnance qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale et aux dispositions conventionnelles invoquées, dès lors que la personne mise en examen ne saurait, à l'occasion de son appel en matière de détention provisoire, invoquer des exceptions ou formuler des demandes étrangères à l'unique objet de l'appel ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocat : SCP Gaschignard.

**Sur la possibilité pour la chambre de l'instruction de statuer, en matière de détention provisoire, au-delà du délai imparti par l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale, en cas de vérifications à effectuer, à rapprocher :**

Crim., 18 décembre 2013, pourvois n° 13-86.739 et 13-86.740, Bull. crim. 2013, n° 263 (rejet), et les arrêts cités.

## 1° EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Composition – Interrogatoire – Indivisibilité avec les débats – Renvoi de l'affaire à une date ultérieure – Composition différente de la chambre de l'instruction – Nouvel interrogatoire – Nécessité

## 2° EXTRADITION

Etat étranger requérant – Intervention à l'audience – Autorisation accordée par la chambre de l'instruction – Portée – Dépôt d'un mémoire – Recevabilité (non)

1° *L'interrogatoire prévu par les articles 696-13 et 696-15 du code de procédure pénale étant indivisible des débats, il doit y être procédé par les mêmes juges qui participent à l'audience au fond et au prononcé de la décision.*

2° *L'Etat requérant, n'étant pas partie à la procédure d'extradition, n'est pas recevable à déposer un mémoire devant la chambre de l'instruction, aurait-il été autorisé par celle-ci à intervenir à l'audience en application de l'article 696-16 du code de procédure pénale.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Mukhtar X..., contre l'arrêt n° 1 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 9 janvier 2014, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement ukrainien, a donné un avis favorable.

9 avril 2014

N° 14-80.436

LA COUR,

Sur la recevabilité des observations produites au nom de l'Etat ukrainien :

Attendu que, n'étant pas partie à la procédure, l'Etat ukrainien ne tire d'aucune disposition légale la faculté de déposer un mémoire ou des observations devant la Cour de cassation ; que, dès lors, les « observations en intervention » produites en son nom ne peuvent qu'être déclarées irrecevables ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 200 et 696-15 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué se borne à mentionner qu'« à l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré ; la présidente a annoncé que l'arrêt serait rendu le neuf janvier deux mille quatorze », puis la « composition de la cour lors des débats » et « la composition de la cour lors du prononcé de l'arrêt », cette composition n'étant pas la même ;*

*« 1° alors que, selon l'article 200 du code de procédure pénale, lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans, qu'en aucun cas, le procureur géné-*

*ral, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents ; que la preuve de l'accomplissement de cette formalité doit résulter des énonciations mêmes de l'arrêt ; que l'arrêt attaqué ne comporte aucune mention permettant de s'assurer du respect de ces prescriptions, fût-ce sous forme du visa de l'article 200 du code de procédure pénale ; qu'ainsi la Cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer que l'arrêt attaqué satisfait, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;*

*« 2° alors que devant la chambre d'accusation, il doit être délibéré par les trois magistrats présents aux débats ; que les mentions de l'arrêt ne permettent pas non plus à la Cour de cassation de s'assurer de la légalité de la composition de la chambre de l'instruction ayant délibéré de sorte que l'arrêt attaqué ne satisfait toujours pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale » ;*

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la chambre de l'instruction, dont la composition régulière lors des débats est précisée, à la clôture de ces derniers, a mis l'affaire en délibéré, et qu'à la date indiquée, vidant son délibéré, elle a rendu sa décision ;

Attendu qu'en cet état, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que ce sont les trois magistrats qui étaient présents lors des débats qui en ont délibéré, en l'absence du ministère public et du greffier ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 696-13 et 696-15 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué, au visa de « l'interrogatoire devant la chambre de l'instruction en date du 5 septembre 2013, la personne extradable ayant déclaré ne pas consentir à son extradition », après avoir constaté que M. X... reconnaît être la personne désignée dans la demande d'extradition formée par l'Etat d'Ukraine et qu'il a précédemment donné acte de son refus d'être remis à l'Etat requérant, a émis un avis favorable à l'extradition, sous réserve ;*

*« aux motifs que les conditions légales de l'extradition sont remplies et l'avis prévu à l'article 696-14 du code de procédure pénale ayant été donné à l'extradable par le président de la chambre de l'instruction, il convient donc de donner acte à M. X... de ce qu'il n'a pas consenti à son extradition et de donner un avis favorable à la demande de l'Etat d'Ukraine ;*

*« alors qu'en matière d'extradition, les débats devant la chambre de l'instruction s'ouvrent par un interrogatoire, qui est indivisible des débats et dont il est dressé procès-verbal ; que ce procès-verbal doit mentionner la présence du ministère public et le nom des juges, qui doivent être les mêmes que ceux qui participent aux débats et au prononcé de l'arrêt ; qu'en l'espèce, après avoir procédé à l'interrogatoire de M. X... le 5 septembre 2013, par arrêt du même jour, la chambre de l'instruction, alors composée de Mme Basset, présidente et de M. Pisana et Mme Camugli, conseillers, a donné acte à M. X... de ce qu'il ne consentait pas à son extradition, dit que la demande d'extradition présentée devait être traduite en russe et ordonné le renvoi à l'audience du 5 décembre 2013 ; qu'à l'audience du 5 décembre 2013, la chambre de l'instruction, autrement composée, a ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 12 décembre 2013 ; qu'à cette audience, où se sont déroulés les débats, la chambre de l'instruction siégeaient dans une composition différente des deux précédentes ; qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure ni des mentions de l'arrêt qu'à l'audience des débats, il ait été dressé le procès*

verbal d'interrogatoire requis par la loi ; qu'ainsi l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale » ;

Vu les articles 696-13 et 696-15 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en matière d'extradition, les débats devant la chambre de l'instruction s'ouvrent par un interrogatoire de la personne réclamée dont il est dressé procès-verbal ; que cet interrogatoire étant indivisible des débats, il doit y être procédé par les mêmes juges qui participent à l'audience au fond et au prononcé de la décision ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., faisant l'objet d'une demande d'extradition de la part du gouvernement ukrainien, a comparu le 5 septembre 2013 devant la chambre de l'instruction qui a procédé à son interrogatoire, en a dressé procès-verbal puis, par arrêt, a renvoyé l'examen de l'affaire au 5 décembre suivant ; qu'après un nouveau renvoi, cette juridiction a examiné l'affaire au fond à l'audience du 12 décembre 2013 où a siégé un conseiller qui n'était pas présent lors de l'interrogatoire précité puis, après avoir délibéré, a prononcé l'arrêt attaqué ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi sur la demande d'extradition, sans procéder à nouveau à la formalité de l'interrogatoire, rendue nécessaire par le changement intervenu dans la composition de la formation, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 696-15, 696-16 et 198 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis favorable à la demande d'extradition de M. X... faite par l'Etat d'Ukraine en exécution d'un mandat d'arrêt émis le 24 septembre 2010 par le tribunal de Golosiyvskyy de la ville de Kiev pour l'exercice de poursuites des faits de faux commis par un groupe de personnes ou en quantité particulièrement importante, faits commis courant 2008 à courant 2009 sous réserve du respect des engagements précis pris par l'Etat d'Ukraine le 9 août 2013 ;

« aux motifs que, s'il est constant que l'Etat requérant n'est pas partie à la procédure et ne saurait dès lors déposer de mémoire conformément aux dispositions de l'article 198 du code de procédure pénale, le document produit aux intérêts de l'Etat requérant par le cabinet W&S SELARL qui a été contradictoirement communiqué à l'ensemble des parties sera jugé recevable ;

« 1° alors que l'Etat requérant, qui n'est pas partie à la procédure, ne peut déposer aucun mémoire ou document équivalent ; que le seul "document" produit par le gouvernement ukrainien est constitué par un mémoire déposé le 11 décembre 2013 dans les formes et délais de l'article 198 du code de procédure pénale ; que l'arrêt attaqué, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 198 et 696-16 du code de procédure pénale et privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale ;

« 2° alors que, subsidiairement, la personne dont l'extradition est sollicitée a droit à la traduction, dans une langue qu'elle comprend, des pièces essentielles nécessaires à l'exercice des droits de la défense ; que faute d'avoir été traduites et communiquées en russe, de telle sorte que

M. X... puisse en prendre connaissance et organiser sa défense, les observations de l'Etat ukrainien étaient irrecevables » ;

Vu les articles 696-16 et 198 du code de procédure pénale ;

Attendu que, si, aux termes de l'article 696-16 du code de procédure pénale, en matière d'extradition, l'Etat requérant peut être autorisé par la chambre de l'instruction à intervenir à l'audience, il n'en devient pas pour autant partie à la procédure et, en application de l'article 198 dudit code, ne dispose donc pas de la faculté de déposer un mémoire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que l'avocat de l'Etat ukrainien, qui avait été autorisé par la chambre de l'instruction, en application de l'article 696-16 du code de procédure pénale, à intervenir à l'audience, a déposé, la veille au greffe, un mémoire à l'appui de la demande d'extradition concernant M. X... ;

Attendu que l'arrêt attaqué, tout en rappelant qu'en application de l'article 198 du code de procédure pénale, l'Etat requérant ne saurait déposer de mémoire, a cependant déclaré recevable le document, intitulé « observations », produit par l'avocat de celui-ci au soutien de la demande d'extradition, en relevant qu'il avait été communiqué aux parties ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que ce document, en ce qu'il constituait en réalité un mémoire, ne pouvait qu'être déclaré irrecevable et devait, dès lors, être écarté des débats, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 9 janvier 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Spinosi.

**Sur le n° 1 :**

**Sur l'indivisibilité de l'interrogatoire de la personne réclamée dans le cadre d'une procédure d'extradition avec les débats au fond, à rapprocher :**

Crim., 26 juin 1990, pourvoi n° 90-82.244, *Bull. crim.* 1990, n° 260 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 17 janvier 1995, pourvoi n° 94-85.053, *Bull. crim.* 1995, n° 21 (cassation).

**Sur la composition de la chambre de l'instruction lors de l'interrogatoire de la personne réclamée dans le cadre d'une procédure d'extradition, à rapprocher :**

Crim., 22 mars 1988, pourvoi n° 87-91.711, *Bull. crim.* 1988, n° 139 (cassation).

**Sur les effets du défaut d'interrogatoire de la personne réclamée devant la chambre de l'instruction dans le cadre de la procédure d'extradition, à rapprocher :**

Crim., 31 mai 1988, pourvoi n° 88-80.713, *Bull. crim.* 1988, n° 237 (cassation).

**Sur l'absence de nécessité d'un nouvel interrogatoire de la personne recherchée après le renvoi de l'examen de l'affaire au fond à une date ultérieure en cas de composition identique de la chambre de l'instruction dans le cadre du mandat d'arrêt européen, à rapprocher :**

Crim., 18 décembre 2013, pourvoi n° 13-87.755, *Bull. crim.* 2013, n° 268 (rejet).

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'absence de qualité de l'Etat étranger requérant pour intervenir lors de l'instance suivie devant la chambre de l'accusation sous l'empire de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, à rapprocher :**

Crim., 12 mars 1991, pourvoi n° 90-86.706, *Bull. crim.* 1991, n° 123 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 111

**JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES**

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Appel d'un jugement du tribunal de l'application des peines – Appel du ministère public – Appel suspensif d'exécution – Expiration – Délai de deux mois suivant l'appel du parquet – Examen de l'affaire pendant le délai – Mise en délibéré au-delà – Absence d'influence

*Une chambre de l'application des peines ne méconnaît pas les dispositions de l'article 712-14 du code de procédure pénale, selon lesquelles l'affaire doit être examinée au plus tard dans les deux mois suivant l'appel du procureur de la République, dès lors que cet examen dans le délai susvisé a eu pour effet, nonobstant la mise en délibéré à une date ultérieure, de ne pas faire perdre à l'appel du ministère public son effet suspensif.*

REJET du pourvoi formé par M. Jean X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, chambre 2-10, en date du 30 mai 2013, qui a prononcé sur sa requête en aménagement de peine.

9 avril 2014

N° 13-84.290

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 712-14 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a rejeté la requête en aménagement de peine par arrêt du 30 mai 2013 ;*

*« alors que l'article 712-14 du code de procédure pénale fixe un délai de deux mois suivant l'appel du parquet, dans lequel l'affaire doit être examinée faute de quoi ledit appel est non avenu ; que ce délai n'a pas été respecté, en l'espèce, dans la mesure où la cour n'a statué que le jeudi 30 mai 2013 sur l'appel interjeté par le parquet le 29 mars 2013, en sorte que l'appel était à cette date non avenu, et devait être déclaré tel » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 29 mars 2013, soit dans les vingt-quatre heures de la notification du jugement du tribunal de l'application des peines prononçant la mesure d'aménagement, le procureur de la République a formé un appel dont l'effet a été de suspendre l'exécution de la décision ; que l'affaire a été examinée par la chambre de l'application des peines à l'audience du 25 avril 2013 à laquelle l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 30 mai 2013 ;

Attendu qu'en cet état, les dispositions de l'article 712-14 du code de procédure pénale n'ont pas été méconnues, dès lors que l'examen de l'affaire dans les deux mois par les juges d'appel a eu pour effet de ne pas faire perdre à l'appel du ministère public son effet suspensif ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 707, 729 et suivants, 730-2 du code de procédure pénale, D. 527-1, 712-16, 593 du même code, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a rejeté la requête en aménagement de peine formée par M. Jean X... ;*

*« aux motifs que, après avoir déposé une requête en aménagement de peine tendant à l'octroi d'une mesure de placement extérieur probatoire à une libération conditionnelle, et avoir indiqué à la précédente audience du 31 mai 2012 qu'un placement sous surveillance électronique n'était pas possible au sein de la Ferme de Moyembrie compte tenu du déroulement des mesures d'aménagement de peine subies par les autres condamnés, M. X... sollicite un placement sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle en raison du changement de la législation (loi du 10 août 2011) qui prévoit, aux termes de l'article 730-2 du code de procédure pénale, qu'est désormais exclu un placement extérieur probatoire à la libération conditionnelle lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, mesure qui se déroulerait sur le même lieu ; que la cour rappelle en effet qu'à l'origine, une difficulté avait été signalée par Mme Y... en ce qui concerne la mesure d'un placement sous surveillance électronique qui aurait pour conséquence de soumettre M. X... à un régime différent de celui des autres condamnés ; que désormais, d'après sa lettre 30 novembre 2012, la position d'accueil de détenus sous placement sous surveillance électronique serait confirmée par le juge de l'application des peines de Laon ; qu'ainsi, cette position d'accueil serait adoptée par principe, en l'absence de toute confirmation du magistrat de l'application des peines ; qu'il résulte de la procédure que M. X... a de très bonnes relations avec le personnel et de bons rapports avec les détenus ; qu'aucun compte rendu d'incident n'a été rédigé à son encontre depuis 2006 ; qu'il s'agit d'un détenu poli, calme et respectueux de l'ensemble du personnel pénitentiaire ; que, s'agissant de la prise en charge psychologique, M. X... a été suivi pendant trois ans par le SMPR à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy et aurait*

bénéficié d'entretiens à Lannemezan avec un psychologue de l'UCSA ; que les experts ont conclu qu'il est exempt de toute pathologie mentale franche et de toute déficience intellectuelle majeure, ainsi que de tout déséquilibre psychique ; que les faits s'enracinent dans une réflexion politique, un engagement militant, une démarche collective au sein d'un mouvement d'indépendance et qu'ils n'ont aucun lien avec une pathologie psychiatrique ; que la dernière expertise psychiatrique et médico-psychologique au dossier, en date du 30 juin 2010, a notamment indiqué que M. X... ne présente pas un état dangereux au sens psychiatrique du terme ; qu'il a de bonnes capacités de réadaptation ; que cette expertise qui mentionne en particulier que "dans le cas d'une éventuelle libération, une psychothérapie pourrait lui être proposée afin de lui permettre de faire face aux situations de fragilité susceptibles de survenir en milieu libre" – M. Jean X... semblant d'accord avec un tel suivi – n'est toutefois pas récente ; qu'indépendamment du fait que le dernier avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté du 19 novembre 2010 date de plus de deux ans, le dossier ne comporte pas d'expertise psychiatrique et médico-psychologique récente ; que la cour estime qu'une nouvelle expertise serait intéressante afin d'évaluer au mieux la personnalité actuelle de M. X... et d'apprécier la réalité de son évolution telle qu'énoncée, notamment s'agissant de sa problématique liée à ses convictions ; qu'il convient, en effet, de rappeler l'extrême gravité des faits reprochés à M. X..., leur violence, le nombre de victimes et la répétition systématique de son comportement criminel pendant une durée d'action de près de dix ans, éléments qui ont été pris en considération dans le quantum de la peine prononcée par la cour d'assises ; que s'il apparaît digne d'intérêt que M. X... soit désireux de se réinsérer au plus vite et de pouvoir "profiter de ses enfants et petits-enfants", il convient de ne pas occulter l'incontestable et exceptionnelle gravité des faits qui ont causé d'importants préjudices de toutes natures aux victimes, notamment d'ordre familial ; que, s'il est aujourd'hui soutenu que M. X... a exprimé des regrets par rapport aux victimes, il n'a cependant pas manifesté de compassion envers celles-ci ou leurs familles ; que, par ailleurs, même s'il s'est engagé à poursuivre les versements volontaires, M. X... n'a commencé à indemniser les parties civiles que depuis l'été 2003 – au moment il a sans doute réalisé que cette démarche pouvait lui être favorable – à hauteur de 20 ou 30 euros par mois, mais a interrompu les versements sans raison vraiment valable, pour les reprendre en 2007, après n'avoir effectué aucun versement à Z... ; que la cour relève la reprise de versements concomitants aux demandes d'aménagement de peine ; qu'il s'agit donc de versements opportunistes et utilitaires, alors que l'indemnisation des parties civiles fait partie intégrante de la peine ; qu'il convient que M. X... fournisse, avec plus de sincérité, d'avantage d'efforts en matière d'indemnisation des victimes au sens de l'article 729 du code de procédure pénale ; que tout en ayant pris conscience de la gravité des effets néfastes de la lutte armée, il ne renie pas ses convictions, même s'il affirme ne plus revendiquer une quelconque place dans le règlement de la situation politique au pays basque ; que rien ne permet d'affirmer à la lecture du dossier qu'il a cessé tout contact avec des détenus d'origine basque ; qu'il n'apparaît pas qu'il se soit "coupé" définitivement de la mouvance basque, alors qu'il a noué en détention des relations avec d'autres détenus qui se sont singularisés par leur action terroriste ; qu'en dépit du fait que la présidente de l'association gérant la Ferme de Moyembrie ne voie aucune difficulté à son accueil et à son adaptation, et malgré la volonté de M. X... de construire un projet de sortie qui n'est pas incohérent et les gages de

réinsertion présentés, cette demande d'aménagement de peine apparaît encore prématurée et non documentée, notamment quant à la personnalité de celui-ci au regard de l'ensemble des éléments susrappelés ;

« 1° alors que tout condamné remplissant les conditions quant à la durée de la peine accomplie peut bénéficier d'une libération conditionnelle s'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale et, a fortiori, d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique à titre provisoire pourvu qu'il justifie en outre, notamment, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage, d'un emploi temporaire, soit de son implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui relevait la volonté de M. X... de construire un projet de sortie et constatait les gages de réinsertion présentés, ne pouvait rejeter la demande d'aménagement de peine présentée en la jugeant prématurée et non documentée eu égard à la personnalité de M. X..., sans refuser de déduire les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations ;

« 2° alors que, si l'arrêt retient que le dernier avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté du 19 novembre 2010, date de plus de deux ans, cet avis datait de moins de deux ans lorsque M. X... a introduit sa requête le 14 novembre 2012, en sorte que la validité dudit avis ne saurait être utilement contestée ;

« 3° alors qu'il incombait, le cas échéant, à la juridiction saisie de la requête, voire à la cour d'appel elle-même, d'ordonner une expertise psychiatrique de M. X..., lui permettant de se prononcer sur l'opportunité de la mesure d'aménagement de peine sollicitée ; qu'en se bornant à constater que le dossier ne comporte pas d'expertise psychiatrique récente et à estimer qu'une nouvelle expertise serait intéressante, la cour d'appel n'a pu justifier sa décision ;

« 4° alors que les considérations de l'arrêt relatives à une prétendue absence de "compassion" de M. X..., qui a pourtant exprimé des regrets par rapport aux victimes, et celles relatives au caractère prétendument "opportuniste" des versements effectués pour indemniser les parties civiles depuis 2003 ne sauraient faire obstacle à l'aménagement de peine sollicitée et ajoute aux exigences de l'article 729 du code de procédure pénale qui n'impose de justifier que d'efforts en vue d'indemniser les victimes ; qu'en statuant donc comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 5° alors, enfin, que seuls des motifs relatifs au respect de l'intérêt de la société, au sens de l'article 707 et des intérêts des victimes pouvaient s'opposer à l'exécution d'une mesure d'aménagement de peine et non ceux relatifs à la gravité de l'infraction ; qu'en prenant en considération la gravité des faits pour rejeter la mesure sollicitée, la cour d'appel n'a pu justifier légalement sa décision » ;

Attendu que, par jugement du 29 mars 2013, le tribunal de l'application des peines a placé M. X... sous surveillance électronique pour une durée d'un an à compter du 16 avril 2013 à la Ferme de Moyembrie à Coucy le Château Auffrique, en lui faisant notamment obligation de fixer sa résidence à cette adresse, d'exercer une activité salariée à ladite ferme, de se soumettre à des mesures d'examen médical et de suivi médico-psychologique, de réparer les dommages causés par les infractions et de s'abstenir de paraître en dehors de la Ferme de Moyembrie ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs prenant en considération les intérêts de la société, comme l'exige l'article 707, alinéa 2, du code de procédure

pénale, et des parties civiles, comme l'exigent ce texte et l'article 712-16-1, la chambre de l'application des peines a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;  
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Waquet, Fargé et Hazan.*

N° 112

## JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Président de la chambre de l'application des peines – Procédure – Observations écrites du condamné ou de son avocat – Délai d'un mois – Obligation pour le juge de statuer après l'expiration du délai – Portée

*Méconnaît les articles 712-12 et D. 49-41 du code de procédure pénale, le président de la chambre de l'application des peines statuant en matière de réduction de peine, qui, n'ayant pas reçu les observations écrites du condamné ou de son avocat, et à défaut de toute urgence constatée, n'attend pas l'expiration du délai d'un mois après la date de l'appel pour rendre sa décision.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Gilbert X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Bastia, en date du 15 juillet 2013, qui a prononcé sur une réduction supplémentaire de peine.

9 avril 2014

N° 13-85.617

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 721-1, 712-12 et D. 49-41 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'appel des ordonnances mentionnées à l'article 712-5 du code de procédure pénale est porté devant le président de la chambre de l'application des peines qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat ;

Attendu que, selon le second de ces textes, à l'appui de son appel, le condamné ou son avocat peut adresser des observations écrites au président de la chambre de l'application des peines qui, hors le cas d'urgence, doivent être transmises un mois au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président de la juridiction ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que, par ordonnance du 2 juillet 2013, notifiée le 4 juillet 2013, le juge de l'application des peines a accordé à M. X... deux mois de réduction supplémentaire de peine pour la période du 27 juillet 2012 au 27 juillet 2013 ; que celui-ci a interjeté appel de cette ordonnance le 4 juillet 2013 et a adressé le 19 juillet 2013 au président de la chambre de l'application des peines, des observations écrites ;

Attendu que, par l'ordonnance attaquée, le président de la chambre de l'application des peines a confirmé cette décision ;

Attendu que le demandeur fait grief à cette ordonnance de n'avoir pas visé ses observations écrites et de n'y avoir pas répondu ; qu'il résulte des motifs de cette décision que le président de la chambre de l'application des peines n'a pas pris connaissance de ces observations ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans constater l'urgence, et alors que le délai d'un mois pour adresser des observations écrites, initiales ou complémentaires, n'était pas expiré, le président de la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Bastia, en date du 15 juillet 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut.*

**Sur l'obligation pour le président de la chambre de l'application des peines de statuer après l'expiration du délai de communication des observations écrites du condamné ou de son avocat, sauf urgence constatée, à rapprocher :**

Crim., 6 septembre 2006, pourvoi n° 06-82.297, *Bull. crim.* 2006, n° 212 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-88.055, *Bull. crim.* 2011, n° 80 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 15 mai 2013, pourvoi n° 12-85.586, *Bull. crim.* 2013, n° 108 (rejet).

N° 113

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 380-11, alinéa 5 – Recours juridictionnel effectif – Procès équitable – Egalité – Droits de la défense – Séparation des pouvoirs – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 3 février 2014 et présenté par M. Laurent X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'ordonnance du président de la cour d'assises de Vaucluse, en date du 26 novembre 2012, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de meurtre, a déclaré caduc son appel principal de l'arrêt de la cour d'assises du Gard, en date du 18 mai 2011, l'ayant condamné à vingt ans de réclusion criminelle avec période de sûreté fixée aux deux tiers de la peine.

9 avril 2014

N° 13-86.326

LA COUR,

Vu les observations complémentaires produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 380-11, alinéa 5, du code de procédure pénale en tant qu'il prévoit que le président de la cour d'assises d'appel prononce la caducité de l'appel en cas de fuite de l'accusé, porte-t-il atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, au droit à un procès équitable, au principe d'égalité des droits de la défense et au principe de la séparation des pouvoirs, prévus par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Qu'elle est sérieuse en ce que ce texte, qui prévoit la caducité de l'appel de l'accusé en fuite, met l'intéressé dans une situation différente selon que l'appel est déclaré caduc ou que l'affaire est jugée par défaut, situation de nature à porter atteinte au principe d'égalité ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Draï – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

N° 114

**ACTION CIVILE**

Préjudice – Préjudice direct – Homicide et blessures involontaires – Droits de mutation après décès (non)

252

*La dépense résultant, pour l'héritier de la victime d'un homicide involontaire, de l'obligation légale d'acquitter les droits de mutation après décès ne constitue pas un élément du préjudice né directement de l'infraction ou des faits objet de la poursuite.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Philippe X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 10 décembre 2012, qui, pour homicide et blessures involontaires, mise en danger d'autrui, tromperies, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement dont dix huit mois avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

29 avril 2014

N° 13-80.693

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que c'est par un événement indépendant de sa volonté que le prévenu qui s'est présenté au greffe dans le délai n'a pas pu apposer sa signature sur la déclaration de pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Philippe X..., ancien restaurateur et ancien vendeur ambulant de pizzas, a développé, avec son épouse, alors qu'il n'avait aucune connaissance en matière maritime, une activité de vente et de construction de navires de plaisance ; que l'un de ces bâtiments, équipé d'une coque de type « Brecqu'ou 16 », que M. X... avait construit et sur lequel Jonathan Y... et M. Philippe Z... sont sortis pour une partie de pêche en mer le 14 juillet 2007, s'est rempli d'eau et a coulé rapidement, alors même qu'il n'avait pas heurté de rochers ; que, seul M. Z... a pu être secouru tandis que Jonathan Y... décédait par noyade ; qu'à l'issue d'une information judiciaire, M. X... a, notamment, été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs d'homicide et de blessures involontaires et délit de mise en danger de tous les acquéreurs de la même coque ; que le tribunal l'a déclaré coupable de ces faits et a prononcé sur les intérêts civils ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6, 222-20 et 223-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'homicide involontaire, de blessures involontaires ayant*

*entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois et de mise en danger délibérée d'autrui ;*

*« aux motifs que M. X..., ancien restaurateur et vendeur ambulant de pizzas, a débuté en avril 1998 une activité dans le domaine nautique ; qu'il a créé une EURL dénommée "Pirou Nautique", mise au nom de son épouse pour éviter que les revenus puissent être saisis par sa première femme ; qu'aucun des époux X... n'avait de connaissance en matière maritime ; que pour autant, après avoir commencé par une activité de dépôt-vente, M. X... s'est lancé dans la vente de bateaux puis il s'est déclaré constructeur de bateaux ; que dans le cadre de cette activité de construction, il a fait le choix d'auto-certifier ses bateaux au lieu de les faire certifier par un organisme indépendant agréé ; que le prévenu a décidé de la construction d'un navire de 4,85 m en aluminium dénommé "Brescou 16" ; que pour ce faire, il s'est adressé à une société de chaudronnerie de Sees, la SARL CNS, qui s'est chargée de la construction de la coque, livrée nue au prévenu ; que celui-ci faisait les aménagements techniques et la motorisation du navire qu'il vendait sous sa référence constructeur ; que le premier bateau a été construit avec une coque de 3 mm d'épaisseur et vendu à Jonathan Y... ; qu'assez rapidement, ce dernier s'est plaint de fissures affectant le bateau ; que le prévenu lui a repris son navire et lui en a fourni un autre, d'apparence identique, mais avec une coque de 4 mm d'épaisseur ; que dans la matinée du 14 juillet 2007, Jonathan Y... est sorti avec M. Z... pour une partie de pêche en mer ; qu'au cours de la sortie, le bateau s'est rempli d'eau et a coulé rapidement alors même qu'il n'avait pas heurté de rochers ; que seul M. Z... a pu être secouru, Jonathan Y... décédant par noyade ; que renfloué, le navire a fait l'objet de deux expertises ; qu'au vu de la conception du navire, les deux experts sont formels pour dire que celui-ci n'est pas conforme à la norme des bateaux de plaisance de catégorie C, faute de volume de flottabilité suffisant ; que cette mauvaise conception du navire relève bien sûr de la responsabilité du prévenu qui ne peut se défaire en affirmant qu'il n'était pas au courant de la suppression du tunnel étanche reliant les deux goulottes ; qu'il apparaît que si le prévenu avait respecté la réglementation, c'est-à-dire s'il avait rempli correctement la déclaration écrite de conformité, il n'aurait pu que constater qu'il enfreignait la réglementation ; qu'en effet, cette déclaration écrite de conformité (DEC) comporte au verso un paragraphe relatif aux normes utilisées par le constructeur dans lequel celui-ci doit reporter les normes qu'il a appliquées pour la construction du bateau qu'il avait décidé de certifier lui-même ; que non seulement le prévenu n'a jamais rempli le verso de cette déclaration, mais bien plus, il a découvert, lors de l'enquête, qu'il y avait un verso ; que c'est dire que M. X... a certifié un navire sans avoir fait les essais exigés par la réglementation, sans constituer le moindre dossier technique et même sans connaître la réglementation applicable ; qu'il s'agit d'une violation délibérée de la norme ISO 12217-3 (annexe C sur la flottabilité), manifestement inconnue du prévenu et non recherchée par lui ainsi que l'ont précisé les experts ; que par ailleurs, en dehors même de la réglementation technique, il apparaît que le prévenu soit avait décidé de lui-même la suppression du tunnel étanche entre les deux goulottes, soit, au moins, était au courant de cette suppression et n'a pas réagi ; que l'ensemble de ces éléments permet de caractériser la violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règle-*

*ment et de rattacher le décès de Jonathan Y... ainsi que les blessures de M. Z... (incapacité de quatorze jours) à cette violation ; que par suite, les délits sont caractérisés, comme est caractérisé le délit de mise en danger d'autrui de l'article 223-1 du code pénal puisque le prévenu a, au-delà de son amateurisme, volontairement pris le risque de mettre sur le marché et de certifier un navire dont il savait que les caractéristiques techniques n'avaient pas été arrêtées et confrontées à la réglementation applicable, dont il ne s'est nullement soucié ;*

*« alors que la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ne caractérise les délits prévus par les articles 221-6, alinéa 2, 222-20 et 223-1 du code pénal qu'à la condition de présenter un caractère manifestement délibéré ; qu'en retenant, pour déclarer M. X... coupable de ces trois délits, qu'il avait délibérément violé la norme ISO 12217-3 tout en constatant que cette norme lui était "manifestement inconnue" et n'avait pas été "recherchée par lui", ce dont il résultait qu'il ne pouvait avoir eu conscience de la méconnaissance ni, a fortiori, avoir voulu l'enfreindre, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;*

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à la peine de trois ans d'emprisonnement assortie du sursis à hauteur de dix-huit mois seulement ;*

*« aux motifs que les faits ci-dessus décrits, reconnus ou établis par les éléments techniques découlant des expertises, montrent qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une simple négligence fautive ou d'une simple méconnaissance de la réglementation, mais bien d'une modalité de fonctionnement, dans la plus totale irrégularité, de l'entreprise et ce, en parfaite connaissance de cause comme l'établissent les faux et alors même que le prévenu, informé par son salarié, ne pouvait qu'avoir conscience des risques qu'il faisait encourir aux tiers, risques qui se sont malheureusement réalisés ; qu'un tel comportement doit être sanctionné avec sévérité et, dès lors, la décision des premiers juges de recourir à une mesure d'emprisonnement ferme est tout à fait justifiée et à la hauteur du trouble, au moins local, engendré par l'attitude totalement désinvolte du prévenu ; que la décision sur la peine sera donc reprise par la cour ;*

*« alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier*



recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et, sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code ; qu'en se bornant, pour condamner M. X... à une peine d'emprisonnement pour partie ferme, à faire état de la gravité de son comportement, sans caractériser la nécessité de cette peine d'emprisonnement, ni l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;

Vu l'article 132-24 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, lorsqu'elle n'est pas supérieure à deux ans, elle doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du même code ;

Attendu qu'après avoir déclaré M. X... coupable de plusieurs infractions, l'arrêt, pour le condamner à trois ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis, prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui ne s'est pas expliquée sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction et n'a pas prononcé sur l'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis, a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Et sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 221-6 du code pénal, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... responsable du préjudice subi par M. Z... et l'a condamné à payer à ce dernier la somme de 12 000 euros à titre de préjudice moral ;

« aux motifs adoptés qu'il convient de déclarer M. X... responsable du préjudice subi par M. Z... ; qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 12 000 euros la somme à allouer au titre du préjudice moral ;

« et aux motifs propres que l'appel de M. Z... ne porte que sur la somme accordée en réparation de son préjudice moral et psychologique ; que ce préjudice, admis dans son principe par le tribunal, ne peut être nié dès lors que outre sa propre frayeur lorsqu'il s'est retrouvé dans l'eau, l'intéressé est certainement perturbé par le fait qu'il n'a pu sauver son ami de la noyade ; que ceci étant, au-delà de l'imprudence des deux victimes qui ne portaient pas de gilet de sauvetage, force est de constater que l'indemnisation retenue par le tribunal correspond à une juste évaluation du préjudice ; que, par suite, en l'absence de contestation de la part du prévenu, la cour ne peut que confirmer les dispositions civiles relatives à M. Z... ;

« alors que, lorsqu'elle est en relation avec son dommage, la faute commise par la victime d'une infraction justifie un partage de responsabilité ; qu'en déclarant M. X... entièrement responsable du préjudice subi par M. Z... sans rechercher si en s'abstenant de porter un gilet de sauvetage, la victime n'avait pas commis une imprudence ayant concouru à la production de son dommage justifiant que soit ordonné un partage de responsabilité ainsi que le soutenait le prévenu dans ses conclusions d'appel, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Et sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 1382 du code civil, 221-6 du code pénal, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à payer : – à Mme A..., agissant en son nom personnel, 23 000 euros à titre de préjudice moral, 208 468 euros au titre de la perte de revenus, 30 000 euros au titre de la perte de chance de survie, 3 876,74 au titre des frais funéraires et 363,56 euros au titre des frais de notaire ; – à Mme A..., agissant en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Andréas Y... et Angelo Y..., 25 000 euros au titre du préjudice moral pour Andréa Y..., 31 387 euros au titre de la perte de revenus pour Andréa Y..., 25 000 euros au titre du préjudice moral pour Angelo Y... et 36 379 euros au titre de la perte de revenus pour Angelo Y... ; – à M. Sauveur Y... et Mme Lucia Y... née B... la somme de 20 000 euros chacun à titre de préjudice moral ; – à M. Nicolas Y... la somme de 8 000 euros à titre de préjudice moral ; – à M. Jean-Marc Y... la somme de 8 000 euros à titre de préjudice moral ; – à M. Christophe Y... la somme de 8 000 euros à titre de préjudice moral ; – à Mme Christelle Y... épouse C... la somme de 8 000 euros à titre de préjudice moral ; – à Mme Patricia Y... la somme de 8 000 euros à titre de préjudice moral ; – à M. Denis Y... la somme de 8 000 euros à titre de préjudice moral ; – à M. Sauveur Y... et Mme Lucia Y... née B..., agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure Jessica Y..., la somme de 8 000 euros à titre de préjudice moral ;

« aux motifs adoptés qu'il convient de déclarer M. X... responsable du préjudice subi par Mme A... ; qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à : – 23 000 euros la somme à allouer au titre du préjudice moral ; – 208 468 euros la somme à allouer au titre de la perte de revenus ; – 30 000 euros la somme à allouer au titre de la perte de chance de survie ; – 3 876,74 euros la somme à allouer au titre des frais funéraires ; – 363,56 euros la somme à allouer au titre des frais de notaires engagés au titre des opérations de liquidation de la succession ; que le tribunal dispose par ailleurs d'éléments d'appréciation suffisants pour allouer : – à Mme A..., agissant en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Andréas Y... et Angelo Y..., 25 000 euros au titre du préjudice moral pour Andréa Y..., 31 387 euros au titre de la perte de revenus pour Andréa Y..., 25 000 euros au titre du préjudice moral pour Angelo Y... et 36 379 euros au titre de la perte de revenus pour Angelo Y... ; – à M. Sauveur Y... et Mme Lucia Y... née B... la somme de 20 000 euros chacun à titre de préjudice moral ; – à M. Nicolas Y... la somme de 8 000 euros à titre de préjudice moral ; – à M. Jean-Marc Y... la somme de 8 000 euros à titre de préjudice moral ; – à M. Christophe Y... la somme de 8 000 euros à titre de préjudice moral ; – à Mme Christelle Y... épouse C... la somme de 8 000 euros à titre de préjudice

moral ; – à Mme Patricia Y... la somme de 8 000 euros à titre de préjudice moral ; – à M. Denis Y... la somme de 8 000 euros à titre de préjudice moral ; – à M. Sauveteur Y... et Mme Lucia Y... née B..., agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure Jessica Y..., la somme de 8 000 euros à titre de préjudice moral ;

« et aux motifs propres que Mme A..., veuve de la victime, sollicite la confirmation des dispositions civiles du jugement, sauf en ce qui concerne le préjudice au titre de la perte de la chance de survie ; que pour les autres postes de préjudice et en l'absence de demande particulière du prévenu, les différents postes de préjudice seront confirmés puisque le tribunal a fait une exacte appréciation de ceux-ci ; que le tribunal a retenu avec raison l'existence d'un préjudice de perte de chance de survie puisqu'il résulte de la déposition de M. Z... que Jonathan Y... s'est débattu un certain temps dans l'eau avant de se noyer, épuisé ; que ceci étant, sans même s'arrêter à la circonstance que la victime aurait pu (dû) porter un gilet de sauvetage pour éviter de contribuer à son décès, il apparaît que la somme retenue par les premiers juges à ce titre est tout à fait adaptée ; que les premiers juges ont également fait une exacte appréciation du préjudice subi par les époux Sauveteur Y... (en nom propre et pour leur fille mineur Jessica Y...), Nicolas Y..., Christelle Y... épouse C..., Patricia Y..., Denis Y..., Jean-Marc Y... et Christophe Y... ;

« 1° alors que le dommage causé par le délit d'homicide involontaire consiste non en une perte de chance de survie mais dans le décès de la victime ; que, dès lors, en condamnant le prévenu, qu'elle déclarait coupable d'avoir involontairement causé la mort de Jonathan Y..., à payer à la veuve de celui-ci, outre une somme destinée à réparer le préjudice moral subi par celle-ci à raison du décès de son époux, une indemnité "au titre de la perte de chance de survie" prétexte pris que Jonathan Y... s'était débattu un certain temps dans l'eau avant de se noyer, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés ;

« 2° alors que les frais notariaux exposés lors de la liquidation de la succession de la victime ne constituent pas un élément du préjudice né directement de l'infraction d'homicide involontaire ; qu'en allouant à Mme A... une indemnité au titre des frais de notaire engagés pour les opérations de liquidation de la succession de M. Y..., la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés

« 3° alors qu'en cas de fautes conjuguées du prévenu et de la victime décédée des suites de l'infraction, les dommages-intérêts dus à la partie civile, qu'elle se présente comme ayant cause du défunt ou qu'elle réclame la réclamation du préjudice personnel qui lui a été causé par le décès, doivent être fixés en tenant compte du partage de responsabilité que les juges du fond doivent opérer entre la victime décédée et le prévenu ; qu'en condamnant M. X... à réparer intégralement les préjudices subis par les ayants droits de Jonathan Y... tout en constatant que celui-ci avait contribué à son décès en s'abstenant de porter un gilet de sauvetage, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'en faisant droit, dans son principe, à la demande présentée au titre d'une « perte de chance de survie » par les héritiers de Jonathan Y..., les juges du second degré ont entendu réparer, non pas le préjudice moral résultant pour eux de ce décès mais la douleur

morale ayant résulté pour Jonathan Y..., qui s'est débattu un certain temps avant de se noyer, de la conscience de sa mort imminente ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que la dépense résultant, pour l'héritier, de l'obligation légale d'acquitter les droits de mutation après décès ne constitue pas un élément du préjudice né directement de l'infraction ou des faits objet de la poursuite ;

Attendu que, se prononçant notamment sur le préjudice subi par Mme Elisabeth A... en qualité de représentante légale des ses enfants mineurs Angelo et Andrea Y... du fait du décès de leur père Jonathan Y..., survenu à la suite d'un accident dont Philippe X... a été déclaré responsable, la juridiction du second degré lui alloue une certaine somme au titre des opérations de liquidation de la succession ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le deuxième moyen, ainsi que sur le troisième moyen, pris en sa dernière branche :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ;

Attendu, qu'après avoir déclaré M. X... coupable du délit d'homicide involontaire et de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, l'arrêt énonce qu'il y a lieu de le déclarer responsable du préjudice subi par les parties civiles ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme le sollicitait le prévenu dans ses conclusions, si les victimes n'avaient pas contribué, par leurs fautes, à la réalisation du dommage, ce qui était de nature à entraîner un partage de responsabilité, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 10 décembre 2012, mais en ses seules dispositions relatives aux peines et à la réparation du préjudice subi par M. Z... et par les consorts Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Foussard, SCP Capron.

**Sur l'exclusion du caractère direct du préjudice résultant des droits de mutation après décès, dans le même sens que :**

Crim., 28 février 1996, pourvoi n° 95-84.589, *Bull. crim.* 1996, n° 97 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 115

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour statuer – Cassation – Moyen nouveau

*Le moyen tiré du dépassement du délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté la demande de mise en liberté, présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, est nouveau, mélangé de fait et comme tel irrecevable.*

REJET du pourvoi formé par M. X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> section, en date du 10 janvier 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'association de malfaiteurs et infractions à la législation sur les stupéfiants en bande organisée, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

29 avril 2014

N° 14-80.980

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5, §§ 4 et 6, de la Convention européenne des droits de l'homme, 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, préliminaire, 194, 201, 502, 503, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par déclaration faite le 18 décembre 2013 auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, M. X... a interjeté appel de l'ordonnance du 13 décembre 2013 rejetant sa demande de mise en liberté et a demandé sa comparution personnelle ; que cette déclaration, adressée le 27 décembre 2013 au greffe du tribunal de grande instance, y a été transcrite le jour même sur le registre tenu à cet effet ; que le président de la chambre de l'instruction a rejeté le 7 janvier 2014 la demande de comparution personnelle ; que cette chambre s'est réunie et a statué le 10 janvier 2014 ;

Attendu que le moyen tiré du dépassement du délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté la demande de mise en liberté, présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, est nouveau, mélangé de fait et comme tel irrecevable ;

256

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M. Liberge.

N° 116

**RESPONSABILITE CIVILE**

Père et mère – Présomption de responsabilité – Conditions – Cohabitation – Parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle

*La responsabilité de plein droit prévue par le quatrième alinéa de l'article 1384 du code civil incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale et aurait commis une faute civile personnelle dont l'appréciation ne relève pas du juge pénal.*

*En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui retient le comportement fautif du père, cité en qualité de civilement responsable, qui s'est désintéressé de son enfant et n'a aucunement exercé son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation de celui-ci.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par la société MAAF assurances, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre spéciale des mineurs, en date du 2 mai 2013, qui, dans la procédure suivie contre Dylan X... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

29 avril 2014

N° 13-84.207

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1382, 1383, 1384 du code civil, 2, 3, 464, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y..., assuré auprès de la MAAF, civilement responsable de son fils Dylan X... ;*

*« aux motifs que selon le jugement rendu le 17 mars 2009 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Laon les parents M. Y... et Mme X... exercent en commun l'autorité parentale à l'égard de leurs six enfants dont Dylan, la résidence des enfants étant fixée chez la mère, le père se voyant accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants les première, troisième, et cinquième fins de semaine de chaque mois du samedi à 14 heures au dimanche à 19 heures, la première moitié des congés scolaires les années paires et la seconde moitié des congés scolaires les années impaires ; que les faits se déroulés le 13 avril 2011, soit à une date hors congés scolaires dans l'académie d'Amiens*

zone B les congés de printemps débutant le samedi 16 avril 2011 et le 13 avril 2011 étant le mercredi précédent ; que cependant il y a lieu de retenir la responsabilité de M. Y... ; qu'en effet, M. Y..., père de Dylan X... et exerçant en commun avec Mme X... l'autorité parentale sur lui et devant donc en répondre s'est totalement désintéressé de son enfant au point de ne pas exercer son droit de visite et d'hébergement pendant plusieurs années, de ne pas prendre de nouvelles de celui-ci, et a ainsi hormis la procédure dans laquelle il risquait de se voir condamner à payer une pension alimentaire, été totalement absent de la vie de son fils alors qu'il était tenu tout autant que la mère d'éduquer l'enfant commun, étant observé que depuis les faits il a perduré dans cette attitude en ne se présentant à aucun des stades de la procédure malgré les citations ; que ce comportement fautif du père a un lien direct avec le comportement délictuel de Dylan et les faits pour lesquels celui-ci a été condamné : en effet, selon notamment l'expertise psychiatrique du 5 mars 2012 du docteur Michel Z... : petit, Dylan était proche de son père, qui bricolait, réparait plein de choses ensemble avec lui, l'emmenant faire du quad avec lui, les parents se séparant alors que Dylan âgé de dix ans était en CM1, qu'au départ le père prenait les enfants, appelait également au téléphone puis progressivement n'est plus venu les prendre et n'a plus donné de nouvelles et il apparaît au vu des pièces du dossier que c'est essentiellement à partir de cette période que Dylan a commencé à présenter des difficultés scolaires avec d'abord un certain désintérêt scolaire puis une opposition, à laquelle sa mère n'a, seule, pu faire face ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de dire que le jugement de première instance ne saurait être rendu opposable à l'encontre de la MAAF qui restera tenue à garantie de son assuré responsable civilement M. Y..., père de Dylan X..., dont M. Y... doit répondre en ce qu'exerçant l'autorité parentale et bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement il n'a aucunement exercé son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation de Dylan, qui poursuit ses études en France conformément aux conditions générales du contrat d'assurance régulièrement communiqué par la MAAF, le jugement étant confirmé de ces chefs ;

« 1<sup>o</sup> alors que la responsabilité du parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant n'a pas été fixée ne peut, sans faute de sa part, être engagée ; qu'en retenant la responsabilité de M. Y... sur le fondement de l'article 1384 du code civil, après avoir pourtant relevé que la résidence de l'enfant mineur en cause avait été fixée judiciairement au domicile de la mère tandis que le père s'était vu réserver un simple droit de visite et d'hébergement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi méconnu les dispositions susvisées ;

« 2<sup>o</sup> alors, et en toute hypothèse que la responsabilité du parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant n'a pas été fixée ne peut, sans faute de sa part, être engagée ; et que la juridiction répressive est incompétente pour rechercher si le civilement responsable, cité en cette qualité, a commis une faute personnelle au sens de l'article 1382 du code civil ; qu'en retenant néanmoins la responsabilité de M. Y... pour avoir commis une faute personnelle en n'exerçant pas "son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation de Dylan", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3<sup>o</sup> alors, et en tout état de cause, que la responsabilité du fait personnel suppose un rapport de causalité direct et certain entre la faute et le dommage ; qu'en ne caractérisant pas en quoi les difficultés scolaires et l'opposition de Dylan X..., imputables selon elle à l'attitude de M. Y...

qui n'aurait pas exercé son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation de son fils, auraient un lien de causalité direct et certain avec l'incendie certes dramatique mais accidentel d'une grange, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu les articles 1384, alinéa 4, du code civil, 2 et 3 du code de procédure pénale ;

Attendu que la responsabilité de plein droit prévue par le premier de ces textes incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale et aurait commis une faute civile personnelle dont l'appréciation ne relève pas du juge pénal ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Dylan X..., mineur de 14 ans, a mis le feu à de la paille dans un hangar agricole, causant ainsi la mort de Jonathan A... ; que le tribunal pour enfants l'a définitivement reconnu coupable d'homicide involontaire ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant condamné le mineur, *in solidum* avec son père et sa mère, cités en qualité de civilement responsables, à des réparations civiles, l'arrêt, après avoir énoncé que le jugement de divorce a fixé la résidence de l'enfant au domicile de sa mère, attribué un droit de visite et d'hébergement au père et conservé à chacun des parents l'exercice conjoint de l'autorité parentale, retient le comportement fautif du père qui s'est désintéressé de son enfant et n'a aucunement exercé son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation de celui-ci ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la résidence habituelle de l'enfant mineur était judiciairement fixée au domicile de la mère, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 2 mai 2013, en ses seules dispositions ayant déclaré M. Nicolas Y... civilement responsable de son fils mineur, l'ayant condamné *in solidum* à indemniser la partie civile et ayant déclaré la décision commune à la MAAF et condamné celle-ci aux dépens, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Berkani – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix.

**Sur l'application exclusive de la responsabilité civile de plein droit prévue par l'article 1384, alinéa 4, du code civil au parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant est fixée, dans le même sens que :**

Crim., 6 novembre 2012, pourvoi n° 11-86.857, *Bull. crim.* 2012, n° 241 (cassation).

**Sur la question de la cessation de la cohabitation, à rapprocher :**

Crim., 8 février 2005, pourvoi n° 03-87.447, *Bull. crim.* 2005, n° 44 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur la compétence du seul juge civil pour apprécier la commission d'une faute civile par le civilement responsable, en l'absence de poursuites pénales à son encontre, à rapprocher :**

Crim., 21 juin 1990, pourvoi n° 89-82.965, *Bull. crim.* 1990, n° 256 (3) (cassation).

N° 117

**DETENTION PROVISOIRE**

Décision de prolongation – Délai de renouvellement – Calcul – Cumul avec une première période de détention relative à d'autres faits (non)

*Si la personne mise en examen est à nouveau placée en détention provisoire en raison d'infractions commises après sa mise en liberté, il n'y a pas lieu, pour le calcul des délais prévus par les articles 145-1 à 145-3 du code de procédure pénale, de tenir compte de la première période de détention relative aux faits initialement poursuivis.*

REJET du pourvoi formé par M. Richard X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 24 janvier 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'escroqueries en bande organisée et tentatives, association de malfaiteurs, a déclaré irrecevable sa demande de mise en liberté et constaté qu'il était régulièrement détenu.

30 avril 2014

N° 14-81.201

LA COUR,

Vu les mémoires personnels produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 194 et 199 du code de procédure pénale, préliminaire du code de procédure pénale, 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction des motifs et manque de base légale :

Attendu que, pour déclarer irrecevables les requêtes de M. X..., qui sollicitait sa mise en liberté, l'arrêt attaqué énonce que la situation du mis en examen ne correspond à aucun des cas dans lesquels la chambre de l'instruction peut être saisie directement de telles demandes ;

Qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 137, 137-1, 137-3, 137-4, 143-1, 144 et 145 du code de procédure pénale, préliminaire du code de procédure pénale, 201 du code de procédure

pénale, 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, contradiction des motifs et manque de base légale :

Attendu que, pour constater la régularité de la détention de M. X... et dire qu'elle n'excédait pas quatre mois, l'arrêt retient que celui-ci, mis en liberté sous contrôle judiciaire après avoir été détenu du 6 mai au 27 juillet 2012, a été interpellé dans le cadre d'une enquête de flagrance puis a, pour ces faits nouveaux, objet de réquisitions supplétives du chef d'escroquerie en bande organisée, été mis en examen et placé en détention provisoire le 11 octobre 2013 ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, la personne mise en examen ayant été placée en détention en raison d'infractions commises après sa mise en liberté, il n'y a pas lieu, pour le calcul des délais prévus par les articles 145-1 à 145-3 du code de procédure pénale, de tenir compte de la première période de détention relative aux faits initialement poursuivis, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

Que le moyen sera donc écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Azema – Avocat général : M. Sassoust.

**Sur le calcul du délai à l'expiration duquel la détention doit être prolongée en présence de deux périodes de détention provisoire dans deux procédures distinctes, à rapprocher :**

Crim., 11 décembre 2007, pourvoi n° 07-86.989, *Bull. crim.* 2007, n° 305 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 118

**GARDE A VUE**

Placement – Information du juge d'instruction – Retard – Portée – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue

*Est devenu inopérant le moyen, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant refusé d'y faire droit et examiné lors du pourvoi formé contre l'arrêt sur le fond, pris de l'information tardive du juge d'instruction lors du placement en garde à vue du prévenu, dès lors que la déclaration de culpabilité ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations que celui-ci a faites lors de sa garde à vue.*

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par M. Mohammed X..., M. Abdellahale X..., M. Abdehafid X..., M. Abdel Rahim X..., M. Ralide X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6<sup>e</sup> section, en date du 27 juin 2008, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs de blanchiment aggravé et infractions à

la législation sur les jeux de hasard en bande organisée, a prononcé sur leur demande d'annulation de pièces de la procédure ; M. Mohammed X..., M. Abdellahale X..., la société BK Immo, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-1, en date du 26 juin 2012, qui a condamné les deux premiers, pour infractions à la législation sur les jeux de hasard et blanchiment aggravé en bande organisée, à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à la confiscation d'un bien immobilier, la troisième, pour blanchiment aggravé en bande organisée, à la confiscation d'un bien immobilier, et a ordonné la saisie immédiate des biens confisqués.

30 avril 2014

N° 08-85.410 et 12-85.115

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur la recevabilité du pourvoi formé par M. Abdellahale X... le 8 juillet 2012 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 3 juillet 2008, le droit de se pourvoir contre l'arrêt du 27 juin 2008 était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul le pourvoi formé le 3 juillet 2008 est recevable ;

II. – Sur les pourvois formés par M. Abdehafid X..., M. Abdel Rahim X..., M. Ralidé X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

III. – Sur les autres pourvois :

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'à la suite d'un rapport du groupe d'intervention régional de Seine-et-Marne faisant état de l'exploitation par la famille X..., propriétaire d'un patrimoine immobilier non justifié par les revenus déclarés, de sociétés ayant pour objet la location et l'exploitation de jeux de hasard, une information judiciaire a été ouverte le 12 octobre 2005 du chef de blanchiment puis étendue, par réquisitoires supplétifs des 22 mai et 13 juin 2006, à des faits d'infractions à la législation sur les jeux de hasard en bande organisée et blanchiment aggravé ; qu'en exécution de la commission rogatoire délivrée le 29 juin 2006, les enquêteurs se sont rendus le 7 novembre 2006 dans divers débits de boissons situés en région parisienne, où ils ont découvert des appareils de jeux de hasard ; qu'agissant alors en flagrance, ils ont procédé à l'audition des responsables de ces établissements sous le régime de la garde à vue avant de leur notifier des convocations à comparaître devant le tribunal correctionnel du chef d'infractions à la législation sur les jeux de hasard ; que des copies des auditions ainsi effectuées ont été transmises au juge d'instruction, qui les a annexées à la procédure ; que, par ordonnances des 1<sup>er</sup> et 4 juin 2007, le magistrat instructeur a procédé à la saisie des immeubles dont M. Mohammed X... était propriétaire à Ferrières-en-Brie, M. Abdellahale X... à Gouvernes et la société civile immobilière BK Immo, gérée de fait par M. Mohammed X..., à Vaires-sur-Marne ; que MM. Mohammed et Abdellahale X... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs de blanchiment aggravé et infractions à la législation sur les jeux en bande organisée ; que la société précitée a été également renvoyée du chef de blanchiment aggravé en bande organisée ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation dirigé contre l'arrêt du 27 juin 2008, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 40, 53 et suivants, 80, 151, 152, 154 (dans sa rédaction alors applicable), 171, 174, alinéa 3, 593, 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué n'a prononcé la nullité que des seuls actes d'information cotés D 5836 et D 5837, ordonné la cancellation de certaines pièces, et, rejetant le surplus de la requête en nullité, dit n'y avoir lieu à annulation d'un autre acte ou d'une autre pièce de la procédure jusqu'à la cote D 8957 ;*

*« aux motifs que les requérants invoquent l'irrégularité des mesures de garde à vue des gérants de débits de boissons détenteurs d'appareils de jeux Games jeux et Itek, et la nullité des actes accomplis par les officiers de police judiciaire dans le cadre de l'établissement de procédures incidentes, alors que les auditions de ces personnes, qui mettent en cause les requérants, que ce soit en tant que placiers ou chargés de la maintenance ou de l'entretien des appareils, devaient nécessairement être diligentées dans le cadre de la commission rogatoire, de sorte que le juge d'instruction devait être avisé dès la découverte de faits nouveaux ; qu'au vu des procédures communiquées à la demande de la cour, les personnes concernées ont toutes été placées en garde à vue, à l'exception de Mme Y..., et M. Z..., non poursuivis ; que l'article 154 du code de procédure pénale prévoit que "lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits" ; que toutefois aucune obligation légale ne pèse sur les officiers de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire, d'aviser le juge d'instruction de la découverte d'infractions non comprises dans leur saisine, s'ils sollicitent immédiatement les instructions du procureur de la République ; qu'en outre, si les faits délictueux sont étrangers à la saisine du juge d'instruction, il ne leur est pas interdit de procéder à des investigations sur ces faits en mettant en œuvre les pouvoirs qu'ils tiennent des règles prévues par les articles 53 à 78 du code de procédure pénale pour l'enquête préliminaire et de flagrance ; que la commission rogatoire du 29 juin 2006 vise à l'identification de tous coauteurs ou complices des faits objet de l'information, et par conséquent la recherche des principaux acteurs du groupement qualifié de bande organisée, impliqué dans le blanchiment de l'argent provenant de l'exploitation illégale par les deux sociétés d'appareils de jeux Itek et Games jeux, et dans ladite exploitation ; que dans ce cadre, les enquêteurs ont interpellé et placé en garde à vue les requérants et autres membres de la famille X... et les financiers gravitant autour ; que par ailleurs, les officiers de police judiciaire ont été amenés à intervenir dans les nombreux établissements situés à Paris, en Seine-et-Marne, dans les Hauts-de-Seine et en Seine-Saint-Denis dans lesquels les requérants, alors gardés à vue, étaient soupçonnés d'avoir installé des appareils de jeux ; qu'ils ont, de fait, constaté la présence d'appareils de type Bingo ou jeux-videos poker mis à la disposition du public, qui du point de vue des gérants de bar démarchés, était de nature à caractériser l'infraction spécifique, distincte et moindre en gravité, de détention et de mise à disposition d'appareils de jeux interdits ; que les officiers de police judiciaire ont*

ainsi régulièrement établi des procédures incidentes puisqu'il ne leur était pas interdit, plutôt que d'aviser le juge d'instruction de ces faits distincts que celui-ci aurait alors communiqués au parquet aux fins de réquisitions supplémentaires, d'établir des procédures incidentes de flagrant délit de détention et exploitation d'appareils de jeux de hasard, avec placement en garde à vue des gérants et avis immédiat aux divers parquets territorialement compétents ; que les enquêteurs n'ont donc pas procédé à des mesures coercitives de placement en garde à vue sous couvert de la commission rogatoire ; que de même le juge d'instruction n'a pas exécuté de mesures d'instruction à partir de ces actes ; que le rapport de transmission de la commission rogatoire du 9 novembre 2006 ne vise que les personnes mises en cause dans le cadre de la présente procédure et non celles objet des procédures incidentes, qui se sont vu remettre des convocations par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel ; que si tel gérant gardé à vue, après clôture de son procès-verbal d'audition établi dans le cadre de l'enquête de flagrance, a pu être ensuite entendu en qualité de témoin, sous le couvert de la commission rogatoire du juge d'instruction, cet acte ne vient en rien vicier la régularité de la procédure de flagrance ; que de même, le fait que les procès-verbaux d'intervention et audition des gérants de débits de boissons aient été regroupés sous une cote intitulée "Cote Bar Un" (D 6194 à 6197), et adressés en copies au juge d'instruction selon procès-verbal de transmission du 8 novembre 2006 faisant référence à la commission rogatoire, n'a d'autre portée que de rendre compte au juge d'instruction qui, pour autant qu'il ne pouvait informer à l'égard de ces faits distincts, pouvait intégrer à son dossier, à titre de renseignement des pièces contenant des éléments en relation avec la recherche de la preuve des faits dont le juge d'instruction était saisi ;

« et aux motifs que les jugements, définitifs à ce jour, annulant l'ensemble de la procédure pour MM. A..., B..., C... et D..., n'ont pas autorité de chose jugée, s'agissant de procédures ayant un objet différent et ne comportant pas les mêmes parties ; que d'autres procédures annulées en première instance ont, sur appel du parquet, été soumises à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris ; que l'article 174, alinéa 3, du code de procédure pénale n'interdit pas à la juridiction d'instruction de tirer des actes annulés par une autre juridiction, dans le cadre de procédures différentes et par suite de débats distincts, des renseignements contre la partie ayant bénéficié de cette annulation ; qu'à fortiori un tiers à cette procédure, à qui est seulement reconnu le droit de contester la régularité des conditions dans lesquelles les éléments qui y sont contenus ont été recueillis, ne saurait bénéficier de cette interdiction ; que la cour, livrant sa propre analyse sur la régularité des gardes à vue incidentes, se prononce sur ce point par le présent arrêt, sans avoir à tenir compte des décisions d'annulation du tribunal correctionnel ; qu'il s'ensuit que les officiers de police judiciaire, qui n'avaient pas à référer au juge mandant des mesures de garde à vue intervenues dans un cadre procédural totalement distinct de celui qui présidait aux faits dont les avait saisis le juge d'instruction, ont procédé aux auditions des gérants de débits de boissons dans des conditions régulières qu'ils expliquent de façon loyale et transparente ; que le moyen de nullité doit être rejeté ;

« 1° alors que s'il n'est pas interdit à des officiers de police judiciaire, commis pour l'exécution d'une commission rogatoire de mettre en œuvre l'ensemble des pouvoirs qu'ils tiennent des règles prévues pour l'enquête préliminaire ou de flagrance, avec avis immédiat du Parquet, ce n'est que lorsqu'ils découvrent des faits nouveaux, n'entrant

pas dans le champ de la saisine du juge d'instruction ; qu'en l'espèce, les faits constatés, dans le cadre de la commission rogatoire qui leur avait été délivrée par le juge d'instruction, le 7 novembre 2006 dans la matinée, dans des débits de boissons situés à Paris, en Seine-et-Marne, dans les Hauts-de-Seine et en Seine-Saint-Denis, qualifiés par l'arrêt de détention et mise à disposition d'appareils de jeux interdits par les gérants des bars, dans des lieux ouverts au public, entraient dans les faits de "détention, exploitation, mise à disposition de tiers ou installation sur la voie ou dans un lieu public ou ouvert au public, d'un ou plusieurs appareils de jeu interdits avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée" visés par le réquisitoire supplétif pris le 22 mai 2006 et "d'infractions à la législation sur les jeux de hasard en bande organisée" visés par le réquisitoire supplétif pris le 26 juin 2006 et entraient exactement dans le cadre de la mission fixée par la commission rogatoire d'identifier "tous les co-auteurs ou complices de l'exploitation illégale d'appareils de jeux" ; que dès lors, en refusant de constater, dans le cadre de la présente procédure, la mesure de garde à vue faite sans que le juge d'instruction soit avisé, et en violation des règles de compétence, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors qu'au surplus, la disjonction des poursuites de faits connexes ou indivisibles est un acte d'administration judiciaire relevant du seul pouvoir des juges ; qu'en validant dès lors la disjonction opérée de leur propre chef sans accord ni même avis du juge d'instruction, par les enquêteurs agissant pourtant sur sa délégation, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de compétence qui sont d'ordre public » ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu de faire droit à l'exception de nullité des gardes à vue et des auditions des responsables des débits de boissons, soulevée par les prévenus et prise de ce que le juge d'instruction n'a pas été informé de ces actes, alors qu'il était seul compétent pour en décider, puisqu'ils portaient sur des faits entrant dans sa saisine, l'arrêt relève que la commission rogatoire visait à identifier les principaux membres de la bande organisée impliquée dans le blanchiment de l'argent provenant de l'exploitation illégale de jeux de hasard et que, lors de leur intervention, les officiers de police judiciaire ont découvert les appareils de jeux de hasard mis à la disposition du public, ce qui caractérisait, à l'égard des gérants des établissements, l'infraction distincte, et de moindre gravité, de détention et mise à disposition d'appareil de jeux interdits ; qu'ils en déduisent que les enquêteurs ont régulièrement établi, pour ces faits distincts, des procédures incidentes, dont ils ont immédiatement avisé les parquets territorialement compétents ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il ne peut être reproché à l'officier de police judiciaire qui, au cours de l'exécution d'une commission rogatoire, découvre, comme en l'espèce, des faits délictueux distincts de ceux qui sont compris dans la saisine du juge d'instruction, d'user des pouvoirs qu'il tient des articles 53 et suivants du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a, sans méconnaître les règles de compétence du juge d'instruction, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen dirigé contre l'arrêt du 27 juin 2008, pris de la violation des articles 154, 174, 593, 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité des seuls actes d'information cotés D 5836 et D 5837, ordonné la cancellation de certaines pièces, et, rejetant le surplus de la requête en nullité, dit n'y avoir lieu à annulation d'un autre acte ou d'une autre pièce de la procédure jusqu'à la cote D 8957 ;

« aux motifs que l'avis au magistrat instructeur n'a pas été donné "dès le début" de la garde à vue, ainsi qu'il est prescrit par l'article 154 du code de procédure pénale ; qu'il a été porté atteinte aux droits de la personne concernée ; que toutefois, M. Abdellahale X... s'étant trouvé dans une situation de garde à vue irrégulière seulement entre 6 h 15 et 7 h 20, et aucun acte n'ayant été accompli pendant ce laps de temps, aucune nullité ne saurait être prononcée ;

« alors que tout retard injustifié dans l'information donnée au magistrat mandant, qui fait nécessairement grief à l'intéressé, entraîne la nullité de la mesure de garde à vue elle-même ; qu'en limitant cette nullité aux seuls actes susceptibles d'avoir été accomplis entre le placement en garde à vue et l'information tardive du juge d'instruction, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le deuxième moyen de cassation dirigé contre l'arrêt du 26 juin 2012, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 324-1 et 324-7 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a, d'une part, déclaré MM. Abdellahale et Mohammed X... coupables de blanchiment aggravé par aide habituelle et en bande organisée à la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur des délits commis courant 2004, 2005 et 2006, prononcé une peine deux ans d'emprisonnement avec sursis à l'égard de chacun d'eux et ordonné la saisie immédiate ainsi que la confiscation de l'immeuble située sur la commune de Gouvernes, au ..., cadastré section B, n° 544, acquis le 19 septembre 2003, dont est propriétaire M. Abdellahale X..., ainsi que de l'immeuble situé sur la commune de Ferrières en Brie, au ..., cadastré section B, n° 544, acquis le 30 octobre 2001, dont est propriétaire M. Mohammed X..., d'autre part, déclaré la SCI BK Immo coupable de blanchiment aggravé par aide habituelle et en bande organisée à la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur des délits commis courant 2004, 2005 et 2006 et ordonné la saisie immédiate ainsi que la confiscation de l'immeuble située sur la commune de Vairés-sur-Marne, au ..., cadastré AT n° 167, acquis le 20 avril 2005, dont elle est propriétaire ;

« aux motifs propres que chacun de ces immeubles a été financé grâce au produit des infractions sur les jeux ;

« aux motifs adoptés que, concernant plus spécialement l'acquisition du terrain et de la maison de Ferrières-en-Brie, M. Mohammed X... a déclaré avoir obtenu pour partie un prêt de 30 000, puis avoir financé le reste grâce à l'héritage de son père, des gains au tiercé, de ses revenus tirés de son activité professionnelle dans les machines à café et de ses économies ; que force est de constater qu'aucun élément sérieux ne permet de rapporter la preuve effective de l'existence de cet héritage dont on a trouvé nulle part trace sur les comptes bancaires de celui-ci, malgré son importance (90 000 euros) d'après les déclarations de son bénéficiaire ; qu'en ce qui concerne les gains au tiercé, cet argument intervient de façon classique et récurrente pour justifier de fonds occultes, quant aux fonds issus de son activité professionnelle dans les machines à café et de ses économies, il y a lieu de noter que ses déclarations ne sont étayées par aucun élément comptable et ne sont que le fruit

de l'imagination de Mohammed X... ; qu'au surplus, il y a lieu de noter que ce dernier a été incapable de justifier de la moindre facture pour justifier des travaux ; que les faits de blanchiment sont parfaitement constitués et M. Mohammed X... sera donc déclaré coupable ; qu'au regard du rôle primordial de M. Mohammed X... dans les opérations de blanchiment, de son souci permanent de faire fructifier un capital constitué en très grande partie de fonds occultes, il y aura lieu de lui infliger une peine dissuasive ; que si M. Mohammed X... a invoqué en partie l'existence de fonds licites dans la construction de son pavillon, force est de constater qu'il n'a pas été en mesure d'en rapporter la preuve, ses déclarations de revenus produites à la procédure démontrent d'ailleurs le contraire ; que M. Mohammed X... s'est prévalu, tout comme ses frères, de ce qu'il exploitait également des jeux licites qui lui rapportaient de l'argent ; que s'il n'y a pas lieu de mettre particulièrement en doute ses déclarations, il convient alors de s'interroger sur les raisons de l'existence de jeux illégaux pour un nombre non négligeable et finalement très rémunérateur ; que la valeur estimée du pavillon de M. Mohammed X... de l'ordre de 905 538 euros (en 2007) est inacceptable avec le financement de celui-ci grâce des fonds licites, et ce d'autant que l'expert en 2007 a indiqué que des travaux récents et très conséquents avaient été réalisés ; qu'il est indéniable que l'exploitation par M. Mohammed X... de jeux illégaux a été particulièrement lucrative et a permis à l'intéressé de se constituer un patrimoine important ; qu'en conséquence, au regard de gravité des faits portant atteinte à l'ordre public économique et de sa personnalité, il y a lieu de le condamner à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis ; qu'en outre, son pavillon de Ferrières-en-Brie sera confisqué ;

« aux motifs adoptés que, concernant M. Abdellahale X..., s'agissant des modalités de financement de son terrain et de son pavillon, il a également reconnu avoir financé ceux-ci pour partie grâce à l'exploitation des machines à jeux illégaux ; que concernant le financement légal de ces derniers, il y a lieu de noter l'absence de preuve objective de l'héritage paternel invoqué par le prévenu dont le montant a d'ailleurs varié au cours de la procédure ; qu'à ce propos, M. E... a déclaré, et ce de façon constante, que celui-ci n'était apparu sur aucune ligne bancaire alors que le montant global indiqué par la fratrie X... était important ; que, par conséquent, cet argument devra être écarté ; que lors des débats, M. Abdellahale X... a indiqué avoir financé une partie de sa maison à l'aide des fonds de son épouse provenant d'un accident la concernant ; que si tel avait été le cas, il y a lieu de se demander pourquoi une telle justification est intervenue si tardivement ; qu'il n'a pas non plus été rapportée la preuve que cette somme d'argent de 90 000 euros virée du compte de Mme X... sur le compte de son époux provenait effectivement d'un accident ; que d'ailleurs, Mme X... a affirmé ignorer l'origine des fonds ayant permis l'acquisition du pavillon familial ; qu'au regard de tous ces éléments, il convient de déclarer M. Abdellahale X... coupable et d'entrer en voie de condamnation ; que néanmoins il conviendra de relaxer le prévenu concernant les faits de blanchiment commis en 2003, ce dernier n'ayant été poursuivi pour les infractions aux jeux de hasard, support du blanchiment qu'en 2004 ; qu'il a démontré sa volonté de faire fructifier son patrimoine grâce à des fonds illégaux s'agissant de la construction de l'immeuble de Vaire-sur-Marne destiné à la location ; que tous ces faits sont extrêmement graves et ont porté atteinte à l'ordre public économique déjà fragilisé en cette période de récession économique mondiale ; qu'il y aura lieu de le condamner à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis ; que de plus, son pavillon ayant été



acquis grâce à des fonds illicites, y compris postérieurement à l'année 2003, la déclaration d'ouverture du chantier datant du 26 septembre 2003 (quatre mois juste avant 2004), il conviendra de prononcer la confiscation dudit pavillon acquis grâce aux produits de l'infraction ;

« et aux motifs adoptés que, concernant la SCI BK Immo, cette personne morale devra être condamnée en tant que telle ; que la raison de sa création a été d'acquérir un terrain et un ancien garage à démolir pour édifier un ensemble composé de quatorze logements destinés à la location, d'une valeur de plus d'un million d'euros (2007) tel que cela résulte d'une expertise non contestée pendant la durée de l'information, grâce à des fonds occultes provenant de l'exploitation des machines à sous illégales ; que dès lors, il y a lieu de confisquer le bien acquis illégalement, en l'espèce l'immeuble de Verres-sur-Marne ;

« 1<sup>o</sup> alors que le fait d'acquérir ou faire construire un bien immobilier avec des fonds directement tirés de l'exploitation de machines de jeux ne caractérise pas un acte de justification mensongère de l'origine de ces fonds, susceptible de relever de l'article 324-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal, faute d'une quelconque dissimulation sur l'origine des fonds ; qu'en déclarant dès lors les prévenus coupables de blanchiment aggravé par aide habituelle et en bande organisée à la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur des délits commis courant 2004, 2005 et 2006 à raison des faits ayant consisté à affecter ces fonds au financement des projets immobiliers entrepris pour leur compte personnel, la cour d'appel a violé le texte précité ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'à supposer que ces faits puissent caractériser une opération de placement, dissimulation ou conversion au sens de l'alinéa 2 de l'article 324-1 du code pénal, la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal, qui sera prononcée, sur le fondement de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, après renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité posée par écrit distinct et motivé, privera la déclaration de culpabilité des prévenus portant sur l'affectation des fonds tirés de l'exploitation de machines de jeux à l'acquisition de leurs pavillons de tout fondement juridique de même le prononcé consécutif de la saisie et de la confiscation de ces biens immobiliers » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables de blanchiment aggravé en bande organisée, l'arrêt du 26 juin 2012 prononce par les motifs, propres et adoptés, repris au deuxième moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il se déduit que les prévenus ont facilité, notamment par l'entremise de sociétés, la justification mensongère de l'origine des revenus tirés des infractions à la législation sur les jeux de hasard, et dès lors que la déclaration de culpabilité de M. Abdellahale X... ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les auditions de ce dernier recueillies en garde à vue, la cour d'appel, qui a fait une exacte application de l'article 324-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal, a justifié sa décision ;

Que le second moyen dirigé contre l'arrêt du 27 juin 2008 est donc devenu inopérant ; qu'il en est de même, à la suite de l'arrêt du 27 mars 2013 de la chambre criminelle ayant dit n'y avoir lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, du deuxième moyen dirigé contre l'arrêt du 26 juin 2012, pris en sa seconde branche, et dont la première branche ne peut qu'être écartée ;

Sur le premier moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt du 26 juin 2012 :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen de cassation dirigé contre l'arrêt du 26 juin 2012, pris de la violation des articles 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 112-1, 112-2, 131-21, 324-7 du code pénal, 484-1 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a ordonné la saisie immédiate et la confiscation de l'immeuble située sur la commune de Gouvernes au ..., cadastré section B, n<sup>o</sup> 544, acquis le 19 septembre 2003, dont est propriétaire M. Abdellahale X..., ainsi que de l'immeuble située sur la commune de Ferrières-en-Brie au ..., cadastré section B, n<sup>o</sup> 544, acquis le 30 octobre 2001, dont est propriétaire M. Mohammed X... ;

« aux motifs déjà cités au deuxième moyen concernant MM. Abdellahale X... et Mohammed X... ;

« et aux motifs que la confiscation n'a pas méconnu les textes conventionnels visés par la défense, rappelant que l'existence d'une peine complémentaire applicable à certains délits ne méconnaît pas le principe de nécessité et de proportionnalité des peines ; que les immeubles ont été financés grâce au produit de l'infraction sur les jeux ; que la cour prononcera la saisie immédiate des immeubles en application de l'article 484-1 du code de procédure pénale ;

« 1<sup>o</sup> alors que les mesures de confiscation ordonnées ne peuvent trouver un fondement légal dans les dispositions, issues de la loi n<sup>o</sup> 2007-297 du 5 mars 2007 ultérieurement modifiée, de l'article 131-21, alinéa 1<sup>er</sup> (peine complémentaire encourue de plein droit pour les crimes ou délit punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an) et, alinéa 5 (s'agissant d'une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement et au motif que l'origine licite des biens n'auraient pas été justifiée), s'agissant de dispositions répressives plus sévères qui n'étaient pas en vigueur à la date des présents faits, commis courant 2004 à 2006 ; que l'arrêt attaqué a violé l'article 112-1 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> alors que les dispositions de l'article 484-1 du code de procédure pénale permettant au tribunal correctionnel, pour garantir l'exécution de la peine, d'ordonner une saisie et prévoyant que cette mesure est exécutoire nonobstant appel ou opposition et qu'il est possible d'en demander la mainlevée totale ou partielle au président de la chambre des appels correctionnels, sont inapplicables devant la cour d'appel ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé par fausse application l'article 484-1 du code de procédure pénale ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'en ordonnant, en répression de faits commis courant 2004 à 2006, la saisie immédiate des biens immobiliers confisqués, sur le fondement de l'article 484-1 du code de procédure pénale, issu de la loi n<sup>o</sup> 2010-768 du 9 juillet 2010, la cour d'appel a violé l'article 112-1 du code pénal ;

« 4<sup>o</sup> alors qu'aux termes de l'article 112-2, 3<sup>o</sup>, du code pénal, les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur

entrée en vigueur ; qu'à supposer que la saisie ordonnée sur le fondement de l'article 484-1 du code de procédure pénale relève du régime d'exécution et d'application des peines, elle a pour effet d'aggraver la peine de confiscation ; qu'en faisant application de ces dispositions aux faits antérieurement commis, la cour d'appel a violé l'article 112-2, 3°, du code pénal ;

« 5° alors que, en application des articles 131-21 et 324-7, 8°, du code pénal, dans leur version en vigueur à l'époque des faits, lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur ; qu'en ordonnant la confiscation des immeubles, la cour d'appel a violé ces textes ;

« 6° alors que l'article 324-7, 12°, du code pénal est contraire à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 en ce que la peine de confiscation générale viole les principes de nécessité et de proportionnalité des peines ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité du texte précité qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique ;

« 7° alors que les dispositions des articles 131-21, 324-7, 8°, et 324-7, 12°, du code pénal, dans leur version applicable, en ce qu'ils autorisent, lorsque le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite, la confiscation du bien acquis, sans limiter la confiscation sur ce bien à la valeur estimée de son financement illicite, sont contraires à l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 8° alors que, selon l'arrêt attaqué, M. Mohammed X... a acquis son pavillon le 30 octobre 2001, que les travaux entrepris ont été achevés le 23 novembre 2004, tandis que M. Abdellahale X... a acquis un terrain à bâtir le 19 septembre 2003 financé notamment par un apport personnel de 75 582 euros, de sorte que le financement de ces biens, pour partie avec des fonds échappant à la prévention, donc licites, était acquis aux débats ; que la mesure de confiscation ordonnée à leur égard porte en conséquence une atteinte disproportionnée à leur droit de propriété protégé par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 9° alors que la cour d'appel ne pouvait ordonner la confiscation du bien immobilier (pavillon) acquis par M. Mohammed X... le 30 octobre 2001, objet d'un permis de construire délivré le 19 novembre 2001 puis d'une déclaration d'achèvement de travaux en date du 23 novembre 2004, en tant que produit d'une infraction commise courant 2004, 2005 et 2006, sans constater que l'acquisition puis les travaux auraient toujours été en cours de financement durant la période de prévention ; que faute de ce faire, l'arrêt se trouve dépourvu de toute base légale » ;

Sur le quatrième moyen de cassation dirigé contre l'arrêt du 26 juin 2012, pris de la violation des articles 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 112-1, 112-2, 131-39, 324-9 du code pénal, 484-1 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a ordonné la saisie immédiate et la confiscation de l'immeuble située sur la commune de Vaires-sur-Marne au ..., cadastré AT n° 167, acquis le 20 avril 2005, dont est propriétaire la SCI BK Immo ;

« aux motifs déjà cités au deuxième moyen concernant la SCI BK Immo ;

« et aux motifs que M. Mohammed X... s'est prévalu, tout comme ses frères, de ce qu'il exploitait également des jeux licites qui lui rapportaient de l'argent ; que s'il n'y a pas lieu de mettre particulièrement en doute ses déclarations, il convient alors de s'interroger sur les raisons de l'existence de jeux illégaux pour un nombre non négligeable et finalement très rémunérateur ; que la raison de la création de la société a été d'acquérir un terrain et un ancien garage, pour édifier un immeuble composé de quatorze logements destinés à la location, d'une valeur estimée à plus d'un million d'euros en 2007, tel qu'il résulte d'une expertise non contestée durant l'instruction, grâce à des fonds occultes provenant de l'exploitation des machines à sous ; que la confiscation prononcée n'a pas méconnu les textes conventionnels visés par la défense dans ses conclusions, rappelant que l'existence d'une peine complémentaire applicable à certains délits ne méconnaît pas le principe de nécessité et de proportionnalité des peines, dès lors qu'elle est instituée par la loi ; que la cour confirmera le jugement sur la confiscation de l'ensemble immobilier sis à Vaires-sur-Marne (77) prononcée à bon droit par les premiers juges, se rapportant aux motifs du tribunal s'agissant de l'origine des fonds, cet immeuble ayant été financé grâce au produit des infractions sur les jeux sanctionnées ; que, y ajoutant, elle prononcera également la saisie immédiate du dit immeuble en application de l'article 484-1 du code de procédure pénale ainsi que précisé au dispositif ;

« 1° alors que les mesures de confiscation ordonnées ne peuvent trouver un fondement légal dans les dispositions, issues de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, de l'article 131-39, 8°, et avant dernier alinéa, s'agissant de dispositions répressives plus sévères qui n'étaient pas en vigueur à la date des faits dont la société a été déclarée coupable, commis courant 2004 à 2006 ; que l'arrêt attaqué a violé l'article 112-1 du code pénal ;

« 2° alors que l'article 131-39, 8°, du code pénal, dans sa version alors applicable, en ce qu'il autorise, lorsque le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite, la confiscation du bien acquis, sans limiter la confiscation sur ce bien à la valeur estimée de son financement illicite, est contraire à l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3° alors qu'en ordonnant, en répression de faits commis courant 2004 à 2006, la saisie immédiate des biens immobiliers confisqués, sur le fondement de l'article 484-1 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, la cour d'appel a violé l'article 112-1 du code pénal ;

« 4° alors qu'aux termes de l'article 112-2, 3°, du code pénal, les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ; qu'à supposer que la saisie ordonnée sur le fondement de l'article 484-1 du code de procédure pénale relève du régime d'exécution et d'application des peines, elle a pour effet d'aggraver la peine de confiscation ; qu'en faisant application de ces dispositions aux faits antérieurement commis, la cour d'appel a violé l'article 112-2, 3°, du code pénal » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour prononcer la confiscation des immeubles sis à Ferrières-en-Brie, à Gouvernes et à Vaires-sur-Marne, appartenant respectivement à M. Mohammed X..., à M. Abdellahale X... et à la société BK Immo, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu, d'une part, qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent que les immeubles confisqués sont le produit des infractions dont les prévenus ont été déclarés coupables, la cour d'appel, qui a fait une exacte application de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1983 et de l'article 131-39 du code pénal, dans leur version en vigueur à l'époque des faits, a justifié sa décision sans méconnaître la disposition conventionnelle invoquée ;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs sont sans intérêt à critiquer l'application que la cour d'appel a faite de l'article 484-1 du code de procédure pénale, les biens confisqués ayant déjà été placés sous main de justice durant l'information judiciaire ;

D'où il suit que les moyens, dont le troisième, pris en sa sixième branche, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi, ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

I. – Sur le pourvoi formé par M. Abdellahale X... le 8 juillet 2012 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur les autres pourvois :

Les REJETTE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la portée du retard dans l'information du juge d'instruction du placement en garde à vue, évolution par rapport à :**

Crim., 2 février 2005, pourvoi n° 04-86.805, *Bull. crim.* 2005, n° 41 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 119

**PREUVE**

Libre administration – Etendue – Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Provocation à la commission d'une infraction par un agent public étranger – Définition – Détermination – Portée

*Ne constitue pas une provocation, par un agent public étranger, à la commission d'une infraction la création, par un service de police new-yorkais, d'un site permettant aux internautes d'échanger sur des pratiques de fraude à la carte bancaire, dès lors que ce site, dont la consultation n'était pas prohibée, était destiné à rassembler les preuves de la commission d'infractions et à en identifier les auteurs, mais n'avait pas pour objet d'inciter les personnes qui y accédaient à passer à l'acte.*

REJET des pourvois formés par M. Thomas X..., M. Florian Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 18 novembre 2013, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs d'accès et maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, modification frauduleuse de données, escro-

querie en bande organisée et association de malfaiteurs, a prononcé sur leurs demandes d'actes d'annulation de la procédure.

30 avril 2014

N° 13-88.162

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 24 février 2014, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 75, 171 591 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance et contradiction de motifs, ensemble violation du principe de loyauté de la preuve :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation de la procédure ;

« aux motifs que l'existence et le fonctionnement du site "carderprofit" n'ont été connus que par le communiqué de presse du FBI du 26 juin 2012 aux termes duquel "en juin 2010, le FBI a mis en place un forum de carding d'infiltration dénommé "carderprofit" (le site UC) permettant aux utilisateurs de discuter de divers sujets liés à la fraude à la carte bancaire et de communiquer, entre autre chose, des offres d'achats, de vente et d'échanges de biens et services liés à la fraude à la carte bancaire (carding), que du fait que les personnes engagées dans ces activités illégales utilisent de nombreux sites de carding sur internet, le FBI a créé le site UC afin de pouvoir identifier ces cybercriminels, d'enquêter sur leurs crimes et de prévenir les dommages aux victimes innocentes, que le site UC a été configuré pour permettre au FBI de surveiller et d'enregistrer les discussions en ligne publiées sur le site, ainsi que des messages envoyés par l'intermédiaire du site entre utilisateurs enregistrés, que le site UC a également permis au FBI d'enregistrer le protocole internet (IP) de l'ordinateur des utilisateurs quand ils ont consulté le compte" ; que l'accès à ce site étant limité, comme l'indique le communiqué de presse précité, aux personnes ayant des connaissances de mise en place des techniques de carding, qu'ainsi, M. X... n'a pu accéder à ce site que parce qu'il avait déjà manifesté sur d'autres sites un intérêt certain pour les techniques du carding ou pour l'utilisation illégale d'internet ; qu'il explique avoir été invité sur le forum "carderprofit" par un internaute rencontré sur un site spécialisé en informatique sans plus de précision, ce qui n'exclut pas qu'il l'ait rencontré sur un site de carding ; qu'il reconnaît avec fréquence d'autres forums et sites de carding ; que M. Y... indique avoir rencontré M. X... sur le site de carding "Carder Pro" ; qu'il n'est pas établi que les agissements des deux mis en examen aient été déterminés par leur accès au site créé par le FBI, ce forum apparaissant comme un simple site de surveillance et d'enregistrement des messages échangés par les utilisateurs ainsi que de leurs adresses IP ; que ce site a seulement permis de rassembler des preuves sur la commission de fraudes à la carte bancaire et d'identifier les personnes se livrant à ces fraudes ; qu'aucun élément de la procédure ne démontre que ce site de discussion sur divers sujets liés à la fraude à la carte bancaire avait pour objet d'inciter les personnes le consultant à passer à l'acte ;

« 1<sup>o</sup> alors que porte atteinte au principe de loyauté des preuves et au droit à un procès équitable la provocation à la commission d'une infraction par un agent de l'autorité

publique, en l'absence d'éléments antérieurs permettant d'en soupçonner l'existence ; que la déloyauté d'un tel procédé rend irrecevables en justice les éléments de preuve ainsi obtenus ; qu'en rejetant l'exception de nullité des poursuites soulevée par le mis en examen au motif que le forum carderprofit n'aurait pas eu pour objet d'inciter les personnes le consultant à passer à l'acte sans rechercher s'il n'avait pas, en l'espèce, été la cause déterminante de l'action délictueuse du mis en examen et de l'ensemble des poursuites, la chambre de l'instruction a violé les principes visés ci-dessus ;

« 2<sup>e</sup> alors que pour ne constituer qu'un simple mode de preuve et non une incitation à la commission d'une infraction, la provocation policière suppose que les faits incriminés soient, du moins pour partie, antérieurs à la mise en place du stratagème ; que la chambre de l'instruction se borne à indiquer que l'invitation du mis en examen sur le forum carderprofit révélerait l'intérêt antérieur de celui-ci pour le carding ; qu'elle ne caractérise ce faisant aucun fait délictueux antérieur à la mise en place du forum carderprofit et omet en outre de répondre à l'argumentation développée par le mis en examen en ce sens ; qu'en s'abstenant de caractériser l'existence de faits délictueux antérieurs à l'invitation faite à M. X... de rejoindre le forum, la chambre de l'instruction a privé son arrêt de tout fondement légal ;

« 3<sup>e</sup> alors que constitue une provocation à la commission d'une infraction le stratagème mis en place par les autorités publiques de nature à déterminer les agissements délictueux des personnes suspectées ; que la chambre de l'instruction a omis de répondre aux moyens soulevés par le mis en examen tirés de ce qu'il avait été invité sur le forum carderprofit par un agent infiltré du FBI et de ce que c'est par ce forum qu'il avait obtenu les informations lui permettant de pratiquer des activités présumées illégales ; qu'elle a de surcroît constaté que le site avait pour objet la communication d'informations et de biens et services liés à la fraude ; qu'en concluant néanmoins que la provocation policière n'avait pas en l'espèce déterminé le mis en examen à passer à l'acte, la chambre de l'instruction a insuffisamment motivé son arrêt et n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 4<sup>e</sup> alors que saisie d'une requête tendant à l'annulation d'une procédure engagée sur le fondement de preuves obtenues par provocation policière, la chambre de l'instruction est tenue de s'assurer que la provocation n'a pas déterminé l'ensemble des poursuites ; qu'en ne recherchant pas si la découverte des faits reprochés au mis en examen n'avait pas été exclusivement permise par le stratagème mis en place par les autorités américaines et les informations recueillies dans ce cadre et transmises aux autorités françaises, la chambre de l'instruction a insuffisamment motivé son arrêt » ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6, 7 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 66 de la Constitution, des articles 113-2 et 121-7 du code pénal, des articles préliminaire, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble les principes de la loyauté des preuves et des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à l'annulation d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D 277 ;

« aux motifs que l'existence et le fonctionnement du site "Carderprofit" n'ont été connus que par le communiqué de presse du FBI du 26 juin 2012 aux termes duquel

"En juin 2010, le FBI a mis en place un forum de carding d'infiltration dénommé "Carderprofit" (le site UC) permettant aux utilisateurs de discuter de divers sujets liés à la fraude à la carte bancaire et de communiquer, entre autre chose, des offres d'achats, de vente et d'échanges de biens et services liés à la fraude à la carte bancaire (carding), que du fait que les personnes engagées dans ces activités illégales utilisent de nombreux sites de carding sur internet, le FBI a créé le site UC afin de pouvoir identifier ces cybercriminels, d'enquêter sur leurs crimes et de prévenir les dommages aux victimes innocentes, que le site UC a été configuré pour permettre au FBI de surveiller et d'enregistrer les discussions en ligne publiées sur le site, ainsi que des messages envoyés par l'intermédiaire du site entre utilisateurs enregistrés, que le site UC a également permis au FBI d'enregistrer le protocole internet (IP) de l'ordinateur des utilisateurs quand ils ont consulté le compte" ; que l'accès à ce site était limité, comme l'indique le communiqué de presse précité, aux personnes ayant des connaissances de mise en place des techniques de carding ; qu'ainsi, M. X... n'a pu accéder à ce site que parce qu'il avait déjà manifesté sur d'autres sites un intérêt certain pour les techniques du carding ou pour l'utilisation illégale d'internet ; qu'il explique avoir été invité sur le forum "Carderprofit" par un internaute rencontré sur un site spécialisé en informatique sans plus de précision ce qui n'exclut pas qu'il ait rencontré sur un site de carding ; qu'il reconnaît avoir fréquenté d'autres forums et sites de carding ; que M.Y... indique avoir rencontré M. X... sur le site de carding "Carder Pro" ; qu'il n'est pas établi que les agissements des deux mis en examen aient été déterminés par leur accès au site créé par le FBI, ce forum apparaissant comme un simple site de surveillance et d'enregistrement des messages échangés par les utilisateurs ainsi que de leurs adresses IP ; que ce site a seulement permis de rassembler des preuves sur la commission de fraudes à la carte bancaire et d'identifier les personnes se livrant à ces fraudes ; qu'aucun élément de la procédure ne démontre que ce site de discussion sur divers sujets liés à la fraude à la carte bancaire avait pour objet d'inciter les personnes le consultant à passer à l'acte ; qu'en l'absence de provocation à la commission d'infraction, il n'y a pas lieu d'annuler la procédure ; que la cour, après examen de la procédure jusqu'à la cote D 277, n'a trouvé aucune cause de nullité ;

« 1<sup>o</sup> alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; que l'existence du site Carderprofit, créé par le FBI, a permis les infractions reprochées à M. Y..., en mettant en contact divers individus dotés de connaissances complémentaires les rendant capables, ensemble, de mettre en place une fraude ; qu'en jugeant pourtant que les agissements du FBI et la création du site Carderprofit n'avaient pas été constitutifs de provocation à la commission d'infraction, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a entaché son arrêt d'une contradiction de motifs et n'a pas justifié sa décision, violant ainsi les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que le principe de la loyauté de la preuve tolère, au bénéfice de la partie privée, le recours à des procédés probatoires illicites, la libre discussion à l'audience suffisant à valider leur usage ; que cette tolérance à l'égard de tels procédés probatoires trouve sa limite dans la prohibition de la provocation qui rend irrecevables en justice les éléments de preuve ainsi obtenus ; que, dans la présente espèce, le FBI a mis en place un forum de Carding d'infiltration appelé "Carderprofit" permettant aux utilisateurs de discuter de divers sujets liés à la fraude à la carte bancaire, pour communiquer, entre autres, des offres d'achat,

*de vente et d'échange de biens et services liés à la fraude à la carte bancaire ; qu'ainsi, le site Carderprofit ne s'est pas limité à faciliter la collecte de preuves, mais a mis en contact des internautes qui, pris isolément, n'étaient pas en mesure de commettre des infractions informatiques à la carte bancaire ; que dès lors, les autorités américaines ont provoqué la commission d'infractions, dont les résultats ont été ensuite transmis aux autorités françaises ; qu'en considérant pourtant n'y avoir lieu à annulation de l'ensemble de la procédure pour cause de provocation, la cour d'appel a violé les textes et les principes susvisés » ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 20 février 2012, l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication a été informé des résultats d'une enquête menée par le FBI de New York, visant des sites spécialisés dans la cybercriminalité et ayant mis en place, à cette fin, un forum d'infiltration, dénommé « Carderprofit », qui permettait aux utilisateurs d'échanger sur des sujets liés à la fraude à la carte bancaire et de communiquer des offres d'achat, de vente ou d'échange de biens et services liés à cette fraude ; qu'il était indiqué que certains éléments démontraient l'implication de M. X..., qui utilisait un pseudonyme, dans le commerce illicite de numéros de cartes bancaires sur internet ;

Attendu que la perquisition effectuée à l'ancien domicile de M. X... à Toulouse a permis aux enquêteurs de recueillir divers éléments confirmant l'existence d'activités frauduleuses sur internet à partir de cartes bancaires, de découvrir des schémas techniques relatifs à des escroqueries et d'identifier M. Y... ; que l'un et l'autre, mis en examen des chefs d'accès et maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, modification frauduleuse de données, escroquerie en bande organisée et association de malfaiteurs, ont saisi la chambre de l'instruction de demandes de nullité de la procédure ;

Attendu que, pour rejeter leurs requêtes, prises de ce que la procédure serait fondée sur un stratagème les ayant provoqués à la commission d'une infraction, l'arrêt énonce, notamment, que M. X... avait déjà manifesté sur d'autres sites son intérêt pour les techniques de fraude à la carte bancaire et pour l'utilisation d'internet à cette fin ; que les juges ajoutent que le site de surveillance et d'enregistrement des messages échangés a seulement permis de rassembler les preuves de la commission de fraudes à la carte bancaire et d'en identifier les auteurs, aucun élément ne démontrant qu'il ait eu pour objet d'inciter les personnes qui l'ont consulté à passer à l'acte ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, d'où il résulte qu'il n'y a pas eu, de la part des autorités américaines, de provocation à la commission d'infractions, la chambre de l'instruction, qui a répondu aux articulations essentielles des mémoires dont elle était saisie, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Chaubon – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : M<sup>e</sup> Delamarre, SCP Waquet, Farge et Hazan.*

**Sur la définition de la provocation à la commission d'une infraction par agent public, constitutive d'une atteinte au principe de la loyauté de la preuve, à rapprocher :**

Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 06-87.753, *Bull. crim.* 2007, n° 37 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 16 janvier 2008, pourvoi n° 07-87.633, *Bull. crim.* 2008, n° 14 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 7 janvier 2014, pourvoi n° 13-85.246, *Bull. crim.* 2014, n° 1 (cassation).

Avis de la  
Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## P

### PEINES :

Exécution.....	<i>Peines privatives de li- berté.....</i>	Permission de sortir – Conditions – Durée de la peine – Condamné devant exécuter plu- sieurs peines privatives de liberté – Ré- férence à la situation pénale globale du condamné.....	Avis	7 avr.	A	<b>1</b>	14-70.001
----------------	--	--	------	--------	---	----------	-----------





# AVIS DE LA COUR DE CASSATION

N° 1

## PEINES

Exécution – Peines privatives de liberté – Permission de sortir – Conditions – Durée de la peine – Condamné devant exécuter plusieurs peines privatives de liberté – Référence à la situation pénale globale du condamné

*Les textes légaux et réglementaires relatifs à l'application des peines s'appliquant, par principe, en considération de la situation pénale globale du condamné, le seuil de cinq ans, au-delà duquel l'octroi à un condamné des permissions de sortir prévues à l'article D. 143 du code de procédure pénale est soumis à une condition d'exécution de la moitié de la peine, doit s'entendre de la durée cumulée des peines portées à l'écrou.*

7 avril 2014

N° 14-70.001

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 23 décembre 2013 par le juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Créteil, reçue le 16 janvier 2014, ainsi libellée :

« L'article D. 143 du code de procédure pénale prévoit que "des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux

*condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine". Le terme "supérieur à cinq ans d'emprisonnement" doit-il s'entendre comme faisant référence à une unique peine prononcée supérieure à cinq ans ou doit-il être également entendu comme le résultat d'un cumul de peines prononcées dont le total serait supérieur à cinq ans ? »*

EST D'AVIS QUE :

Les textes légaux et réglementaires relatifs à l'application des peines s'appliquant, par principe, en considération de la situation pénale globale du condamné, le seuil de cinq ans, au-delà duquel l'octroi à un condamné des permissions de sortir prévues à l'article D. 143 du code de procédure pénale est soumis à une condition d'exécution de la moitié de la peine, doit s'entendre de la durée cumulée des peines portées à l'écrou.

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Laurent, assisté de Mme Bonnet, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Avocat général : M. Sassoust.*

**Sur la nécessité d'envisager l'ensemble des peines à exécuter comme une peine unique pour l'application des dispositions relatives à la libération conditionnelle :**

*Crim., 15 mai 2013, pourvoi n° 13-82.623, Bull. crim. 2013, n° 109 (cassation).*

**Sur la computation du seuil de deux ans prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale, à rapprocher :**

*Crim., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-88.462, Bull. crim. 2011, n° 222 (rejet).*



129140040000914 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul JEAN

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information  
légale et administrative**

26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15

